F

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/NOV21/**11/WP.2**	
Date	5 novembre 2021	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A26	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC77	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA18	●

PROJET

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE NOVEMBRE 2021 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 1er au 5 novembre 2021)

Organe directeur (session)		**Président**	**Vice-Président**
Fonds de 1992	Assemblée **(92A26)**	M. Antonio Bandini (Italie)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Sipho Mbatha (Afrique du Sud)
	Comité exécutif **(92EC77)**	Mme Gillian Grant (Canada)	Mme Luisa Burgess (Équateur)
Fonds complémentaire	Assemblée **(SA18)**	M. Sungbum Kim (République de Corée)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni) M. Emre Dinçer (Turquie)

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	Ouverture des sessions	**4**
1	**Questions de procédure**	**4**
1.1	Adoption de l'ordre du jour	
1.2	Élection des Présidents	
1.3	Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions de novembre 2021 des organes directeurs	
1.4	Examen des pouvoirs	
2	**Tour d'horizon général**	
2.1	Rapport de l'Administrateur	
3	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**	
4	**Questions relatives à l'indemnisation**	
4.1	Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 73e, 74e, 75e et 76e sessions	
4.2	Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	
4.3	STOPIA 2006 et TOPIA 2006	
5	**Rapports financiers**	
5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures	
5.2	Rapport sur les contributions	
5.3	Rapport sur les placements	
5.4	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	
5.5	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	
5.6	États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2020	
6	**Procédures et politiques financières**	
6.1	Proposition relative à la nomination de « l'expert extérieur » auprès de l'Organe de contrôle de gestion	
7	**Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif**	
7.1	Questions relatives au Secrétariat	
7.2	Nomination de l'Administrateur	
7.3	Contrat de l'Administrateur	
7.4	Prestation de serment par l'Administrateur élu	
7.5	Services d'information	
7.6	Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne	
7.7	Nomination des membres de la Commission de recours	
8	**Questions conventionnelles**	
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	
8.2	Convention SNPD de 2010	
9	**Questions relatives au budget**	
9.1	Budgets pour 2022 et calcul des contributions au fonds général (Fonds de 1992 et Fonds complémentaire)	

PROJET

9.2 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (Fonds de 1992) et aux fonds des demandes d'indemnisation (Fonds complémentaire)

10 Autres questions
10.1 Sessions futures
10.2 Divers
10.3 Allocution de l'Administrateur sortant

11 Adoption du compte rendu des décisions

ANNEXES

Annexe I Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs

Annex II Budgets administratifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour 2022

PROJET

Ouverture des sessions

Assemblée du Fonds de 1992

0.1 Avant l'ouverture des sessions, l'Administrateur a souhaité la bienvenue aux participants à la quatrième réunion à distance des organes directeurs des FIPOL et s'est référé au document IOPC/NOV21/1/4 qui fournissait des informations et des orientations sur la conduite des travaux pour la réunion virtuelle tenue au moyen de la plateforme de conférence en ligne KUDO.

0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions et conditions de voyage qui en découlent et qui avaient limité les déplacements et les voyages dans certains pays, les sessions se tenaient à distance. Il a toutefois noté que, les restrictions liées à la pandémie ayant été levées au Royaume-Uni et les délégations étant désormais autorisées à se rendre dans le bâtiment de l'Organisation maritime internationale (OMI), une partie de la réunion relative à la nomination de l'Administrateur se déroulerait en personne par appel nominal, conformément à la pratique établie, comme en ont décidé les organes directeurs à leur réunion de mars 2021 (IOPC/MAR21/9/2, paragraphe 7.3.36).

0.3 Les Présidents des organes directeurs ont demandé l'accord des États Membres présents pour suspendre l'article 3 du Règlement intérieur afin de permettre la tenue des sessions des organes directeurs à distance, comme proposé dans le document IOPC/NOV21/1/3.

0.4 Les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont également sollicité l'approbation par les États Membres de la proposition tendant à interpréter l'article 33 a) relatif à la définition des « Membres présents », comme visant les États Membres inscrits aux sessions au moyen du système d'inscription en ligne et figurant sur la liste des participants aux sessions à distance, au moyen de la plateforme de réunion virtuelle, comme proposé dans le document IOPC/NOV21/1/3.

0.5 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Règlement intérieur du Comité exécutif ne donnait pas la définition des « Membres présents », comme le donnait l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Assemblée du Fonds de 1992

0.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a ouvert la 26e session de l'Assemblée avec 61 États Membres présents à ce moment-là.

Assemblée du Fonds complémentaire

0.7 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 18e session de l'Assemblée en présence de 24 États Membres.

Comité exécutif du Fonds de 1992

0.8 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 77e session du Comité exécutif en présence de 15 États membres.

0.9 Les États Membres présents aux sessions sont énumérés à l'annexe I, ainsi que les États non membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en tant qu'observateurs.

PROJET

1 Questions de procédure

1.1	**Adoption de l'ordre du jour Documents IOPC/NOV21/1/1 et IOPC/NOV21/1/1/1/Rev.1**	**92A**	**92EC**	**SA**

1.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont noté qu'au moment de la publication de l'invitation à la réunion, en septembre 2021, conformément à la pratique habituelle, un ordre du jour et un calendrier provisoires avaient été publiés (document IOPC/NOV21/1/1). Cependant, afin de tenir compte d'un changement de format de la procédure de vote pour la nomination du prochain Administrateur, un ordre du jour provisoire modifié a été publié le 8 octobre 2021 (document IOPC/NOV21/1/1/1/Rev.1).

1.1.2 Les organes directeurs ont adopté l'ordre du jour qui figure dans le document IOPC/NOV21/1/1/1/Rev.1.

1.2	**Élection des Présidents**	**92A**	**92EC**	**SA**

1.2.1 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs la procédure qui avait été adoptée en avril 2015, selon laquelle il préside les organes directeurs pour l'examen de ce point de l'ordre du jour (document IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.3 i)).

1.2.2 L'Administrateur a annoncé que Mme Aureny Aguirre O. Sunza (Mexique) avait démissionné de son poste de deuxième Vice-Présidente de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le poste de deuxième vice-président de l'Assemblée du Fonds de 1992 était donc vacant et l'Assemblée serait invitée à élire un nouveau deuxième vice-président.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

1.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu, par acclamation, les délégués ci-après, qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Président : M. Antonio Bandini (Italie)

Premier Vice-Président : M. Tomotaka Fujita (Japon)

Deuxième Vice-Président : M. Sipho Mbatha (Afrique du Sud)

1.2.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la confiance qu'elle leur a témoignée.

1.2.5 Le deuxième Vice-Président nouvellement élu, M. Sipho Mbatha, s'est dit heureux et honoré d'avoir été élu et a remercié les États qui ont proposé et soutenu sa candidature de l'avoir élu.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

1.2.6 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu, par acclamation, les délégués ci-après, qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée :

Président : M. Sungbum Kim (République de Corée)

Premier Vice-Président : M. Andrew Angel (Royaume-Uni)

Deuxième Vice-Président : M. Emre Dinçer (Turquie)

1.2.7 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la confiance qu'elle leur a témoignée.

PROJET

Décision du comité exécutif du Fonds de 1992

1.2.8 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a annoncé que M. Kanagalingam Selvarasah, (Malaisie) avait démissionné de son poste de Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992. Il a été noté que le poste de vice-président du Comité exécutif était donc vacant et que le Comité exécutif serait invité à élire un nouveau vice-président pour cette 77e session.

1.2.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a élu, par acclamation, au poste de Vice-Présidente Mme Luisa Burgess qui restera en fonction jusqu'à la fin de la 77e session du Comité exécutif.

1.2.10 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a remercié Mme Luisa Burgess d'avoir accepté d'assurer la vice-présidence de cette session.

1.2.11 La Vice-Présidente nouvellement élue du Comité exécutif du Fonds de 1992, Mme Luisa Burgess, a remercié les États qui ont présenté sa candidature et ceux qui l'ont soutenue pour la confiance qu'ils lui ont témoignée. Elle a déclaré qu'elle était très heureuse d'avoir été élue et qu'elle s'attacherait à aider la Présidente et le Comité exécutif.

1.3	**Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions de novembre 2021 des organes directeurs** **Document IOPC/NOV21/1/3**	**92A**	**92EC**	**SA**

1.3.1 Les organes directeurs ont examiné les propositions de modification ou de suspension temporaire des Règlements intérieurs figurant dans le document IOPC/NOV21/1/3.

1.3.2 Les organes directeurs ont noté que, comme certains articles des Règlements intérieurs présupposent des réunions en présentiel, ces articles devraient être temporairement suspendus ou modifiés à titre exceptionnel pour permettre que les sessions de novembre 2021 des organes directeurs se tiennent à distance.

1.3.3 Il a également été noté que les propositions de modification des Règlements étaient les mêmes que celles approuvées par les organes directeurs lors de leurs sessions à distance en décembre 2020, mars 2021 et juillet 2021 et qu'elles étaient étroitement alignées sur les directives relatives aux sessions à distance adoptées par l'OMI.

1.3.4 Il a en outre été noté que l'Administrateur avait fait tout son possible pour conserver les pratiques établies en matière de réunions en présentiel, dans la mesure où cela était raisonnablement possible. Il a été noté que la priorité de l'Administrateur était que les organes directeurs soient en mesure de prendre les décisions nécessaires pour que les organisations puissent continuer à fonctionner correctement.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

1.3.5 Les organes directeurs ont décidé de :

i) de suspendre temporairement l'article 3 du Règlement intérieur relatif au lieu de la réunion afin de permettre la tenue de sessions à distance ;

ii) d'approuver la proposition selon laquelle, conformément à l'article 27/23[<1>] et à la pratique établie, le Secrétariat devrait préparer un projet de compte rendu des décisions qui serait présenté pour adoption par les organes directeurs le dernier jour de la réunion virtuelle ;

[<1>] Les dispositions équivalentes figurent à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

PROJET

et que les sessions resteraient ensuite ouvertes pendant une période supplémentaire de cinq jours ouvrables à compter de la publication du projet révisé de compte rendu des décisions, afin que les délégations puissent formuler des observations sur ce document par correspondance ; et

iii) de continuer à adopter les décisions par consensus lors des sessions à distance et que si un vote s'avérait nécessaire, une autre procédure de vote devrait être adoptée.

1.3.6 Les organes directeurs ont aussi noté que :

i) bien que l'article 9/8[<2>] prévoie que les délégations peuvent s'inscrire et soumettre leurs pouvoirs jusqu'au jour de l'ouverture des sessions, pour des raisons pratiques, il a été demandé aux délégations de soumettre leurs pouvoirs au plus tard le vendredi 15 octobre 2021 ; et.

ii) aux fins de la réunion de novembre 2021, le terme « présent », tel que défini à l'article 33 a), doit être interprété comme signifiant inscrit aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et figurant sur la liste des participants aux sessions à distance qui utilisent la plateforme de réunion virtuelle.

Comité exécutif du Fonds de 1992

1.3.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des décisions adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1992.

1.4	**Examen des pouvoirs** **Documents IOPC/NOV21/1/2, IOPC/NOV21/1/2/1, IOPC/NOV21/1/2/2, IOPC/NOV21/1/2/3 et IOPC/NOV21/1/2/4**	**92A**	**92EC**	**SA**

Création de la Commission de vérification des pouvoirs

1.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/1/2.

1.4.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leur session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, afin d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs relatifs au Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session du Comité exécutif se tienne en même temps qu'une session de l'Assemblée.

1.4.3 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir documents 92FUND/A.13/25 et SUPPFUND/A.4/21)

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

1.4.4 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les délégations de la Fédération de Russie, de la Malaisie, du Nigeria, du Panama, et de la Turquie membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

[<2>] Les dispositions équivalentes figurent à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

PROJET

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

1.4.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Rapports intermédiaires de la Commission de vérification des pouvoirs

1.4.6 Afin de confirmer la liste des États membres habilités à voter pour l'élection du prochain Administrateur et de faciliter la résolution d'une question concernant les pouvoirs d'une délégation en particulier, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Yury Melenas (Fédération de Russie), a présenté trois rapports intermédiaires de la Commission de vérification des pouvoirs les mardi 2 novembre, mercredi 3 novembre et jeudi 4 novembre (documents IOPC/NOV21/1/2/1, IOPC/NOV21/1/2/2 et IOPC/NOV21/1/2/3).

1.4.7 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a rappelé que, lors des réunions des organes directeurs d'octobre 2019, de décembre 2020 et de mars 2021, l'Administrateur avait reçu deux lettres conférant des pouvoirs à deux délégations distinctes soutenant qu'elles représentaient la République bolivarienne du Venezuela (Venezuela). Le Président a également rappelé qu'en ces occasions, l'Administrateur avait invité Mme Rosalie Balkin à apporter son aide à la Commission de vérification des pouvoirs et avait demandé l'avis de M. Dan Sarooshi (Queen's Counsel) et de M. Antonios Tzanakopoulos, professeur associé de droit international public de la faculté de droit de l'Université d'Oxford, qui ont tous deux fourni des avis juridiques sur cette question. Le Président a en outre rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs avait recommandé que la lettre conférant des pouvoirs à l'Ambassadrice Maneiro soit acceptée comme désignant les représentants officiels du Venezuela pour les sessions d'octobre 2019, de décembre 2020 et de mars 2021 des organes directeurs. Il a ajouté que dans tous les cas les recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs avaient été acceptées par l'Assemblée du Fonds de 1992 et que le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire en avaient pris note.

1.4.8 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir qu'avant les sessions de novembre 2021 des organes directeurs, l'Administrateur avait de nouveau reçu deux lettres conférant des pouvoirs pour le Venezuela. L'Administrateur avait à nouveau demandé l'avis de M. Antonios Tzanakopoulos, qui avait fourni un avis juridique sur cette question.

1.4.9 La Commission de vérification des pouvoirs a estimé à l'unanimité qu'il n'appartenait pas aux FIPOL de décider quel était le gouvernement légitime du Venezuela, car elle considérait qu'il s'agissait d'une question politique devant être tranchée au sein d'une autre enceinte, à savoir les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (que sont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU). La Commission de vérification des pouvoirs a conclu que son rôle et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 étaient simplement de décider lequel des deux représentants devait être accrédité en tant que représentant officiel du Venezuela aux sessions de novembre 2021 des organes directeurs des Fonds et d'adresser sa recommandation à l'Assemblée du Fonds de 1992.

1.4.10 En examinant cette question ainsi que l'avis juridique apporté par M. Tzanakopoulos le 25 octobre 2021, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé de maintenir le *statu quo* et d'accepter la lettre conférant des pouvoirs à la délégation actuelle du Venezuela délivrée par l'Ambassadrice Maneiro, nommée par le Président Maduro, et de considérer les personnes désignées dans cette lettre comme les représentants officiels pour les sessions de novembre 2021 des organes directeurs. La Commission de vérification des pouvoirs a toutefois noté que cette position ne s'appliquait qu'à la réunion de novembre 2021 des organes directeurs et qu'elle pourrait être susceptible de changer dans les mois à venir en fonction de l'évolution de la situation.

PROJET

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

1.4.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des États Membres habilités à voter pour l'élection du prochain Administrateur, tels qu'indiqués dans les trois rapports intermédiaires de la Commission de vérification des pouvoirs. En outre, sur la base de la recommandation de la Commission, l'Assemblée a décidé d'accepter les pouvoirs de la délégation dirigée par Mme Rocío Maneiro (Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'OMI et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro) en tant que représentante officielle du Venezuela aux sessions de novembre 2021 des organes directeurs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

1.4.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1.4.13 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, la Commission de vérification des pouvoirs a confirmé dans son rapport (document IOPC/NOV21/1/2/4) qu'elle avait examiné 85 lettres conférant des pouvoirs, dont 85 étaient en règle. La Commission de vérification des pouvoirs a indiqué que la Mauritanie et le Monténégro avaient présenté des pouvoirs mais n'avaient pas participé aux sessions. La Commission de vérification des pouvoirs a également indiqué que le Mozambique et la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait participé aux sessions mais n'avaient pas encore présenté de pouvoirs ; cette situation devrait être corrigée peu après la réunion.

1.4.14 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour leur travail lors de la réunion de novembre 2021.

2 Tour d'horizon général

2.1	**Rapport de l'Administrateur** **Document IOPC/NOV21/2/1**	**92A**		**SA**

2.1.1 L'Administrateur a présenté son rapport contenu dans le document IOPC/NOV21/2/1. Il a rappelé que la réunion de novembre 2021 serait la quatrième réunion à distance que les organes directeurs tiendraient depuis décembre 2020. Il a noté que cette réunion était particulièrement importante car, outre la prise de décisions de fond, les États Membres auraient à élire le prochain Administrateur de l'Organisation, qui serait le cinquième Administrateur des FIPOL en 40 ans d'histoire. Il a ajouté que, comme cela avait été décidé par les organes directeurs en mars 2021, la réunion se tiendrait à distance au moyen de la plateforme KUDO et que le vote proprement dit aurait lieu dans la salle de conférences de l'OMI, en personne, par appel nominal et en séance privée, conformément à la pratique établie, puisque que cela était désormais possible suite à la levée des restrictions au Royaume-Uni.

2.1.2 L'Administrateur a expliqué que depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19, le Secrétariat a procédé à des ajustements notables dans sa façon de travailler. Il est heureux d'annoncer que le personnel a repris le travail dans ses bureaux depuis le 20 septembre 2021. Il a expliqué que des modalités de travail flexibles avaient été introduites pour permettre un retour au bureau en toute sécurité et que le personnel avait déjà travaillé en suivant la politique de télétravail des FIPOL qui vise à favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Il a ajouté que ces modalités resteraient en vigueur, à titre d'essai, jusqu'au 31 janvier 2022.

PROJET

2.1.3 En ce qui concerne le nombre d'États Membres, l'Administrateur a rappelé que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de la République de Nauru en mars 2021. Il a indiqué que la République de Saint-Marin et la République du Costa Rica avaient adhéré à la Convention de 1992 portant création du Fonds en avril et en mai 2021 respectivement, ce qui porterait à 120 le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 en mai 2022. L'Administrateur a en outre rappelé que 32 États étaient membres du Fonds complémentaire.

2.1.4 Pour ce qui est des questions relatives à l'indemnisation, l'Administrateur a fait savoir que le Fonds de 1992 s'occupait de 13 sinistres. S'agissant du sinistre du *Hebei Spirit*, il a indiqué que le tribunal de limitation pour la société Samsung Heavy Industries Co. (SHI) avait rendu une décision sur la répartition du fonds de limitation de la SHI et a ajouté qu'en juin 2021, le Fonds de 1992 avait reçu £ 2,2 millions (KRW 3,4 milliards). Il a également indiqué que le rapprochement des coûts partagés avec le Skuld Club avait été achevé en 2021 et que le Fonds avait l'intention d'organiser en 2022 une réunion avec toutes les personnes ayant participé au traitement des demandes d'indemnisation issues du sinistre du *Hebei Spirit* pour discuter de l'affaire et des enseignements tirés.

2.1.5 En ce qui concerne le sinistre de l'*Agia Zoni II*, l'Administrateur a fait savoir que l'évaluation des demandes d'indemnisation se poursuivait et que les demandeurs pouvaient toujours bénéficier d'une assistance après la fermeture du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Pirée en décembre 2020. Il a également dit que l'enquête menée par le Procureur général sur la cause du sinistre se poursuivait.

2.1.6 S'agissant du sinistre du *Bow Jubail*, l'Administrateur a rappelé qu'il restait à décider si ce sinistre était couvert par la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) ou si c'était la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et la Convention de 1992 portant création du Fonds qui s'appliquaient. Il a noté que le Fonds de 1992 avait un intérêt financier dans cette affaire, car si un jugement définitif devait décider que c'était la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds qui s'appliquaient, le Fonds de 1992 aurait à verser des indemnités étant donné que l'on prévoyait que les pertes dépasseraient la limite de responsabilité du propriétaire du navire telle que prévue par la CLC de 1992 et la limite fixée par l'Accord de 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017).

2.1.7 L'Administrateur a fait savoir que le Fonds de 1992 attendait une décision de la Cour suprême sur la question de savoir s'il pouvait se joindre à la procédure et a précisé que l'avis rendu par l'avocat général en juillet 2021 avait été que le Fonds de 1992 devait être autorisé à se joindre à la procédure en tant que partie intéressée et à présenter des mémoires en cassation. Il a également fait savoir que le Fonds de 1992 avait été notifié ou inclus en tant que défendeur dans des actions en justice intentées par des demandeurs, au cas où la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre.

2.1.8 En ce qui concerne le sinistre survenu en Israël, l'Administrateur a rappelé qu'en février 2021, le Gouvernement israélien avait pris contact avec le Fonds de 1992 pour demander une assistance concernant les hydrocarbures découverts le long du littoral israélien qui seraient dus à un déversement mystère. Il a également rappelé que les autorités israéliennes avaient conclu que la pollution avait été causée par du pétrole brut et que les experts engagés par les FIPOL étaient parvenus à la même conclusion et étaient d'avis que la pollution ne pouvait provenir que d'un pétrolier de passage.

2.1.9 L'Administrateur a indiqué que les premières estimations du coût de la lutte contre ce déversement d'hydrocarbures étaient à ce stade de l'ordre de ILS 55 millions et qu'il fallait s'attendre à ce que les coûts et les demandes d'indemnisation pour préjudice économique augmentent.

PROJET

2.1.10 L'Administrateur a rappelé qu'en juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé que le déversement pouvait être considéré comme un déversement dit « mystère », que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient, et que le Comité l'avait donc autorisé à verser des indemnités.

2.1.11 Dans la partie de son rapport relative aux questions financières, l'Administrateur a fait savoir que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire seraient invitées à approuver les états financiers de 2020 pour les deux Fonds.

2.1.12 L'Administrateur s'est félicité que 93 États aient soumis des rapports au Fonds de 1992 et que 31 aient soumis des rapports au Fonds complémentaire pour 2020, ce qui représente respectivement 95 % et 97 % du total escompté des hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2.1.13 L'Administrateur a également été heureux d'annoncer que les contributions impayées représentaient 0,20 % du total des contributions mises en recouvrement depuis la création du Fonds de 1992. Il a dit qu'il continuerait à s'entretenir avec les autorités de Curaçao, de la Fédération de Russie, du Ghana, de l'Iran et du Venezuela, au sujet des contributions impayées afin de corriger rapidement cette situation. Il a également signalé que les contributions impayées au Fonds complémentaire concernaient la République du Congo et représentaient 0,05 % des contributions mises en recouvrement à ce jour. L'Administrateur a dit qu'il avait commencé à examiner la possibilité de facturer les contributaires sur la base d'estimations si aucun rapport n'était soumis et qu'il étudiait la question avec l'Organe de contrôle de gestion.

2.1.14 Pour ce qui était du budget, l'Administrateur a fait savoir que l'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à approuver le budget commun du Secrétariat pour 2022 d'un montant de £ 4 855 778.

2.1.15 L'Administrateur a déclaré que des contributions étaient nécessaires pour rembourser un emprunt de £ 3,9 millions souscrit par le fonds général auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, afin de combler un déficit estimé du fonds général en 2021. Cet emprunt avait été souscrit en lieu et place de la mise en recouvrement de contributions pour 2020. L'Administrateur a invité l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions au fonds général d'un montant de £ 12,2 millions exigibles au plus tard le 1er mars 2022. Il a fait savoir qu'il inviterait également l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement pour 2021 des contributions de £ 8 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël, dont £ 4 millions seraient exigibles le 1er mars 2022 et £ 4 millions, ou une partie de cette somme, seraient facturés plus tard en 2022 si cela s'avérait nécessaire. Il a également invité l'Assemblée du Fonds de 1992 à ne pas mettre en recouvrement pour 2021 de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du *Prestige*, du *Hebei Spirit*, de l'*Alfa I*, de l'*Agia Zoni II* et du *Nesa R3*.

2.1.16 L'Administrateur a dit qu'il serait demandé à l'Assemblée du Fonds complémentaire d'approuver le budget de 2022 pour un montant de £ 52 400.

2.1.17 L'Administrateur a également invité l'Assemblée du Fonds complémentaire à décider de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général.

2.1.18 L'Administrateur a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire auraient à décider, sur proposition du Président, de nommer Mme Alison Baker en tant qu'experte extérieure de l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat initial de trois ans. Il a expliqué qu'un jury composé de M. Michael Knight, M. Ranjit Pillai et lui-même avait eu des entretiens avec plusieurs candidats et que Mme Baker avait été proposée comme successeur à ce poste. Il a ajouté que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait aussi rencontré Mme Baker et qu'il recommanderait sa nomination. L'Administrateur a également profité de l'occasion pour remercier M. Michael Knight des services qu'il avait rendus aux FIPOL depuis dix ans grâce à ses précieux conseils avisés et à son sens de l'humour.

PROJET

2.1.19 En ce qui concerne les questions de personnel, l'Administrateur a évoqué le départ du Secrétariat de Mme Kathleen McBride (assistante comptable) et a salué son travail et son dévouement aux Fonds. Il a également recommandé à l'Assemblée d'approuver la promotion de M. Robert Owen (Chef du Service des technologies de l'information) à la classe D-1 avec effet au 1er décembre 2021. Il a également indiqué que le nouveau Spécialiste des politiques, M. Yuji Okugawa, avait rejoint le Secrétariat le 1er juillet 2021 et exerçait depuis lors ses fonctions au Bureau de l'Administrateur.

2.1.20 L'Administrateur a dit que le Secrétariat avait continué de s'acquitter des tâches nécessaires pour mettre en place le Fonds SNPD de 2010 et préparer la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD.

2.1.21 Pour conclure, l'Administrateur, ayant noté qu'il s'agissait là de son dernier rapport à l'Assemblée, a exprimé sa gratitude à tous les États Membres, aux Clubs P&I et aux autres organisations internationales avec lesquels les FIPOL ont travaillé en étroite collaboration, au secteur pétrolier des États Membres et à la communauté internationale du transport maritime. Il a remercié tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion, les membres de l'Organe consultatif sur les placements, les représentants du Commissaire aux comptes (BDO), ainsi que les avocats et les experts qui ont travaillé pour les Fonds. Il a également remercié le Secrétaire général de l'OMI et le personnel de l'OMI, les présidents et vice-présidents des organes directeurs, et a exprimé sa gratitude et sa reconnaissance à tous ses collègues du Secrétariat, passés et présents, pour leur engagement, leur dévouement et leur professionnalisme dans leur travail aux Fonds pendant toutes ces années, sans lesquels il n'aurait pas pu mener à bien cette tâche exigeante.

Intervention du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire

2.1.22 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié l'Administrateur pour son rapport. Il a souligné qu'il s'agissait d'un moment émouvant car c'était la dernière fois que l'Administrateur présentait son rapport à l'Assemblée avant l'expiration de son mandat et a salué le travail de l'Administrateur. Comme l'a sollicité l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a demandé aux délégations qui souhaitaient faire leurs adieux à l'Administrateur d'attendre la fin des travaux pour faire une brève intervention. Tous les délégués n'étant pas présents en personne, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a proposé d'organiser une réunion d'adieu en bonne et due forme pour l'Administrateur à la prochaine occasion qui se présenterait. Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a également remercié l'Administrateur pour son rapport et a déclaré qu'il réserverait ses remarques d'adieu pour la fin de la réunion, comme l'avait demandé le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître** **Document IOPC/NOV21/3/1**		**92EC**	**SA**

3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/NOV21/3/1, qui contenait des informations sur les documents établis pour la réunion de novembre 2021 au sujet des sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.1.2 Les organes directeurs ont également noté qu'il n'y avait actuellement aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait à connaître.

3.2	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Prestige*** **Document IOPC/NOV21/3/2/Rev.1**		**92EC**	

3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/NOV21/3/2/Rev.1 relatif au sinistre du *Prestige.*

PROJET

Arrêt de la Cour suprême espagnole

3.2.2 Le Comité exécutif a rappelé que la Cour suprême espagnole, dans un arrêt rendu en décembre 2018, avait accordé, après modifications en janvier et mars 2019, EUR 1 439,08 millions (EUR 884,98 millions pour dommages par pollution + EUR 554,1 millions pour préjudice écologique pur et préjudice moral) tout en précisant que les indemnités pour préjudice écologique pur et préjudice moral ne pouvaient pas être recouvrées auprès du Fonds de 1992.

3.2.3 Il a été rappelé que le tribunal de La Corogne, chargé de l'exécution de l'arrêt, avait ordonné au Fonds de 1992 de verser les indemnités dues jusqu'à la limite de sa responsabilité, déduction faite des montants déjà versés par le Fonds, soit EUR 28 millions. Il a aussi été rappelé qu'à sa session d'avril 2019, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé d'autoriser l'Administrateur à verser au tribunal EUR 28 millions moins :

i) EUR 800 000, qui devaient être conservés pour payer les indemnités susceptibles d'être accordées par les tribunaux français ; et

ii) EUR 4 800, qui devaient également être conservés à l'intention du Gouvernement portugais afin d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

3.2.4 Il a été rappelé en outre qu'en application de la décision du Comité exécutif, le Fonds de 1992 avait versé au tribunal quelque EUR 27,2 millions en avril 2019. Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds avait également fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole au prorata de 12,65 % (pour les montants dus en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour les indemnités prévues par la CLC de 1992).

3.2.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en novembre 2019, le tribunal de La Corogne avait rendu une ordonnance sur la répartition du montant déposé au tribunal par le Fonds de 1992 et du montant correspondant au fonds de limitation. Il a aussi été noté que la répartition des montants ordonnée par le tribunal correspondait en grande partie aux listes fournies par le Fonds de 1992 établissant comment l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la CLC de 1992 devait être répartie entre tous les demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole.

3.2.6 Le Comité a noté que dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole, le tribunal de La Corogne avait versé au total aux demandeurs EUR 51,6 millions, sur lesquels l'État espagnol avait reçu EUR 40,7 millions, l'État français EUR 9,3 millions et d'autres demandeurs en Espagne et en France EUR 1,6 million.

Procédures engagées au civil en France

3.2.7 Le Comité exécutif a rappelé qu'il y avait 42 actions en justice en instance devant les tribunaux français.

ACTIONS RÉCURSOIRES

Action en justice engagée par l'Espagne contre l'American Bureau of Shipping (ABS) aux États-Unis d'Amérique

3.2.8 Le Comité exécutif a rappelé que le Gouvernement espagnol avait engagé une action en justice contre la société de classification du *Prestige*, la société ABS, devant le tribunal fédéral de première instance de New York, demandant une indemnisation pour tous les dommages causés par le sinistre. Mais il a été rappelé qu'en août 2012, la cour d'appel du deuxième circuit avait rejeté la demande du Gouvernement espagnol, estimant que celui-ci n'avait pas produit de preuves suffisantes pour établir que l'ABS avait agi de manière téméraire.

PROJET

Action en justice engagée par la France contre l'ABS

3.2.9 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2010, le Gouvernement français avait intenté une action en justice devant le tribunal judiciaire de Bordeaux contre l'ABS. Les défendeurs se sont opposés à cette action en invoquant l'immunité de juridiction comme moyen de défense. Il a aussi été rappelé que la Cour de cassation en France avait rendu un arrêt dans lequel elle décidait que dans cette affaire l'ABS ne pouvait pas se prévaloir de l'immunité de juridiction comme moyen de défense. Il a également été rappelé qu'à la suite de la décision de la Cour, l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal judiciaire de Bordeaux pour que celui-ci examine au fond la demande de la France contre l'ABS.

Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France

3.2.10 Il a été rappelé qu'à la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux. Le Comité exécutif a rappelé que la procédure qui avait été suspendue en attendant l'issue de la procédure judiciaire en Espagne, avait été rouverte.

3.2.11 Le Comité exécutif a noté qu'une audience de mise en état s'était tenue en janvier 2020, au cours de laquelle l'ABS et le Fonds de 1992 avaient tous deux fait valoir que la question de l'immunité de juridiction devait être traitée en priorité par le juge du fond en même temps que les autres arguments de recevabilité avancés par l'ABS.

3.2.12 Le Comité exécutif a aussi noté que l'ABS avait l'intention de soulever la question de l'immunité de juridiction jusque devant la Cour de cassation dans l'espoir que celle-ci puisse revenir sur son arrêt d'avril 2019 dans l'affaire opposant l'État français à l'ABS. Il a en outre été noté que l'ABS avançait les autres arguments ci-après :

- puisque les tribunaux américains l'avaient déjà déchargée de toute responsabilité dans l'affaire du *Prestige*, la décision du tribunal américain rendue dans l'affaire de l'État espagnol contre l'ABS avait force de chose jugée devant tout autre tribunal ;
- l'ABS serait protégée par l'article III.4 de la CLC de 1992 et par conséquent, l'action du Fonds contre l'ABS ne serait pas recevable ; et
- l'action du Fonds serait prescrite en vertu de la CLC et de la Convention portant création du Fonds, conformément à l'article VIII de la CLC de 1992.

3.2.13 Il a été noté que si l'action du Fonds contre l'ABS était jugée recevable par le tribunal, le Fonds de 1992 devrait prouver que l'ABS avait été négligente dans la manière dont elle avait effectué son travail dans la classification du navire.

3.2.14 Il a également été noté que l'avocat du Fonds de 1992 collaborait avec les avocats du Gouvernement français pour décider de la manière de mener leurs actions respectives contre l'ABS.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.2.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre le dossier du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.3	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Solar 1*** **Document IOPC/NOV21/3/3**		**92EC**	

3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV21/3/3, qui contenait des informations relatives au sinistre du *Solar 1*.

PROJET

3.3.2 Le Comité exécutif a rappelé que 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et des paiements, pour un montant total de PHP 987 millions, avaient été effectués au titre de 26 870 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche.

3.3.3 Le Comité exécutif a aussi rappelé que trois demandes restaient en souffrance et que toutes faisaient l'objet d'une procédure judiciaire aux Philippines.

Procédure judiciaire engagée par les garde-côtes philippins

3.3.4 S'agissant de la demande d'indemnisation déposée par les garde-côtes philippins pour un montant de PHP 104,8 millions, le Comité exécutif a rappelé que le Procureur général et la garde côtière philippine avaient convenu du règlement de la demande d'indemnisation de cette dernière à hauteur du montant évalué par le Fonds de 1992. Il a été rappelé qu'en février 2016, l'un des avocats de la garde côtière philippine et les avocats représentant respectivement le Fonds de 1992 et le Shipowners' Club avaient signé l'accord de compromis, entérinant ainsi le fait que la garde côtière philippine convenait du montant de PHP 104,8 millions en règlement pour solde de tout compte de sa demande d'indemnisation et qu'elle acceptait de mettre fin aux procédures judiciaires qu'elle avait engagées. Il a également été rappelé que les parties attendaient désormais la signature du Procureur général.

3.3.5 Il a été rappelé en outre qu'en février 2017, le demandeur et les avocats du Fonds avaient comparu devant le tribunal pour une procédure de règlement judiciaire, dans le cadre de laquelle le tribunal avait exercé son pouvoir en vue d'aider les parties à parvenir à un accord de compromis et qu'il s'agissait principalement d'établir si le Congrès devait donner son accord à ce compromis. Le Comité exécutif a rappelé que le juge avait averti la garde côtière philippine qu'un retard prolongé le forcerait à donner une suite favorable à une requête de rejet de l'action pour défaut de poursuite.

3.3.6 Le Comité exécutif a également rappelé que les garde-côtes philippins avaient demandé que le Congrès approuve l'accord de compromis et que l'approbation par les Chambres basse et haute des Représentants était actuellement attendue.

3.3.7 Le Comité exécutif a rappelé en outre qu'en août 2018, les garde côtes avaient obtenu l'aval du bureau du porte-parole présidentiel pour l'approbation immédiate de la résolution de la Chambre par laquelle le Congrès approuverait l'accord de compromis. Les garde-côtes avaient fait savoir qu'ils s'efforçaient également de faire approuver cet accord par le Président des Philippines.

3.3.8 Il a été rappelé qu'en mai 2019 les garde-côtes avaient confirmé au tribunal qu'ils demanderaient au Congrès d'approuver un accord de règlement d'un montant de PHP 104,8 millions sans dépasser ce montant et qu'ils ne s'entendraient sur l'indemnisation que lorsqu'ils auraient obtenu l'approbation du Congrès pour le faire.

3.3.9 Il a été noté qu'en raison de l'incapacité des garde-côtes à obtenir dans les délais fixés par le tribunal l'approbation du Congrès pour l'accord de règlement convenu, le juge présidant a mis fin à la tentative de règlement judiciaire du litige et a ordonné que l'affaire soit renvoyée devant une autre juridiction pour poursuivre les procédures préalables au procès.

Faits survenus depuis 2020

3.3.10 Il a été noté que lors d'une audience tenue en janvier 2020, les garde-côtes avaient fait savoir qu'un nouvel avocat reprenait leur affaire, lequel avocat a informé les avocats du Fonds de 1992 que les garde-côtes et le Bureau du Procureur général (qui avait pris le relais comme avocat principal des garde-côtes) étaient d'avis qu'il n'était pas nécessaire de faire approuver l'accord de règlement par le Congrès.

PROJET

3.3.11 Il a également été noté que le Bureau du Procureur général avait donné une recommandation favorable au règlement de l'affaire à la condition qu'une clause supplémentaire soit ajoutée à l'accord de règlement, à savoir que si les garde-côtes découvraient des preuves supplémentaires à l'appui de leur demande une fois l'affaire classée par suite du règlement, ceux-ci souhaitaient conserver le droit de déposer une nouvelle demande contre le Fonds de 1992.

3.3.12 Il a en outre été noté que le Fonds de 1992 ne pouvait accepter cette demande, car le règlement devait être définitif. Le Comité exécutif a noté que le Bureau du Procureur général avait demandé que les garde-côtes aient encore la possibilité de rechercher dans leurs dossiers tout autre élément de preuve qui n'aurait pas été évalué précédemment et que pour ce faire le Secrétariat avait accordé un délai de 60 jours au total mais qu'aucune preuve n'avait été trouvée.

3.3.13 Le Comité exécutif a également noté que l'affaire devait faire l'objet d'une nouvelle audience en juin 2020 mais que celle-ci avait été annulée car plusieurs membres du personnel du tribunal avaient été testés positifs à la COVID-19, et que les avocats du Fonds de 1992 avaient continué à faire pression pour que le règlement soit conclu sans qu'il faille obtenir l'approbation du Congrès.

Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs

3.3.14 Il a été rappelé qu'une action au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès portait sur des demandes de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a également été rappelé que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui considérait que l'activité avait été interrompue pendant 12 semaines, comme il l'avait fait pour toutes les demandes semblables dans cette région, en arguant que la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais sans produire à l'appui d'élément de preuve ou de justificatif quelconque. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, en faisant observer que, selon la législation philippine, les demandeurs devaient prouver leurs préjudices, ce que, jusqu'à présent, ils n'avaient pas fait et que le juge avait donc ordonné que l'affaire poursuive la voie judiciaire.

3.3.15 Le Comité exécutif a noté que tout au long de 2019 plusieurs témoins avaient été présentés par les avocats des demandeurs, mais qu'il avait été prouvé que leurs demandes n'avaient aucun fondement factuel ou juridique. Il a été noté que d'autres audiences avaient été fixées pour juillet et août 2019 mais qu'elles avaient été annulées puis reportées à janvier 2020, date à laquelle l'avocat des demandeurs avait déposé une requête en annulation de l'audience en raison de l'éruption imminente du volcan Taal.

3.3.16 Le Comité exécutif a également noté que l'audience avait été reportée à avril 2020 date à laquelle les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé une requête visant à tenir les audiences deux fois par mois et à faire interroger un minimum de 15 témoins à chaque audience, afin d'accélérer la présentation des témoins. Une autre audience avait été prévue pour août 2020, mais avait été annulée en raison de la pandémie de COVID-19 et à une audience tenue en juillet 2021, lors du contre-interrogatoire par les avocats du Fonds de 1992, les deux témoins produits par les demandeurs avaient confirmé que les montants de leurs demandes leur avaient été dictés par leur avocat et n'avaient aucun fondement factuel. Il a été noté que d'autres audiences avaient été fixées pour septembre et octobre 2021.

Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux

3.3.17 Le Comité exécutif a rappelé que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison, et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services et qu'après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 avait déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, notant entre autres que la majorité des demandeurs étaient

PROJET

engagés dans des activités ne donnant pas droit en principe à indemnisation.

3.3.18 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'après une série d'audiences visant à poursuivre l'examen des témoins présentés par les demandeurs, qui dans chaque cas se sont révélées peu concluantes, les avocats du Fonds de 1992 avaient démontré au tribunal que les demandes d'indemnisation de ces demandeurs n'avaient aucun fondement. Une nouvelle audience avait été prévue pour août 2020 mais avait été annulée en raison de la pandémie de COVID-19 et l'audience avait eu lieu en juillet 2021, au cours de laquelle, lors d'un contre-interrogatoire, les témoins avaient confirmé qu'ils n'avaient pas acquitté les frais de dépôt au tribunal, que leurs rapports d'activité n'étaient ni signés ni validés par le maire, qu'ils étaient bénévoles ou qu'ils percevaient leur salaire normal les jours où ils avaient effectué des opérations de secours.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.3.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que la procédure judiciaire se poursuivait et qu'en raison du nombre de témoins présentés par les demandeurs, les audiences du tribunal prendraient probablement plusieurs années avant d'aboutir. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur continuerait à suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session des organes directeurs.

3.4	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :** ***Hebei Spirit*** **Document IOPC/NOV21/3/4**		**92EC**	

3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/3/4 concernant le sinistre du *Hebei Spirit*.

3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé que le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de KRW 321,6 milliards, y compris le montant de KRW 186,8 milliards versé par l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club).

3.4.3 Le Comité exécutif a en outre rappelé que toutes les demandes issues de ce sinistre avaient été réglées par voie soit de médiation, soit de jugement, qu'un montant total de KRW 432,9 milliards avait été accordé et que toutes les procédures judiciaires avaient été menées à terme.

Accord bilatéral entre le Fonds de 1992 et le Gouvernement de la République de Corée

3.4.4 Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 avait versé au Gouvernement de la République de Corée des indemnités d'un montant total de KRW 107,3 milliards.

3.4.5 Le Comité exécutif a aussi rappelé que l'Administrateur avait signé un accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Corée aux termes duquel le Fonds de 1992 transférerait le solde d'indemnisation disponible au Gouvernement afin que celui-ci l'utilise pour régler l'ensemble des demandes restantes en échange d'un accord de dégagement de responsabilité. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en conséquence le Fonds de 1992 avait versé au Gouvernement de la République de Corée le solde des indemnités, soit au total KRW 27 486 198 196.

Versement d'une soulte au Skuld Club

3.4.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'en novembre 2018, le tribunal de limitation de Seosan avait publié le tableau de répartition pour ce sinistre tel que prévu par la CLC de 1992. Le Comité a également rappelé que le montant que le tribunal de limitation avait demandé au Skuld Club de déposer (89,77 millions de DTS plus les intérêts) était de KRW 230,9 milliards, dont KRW 139,4 milliards de principal et KRW 91,5 milliards d'intérêts.

PROJET

3.4.7 Le Comité exécutif a rappelé que, sur la base du taux de change appliqué par le tribunal de limitation, le Skuld Club avait versé KRW 47,4 milliards en sus de sa limite (KRW 139,4 milliards). Le Comité a également rappelé qu'en 2020, le Fonds de 1992 avait remboursé l'intégralité du trop-payé par le Skuld Club.

3.4.8 Le Comité exécutif a noté qu'un rapprochement des coûts avait été achevé en septembre 2021. Il a également été noté que les frais communs, encore engagés après la fin de 2020, qui étaient principalement liés à la conservation des documents relatifs au sinistre pendant la période requise par la loi coréenne, étaient partagés entre le Skuld Club et le Fonds de 1992.

Action récursoire contre la société Samsung Heavy Industries Co., Ltd (SHI)

3.4.9 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mars 2009, le tribunal du district central de Séoul (tribunal de limitation) avait rendu l'ordonnance d'ouverture de la procédure en limitation concernant l'affréteur coque-nue du dispositif maritime (le ponton-grue, les deux remorqueurs et le navire-ancre) SHI et avait fixé le fonds de limitation à KRW 5,6 milliards, intérêts juridiques compris. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le tribunal de limitation pour la SHI avait décidé d'attendre pour distribuer le fonds de limitation que la décision d'évaluation ait été rendue par le tribunal de Seosan.

3.4.10 Le Comité exécutif a rappelé que la procédure avait repris en juillet 2019 et qu'à l'époque, le Fonds de 1992 avait présenté une demande dans le cadre de la procédure en limitation pour le montant des indemnités versé par le Fonds de 1992, soit KRW 134 787 509 429, plus les intérêts courus conformément à la législation coréenne.

3.4.11 Le Comité exécutif a noté que le tribunal de limitation pour la SHI, dans sa décision d'évaluation de février 2021, avait reconnu que la demande du Fonds s'élevait au total à KRW 155 785 519 163, soit KRW 134 787 509 429 de principal et KRW 20 998 009 734 d'intérêts. Le Comité a également noté que le tribunal avait déterminé que la part du fonds de limitation pour la SHI revenant au Fonds de 1992 était de KRW 3 271 486 069. Le Comité exécutif a en outre noté que la décision du tribunal n'avait pas fait l'objet d'un appel, que le tableau de répartition n'avait pas été contesté et que la décision était donc devenue définitive en mai 2021.

3.4.12 Le Comité exécutif a noté qu'en juin 2021, le tribunal de limitation avait versé au Fonds de 1992 la somme de KRW 3 271 486 069. Le Comité a également noté que la part du Fonds de 1992 sur le fonds de limitation pour la SHI avait maintenant été recouvrée.

Enseignements tirés du sinistre du Hebei Spirit

3.4.13 Le Comité exécutif a rappelé que, conformément à la pratique suivie par le Fonds de 1992 après l'évaluation des demandes d'indemnisation issues d'un sinistre majeur, l'Administrateur avait tenté d'organiser une réunion avec toutes les personnes ayant participé au traitement du sinistre afin de discuter des enseignements à en tirer, de manière à permettre au Fonds de 1992 de traiter les demandes d'indemnisation plus efficacement à l'avenir.

3.4.14 Le Comité exécutif a rappelé que la réunion pour le sinistre du *Hebei Spirit* avait été prévue à Séoul en mai 2020. Cependant, en raison de la pandémie mondiale de COVID-19 et des restrictions de voyage, la réunion a été reportée *sine die*. Le Comité exécutif a également noté que l'Administrateur l'informerait lors d'une session ultérieure des organes directeurs de la date à laquelle il serait possible de reprogrammer la réunion.

Intervention de la délégation de la République de Corée

3.4.15 La délégation de la République de Corée a fait un exposé sur le sinistre du *Hebei Spirit*. Dans son intervention, cette délégation a noté que ce dossier avait été clos avec succès grâce à l'étroite coopération entre le Gouvernement de la République de Corée, le Skuld Club et le Fonds de 1992, ainsi qu'au soutien technique des experts impliqués dans l'affaire et au travail des tribunaux nationaux, qui ont résolu la plupart des cas par voie de médiation.

PROJET

3.4.16 Cette délégation a noté que, bien que l'affaire ait été résolue avec succès, un certain nombre de questions liées au sinistre mériteraient d'être étudiées plus avant et qu'il serait utile d'en discuter au cours de la réunion d'analyse. En particulier, cette délégation a noté que plus de la moitié des demandes soumises avaient été finalement rejetées. Elle a souligné qu'il serait important de comprendre les raisons pour lesquelles tant de demandes avaient été rejetées afin de s'assurer que, lors de sinistres à venir, les attentes des demandeurs soient mieux gérées. Cette délégation a également noté les disparités entre les montants des pertes initialement évalués par le Fonds de 1992 (KRW 199,9 milliards) et l'évaluation finale du tribunal (KRW 432,9 milliards), qui devraient faire l'objet d'un examen lors de la réunion d'analyse.

3.4.17 Cette délégation a également remercié le Secrétariat, en particulier l'Administrateur qui avait été directement impliqué dans la gestion du sinistre depuis le début, pour son rôle moteur et sa coopération, qui avaient permis de résoudre cette affaire dans un délai relativement court.

Intervention de l'Administrateur

3.4.18 L'Administrateur a remercié la délégation de la République de Corée pour son intervention. Il a fait remarquer que le *Hebei Spirit* était le plus gros dossier que le Fonds de 1992 ait traité, tant en termes de nombre de demandes que de montants réclamés.

3.4.19 L'Administrateur a noté que la clé de la gestion efficace d'un sinistre est la coopération entre les FIPOL, le gouvernement touché par le déversement, l'assureur, ainsi que les experts concernés. Le cas du *Hebei Spirit* a montré que lorsque les principales parties travaillent ensemble, même un sinistre d'une telle ampleur peut être résolu avec succès malgré les difficultés initiales. L'Administrateur a remercié le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire pour son implication personnelle dans l'affaire, puisqu'il avait d'abord été chef du groupe de travail sur le *Hebei Spirit* puis, plus tard, Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et que sa contribution avait été cruciale dans la résolution satisfaisante de l'affaire.

Débat

3.4.20 La Présidente a remercié la délégation de la République de Corée pour son intervention à propos du sinistre et pour sa coopération fructueuse avec le Secrétariat et avec les autres acteurs. Elle a ajouté que le Comité exécutif attendait avec impatience de connaître les résultats de la réunion d'analyse.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.4.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur soumettrait aux organes directeurs un document résumant les enseignements tirés de ce sinistre une fois que la réunion d'analyse aurait eu lieu.

3.5	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Redfferm* Document IOPC/NOV21/3/5**		**92EC**	

3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV21/3/5, qui contient des informations relatives au sinistre du *Redfferm*.

3.5.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en mars 2009 dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), lorsque la barge *Redfferm* avait coulé à la suite d'une opération de transbordement du navire-citerne *MT Concep*. La barge avait coulé, déversant une quantité inconnue (estimée à environ 100 tonnes) de cargaison/résidu de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans les eaux entourant le site, ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.

PROJET

3.5.3 Le Comité exécutif a également rappelé qu'au moment du sinistre, la barge *Redfferm* était utilisée pour transborder du LPFO d'un navire-citerne de haute mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique à terre, en raison de son tirant d'eau et de sa taille réduits par rapport au *MT Concep*. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'aucun élément de preuve n'avait été apporté établissant que la barge *Redfferm* avait effectué auparavant des voyages en mer.

Motifs du rejet des demandes

3.5.4 Il a été rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes soumises pour les raisons suivantes :

a) la barge *Redfferm* n'était pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ;

b) il y avait un grand nombre de divergences entre les pertes déclarées et d'autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche dans la zone de la lagune de Lagos ; et

c) il y avait un manque d'informations soumises pour prouver l'identité et la profession des demandeurs.

Procédures judiciaires

3.5.5 Il a également été rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions avait été déposée par 102 communautés contre le propriétaire du *MT Concep*, le propriétaire du *Redfferm*, l'agent du *MT Concep* et du *Redfferm*, et le Fonds de 1992.

3.5.6 Il a en outre été rappelé qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en tant que défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant au motif que la responsabilité première du déversement incombait au propriétaire du *Redfferm*. Il a été rappelé qu'en première instance, le juge avait rejeté la demande du Fonds de 1992 et que ce dernier avait fait appel de cette décision.

3.5.7 Le Comité exécutif a rappelé qu'à plusieurs reprises, tout au long de 2014 et 2015, les avocats du Fonds de 1992 avaient écrit au greffier de la cour d'appel pour demander que l'appel du Fonds de 1992 contre le jugement de première instance soit inscrit sur la liste des dates d'audience et qu'une date avait été fixée pour mai 2016. Par la suite, la procédure judiciaire s'était poursuivie très lentement jusqu'en octobre 2017, date à laquelle la cour d'appel du Nigéria avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale.

3.5.8 Le Comité exécutif a également rappelé qu'au début du mois de mai 2018, l'agent du propriétaire de la barge *Redfferm* avait déposé une demande de suspension de la procédure en cours devant la Haute Cour fédérale, faisant valoir que son appel portait sur une question de compétence qui devait être entendue par la cour d'appel. Le Comité exécutif a en outre rappelé que la Cour d'appel avait ensuite ajourné l'audience de la demande jusqu'en janvier 2019.

3.5.9 Il a été rappelé qu'en mai 2018, les demandeurs avaient déposé une déclaration modifiée, faisant passer le total de la demande précédemment déposée de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Il a également été rappelé qu'à la suite de la saisine de la Haute Cour fédérale, et compte tenu de la demande modifiée déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 avait été obligé de déposer une défense. Il a été noté qu'au cours de l'année 2019, aucun autre fait nouveau notable n'était intervenu dans la procédure judiciaire.

3.5.10 Il a en outre été rappelé qu'en février 2020, l'affaire avait été inscrite au rôle pour être jugée mais qu'elle avait été ajournée jusqu'en mars 2020 lorsque les demandeurs avaient déposé une demande de jugement par défaut contre le propriétaire/l'affréteur du *Redfferm*. Il a également été noté que l'affaire avait été ajournée, mais que l'audience n'avait pas eu lieu en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 et qu'une nouvelle date d'audience était attendue.

PROJET

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.5.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre le sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau lors des prochaines sessions des organes directeurs.

3.6	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :** ***Haekup Pacific*** **Document IOPC/NOV21/3/6**		**92EC**	

3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV21/3/6, qui contenait des informations relatives au sinistre du *Haekup Pacific*.

3.6.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2013, le Fonds de 1992 avait été informé d'un sinistre survenu en avril 2010 en République de Corée à l'occasion duquel le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb, était entré en collision avec le *Zheng Hang*, à la suite de quoi il avait coulé dans des eaux d'environ 90 mètres de profondeur au large de Yeosu (République de Corée).

3.6.3 Le Comité exécutif a aussi rappelé que le *Haekup Pacific* était assuré par le UK P&I Club et qu'il s'agissait d'un « navire visé par l'Accord » selon la définition donnée dans STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) et que cet accord s'appliquerait donc. Le Comité exécutif a également rappelé qu'un petit déversement de quelque 200 litres d'hydrocarbures s'était produit peu après le naufrage, entraînant une pollution mineure.

3.6.4 Il a été rappelé qu'en septembre 2013, la municipalité de Yeosu et la police maritime avaient demandé au propriétaire du navire de fournir un plan pour l'enlèvement de l'épave et qu'en avril 2014, une nouvelle demande dans ce sens avait été faite.

3.6.5 Il a aussi été rappelé que plusieurs autres réunions avaient eu lieu avec la municipalité de Yeosu et la police maritime, au cours desquelles le propriétaire du navire avait réitéré que l'enlèvement de l'épave n'était pas nécessaire puisque l'environnement marin n'était pas menacé et qu'elle ne gênait pas le trafic maritime.

Procédures au civil

3.6.6 Il a en outre été rappelé qu'en avril 2013, le propriétaire et l'assureur du navire avaient engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal du district central de Séoul, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages étaient survenus, afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité future éventuelle pour le coût des opérations d'enlèvement.

3.6.7 Le Comité exécutif a rappelé que le UK P&I Club avait fait savoir que si le propriétaire et l'assureur du navire et le Fonds de 1992 acceptaient de reconnaître que les dommages dus à la pollution qui avaient déclenché le délai de forclusion de trois ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'étaient pas encore produits (étant donné qu'aucuns frais n'avaient encore été engagés au titre de la demande d'indemnisation potentielle concernant les opérations d'enlèvement), seul le délai de forclusion de six ans fixé par la Convention de 1992 portant création du Fonds serait applicable.

3.6.8 Le Comité exécutif a également rappelé que le UK P&I Club et le Fonds de 1992 s'étaient entendus sur les conditions d'un accord sur les faits, faisant valoir que puisque les coûts de la demande d'indemnisation potentielle au titre des opérations d'enlèvement n'avaient pas encore été supportés, les dommages relatifs à la demande d'indemnisation au titre des opérations d'enlèvement ne s'étaient pas encore produits au sens de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. En conséquence de la signature de cet accord, la procédure judiciaire engagée par le propriétaire et l'assureur du navire contre le Fonds de 1992 avait été abandonnée en juin 2013.

PROJET

3.6.9 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en avril 2016, le propriétaire et l'assureur du navire avaient déposé une demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992 d'un montant de USD 46,9 millions (demande réduite par la suite à USD 25,13 millions en vertu de STOPIA 2006 avant l'expiration de la période de forclusion de six ans, afin de préserver les droits du propriétaire et de l'assureur du navire contre le Fonds de 1992 au cas où ils seraient contraints d'obtempérer aux ordonnances d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures.

3.6.10 Il a aussi été rappelé qu'en avril 2017, à la suite d'un accord conclu entre le UK P&I Club et le Fonds de 1992, les tribunaux de la République de Corée avaient suspendu la procédure. Il a cependant été rappelé que les tribunaux pouvaient, de leur propre chef, ordonner la reprise des audiences à une date ultérieure afin de s'enquérir du statut du différend et de déterminer si les parties souhaitaient demander une nouvelle suspension de la procédure.

3.6.11 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2017, les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que, dans l'action en justice connexe opposant les propriétaires et assureurs des navires entrés en collision, la Haute Cour de Séoul avait décidé que, malgré l'avis d'experts jugeant l'enlèvement de l'épave du *Haekup Pacific* très difficile puisque l'ordonnance d'enlèvement de l'épave demeurait en vigueur (malgré plusieurs demandes de retrait), il était difficile de considérer que l'ordonnance était nulle et non avenue en se fondant uniquement sur l'avis d'experts et les arguments des parties.

3.6.12 Le Comité exécutif a également rappelé que puisque le propriétaire du *Haekup Pacific* était toujours dans l'obligation de faire enlever l'épave, la Haute Cour de Séoul avait jugé qu'il était raisonnable de considérer que les dommages liés aux coûts d'enlèvement de l'épave s'étaient bel et bien produits. Il a été noté que le propriétaire et l'assureur du *Zheng Hang* avaient fait appel de la décision de la Haute Cour de Séoul devant la Cour suprême de la République de Corée et que cette dernière avait rendu son arrêt au début de juillet 2020.

3.6.13 Il a aussi été noté que la Cour suprême avait reconnu entre autres que :

a) le *Haekup Pacific* avait sombré à une profondeur de 90 mètres et avait été enfoui sous le fond marin ;

b) il n'y avait eu aucune trace des hydrocarbures ou de la cargaison d'asphalte du *Haekup Pacific* depuis que celui-ci avait coulé et, compte tenu de la température du fond marin, tout hydrocarbure ou asphalte restant dans le navire devrait être stabilisé par solidification. En outre, il semblait qu'il ne soit pas resté de gazole dans le navire, car il aurait été diffusé par l'eau de mer ou se serait évaporé après le naufrage, de sorte que le risque de pollution de l'environnement semblait minime ;

c) si le *Haekup Pacific*, qui était resté au fond de la mer pendant une période prolongée, devait être renfloué ou enlevé, il y aurait un fort risque de destruction de la coque, ce qui entraînerait l'exposition des hydrocarbures ou de l'asphalte restant et poserait donc d'autres problèmes de pollution ;

d) l'opération de renflouement ou d'enlèvement du navire serait une tâche techniquement difficile, nécessitant une technologie de plongée avancée dans un environnement caractérisé par de forts courants, une visibilité limitée et le risque de destruction de la coque du navire. Il serait également difficile d'évaluer les coûts du renflouement ou de l'enlèvement du navire et le niveau de risque global, car il n'y avait pas eu de cas antérieur où une épave ait été renflouée ou enlevée à une profondeur similaire à celle du *Haekup Pacific*.

3.6.14 Il a en outre été noté que la Cour suprême avait renvoyé l'affaire à la cour d'appel afin que celle-ci puisse réexaminer la question de savoir si l'enlèvement du navire était nécessaire et si les ordonnances administratives de renflouement et d'enlèvement du navire devaient être révoquées.

PROJET

Éventuelle action récursoire contre le propriétaire du Zheng Hang

3.6.15 Il a été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que, compte tenu de la situation financière du propriétaire du *Zheng Hang*, il ne serait peut-être pas financièrement rentable pour le Fonds d'engager une action récursoire contre les intérêts du propriétaire du *Zheng Hang*.

État de l'épave et risque de pollution

3.6.16 Il a aussi été rappelé qu'en septembre 2019, la municipalité de Yeosu avait demandé au propriétaire et à l'assureur du *Haekup Pacific* d'exécuter les ordonnances d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures et de soumettre à la municipalité au plus tard le 10 février 2020 un document rendant compte de la situation du navire et des plans établis par le propriétaire du navire et l'assureur en ce qui concernait : 1) l'enlèvement des résidus d'hydrocarbures et de la cargaison ; 2) l'enlèvement de l'épave et 3) la prévention de la pollution par les hydrocarbures qui pourrait se produire au cours des opérations d'enlèvement.

3.6.17 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire avait engagé une société de sauvetage pour examiner l'état actuel de l'épave et qu'il avait aussi obtenu de la municipalité de Yeosu un délai supplémentaire jusqu'à juillet 2020 afin que la société de sauvetage puisse commencer son inspection et qu'à la suite de l'enquête cette société avait communiqué les résultats à un cabinet d'architectes navals et d'ingénieurs maritimes engagé par le Club P&I du *Haekup Pacific*, pour établir un rapport.

3.6.18 Le Comité exécutif a également noté que le rapport recommandait de ne pas intervenir sur le *Haekup Pacific*, mais la municipalité de Yeosu et la police maritime avaient chargé le propriétaire du navire de retirer les combustibles de soute de l'épave car, selon eux, on ne pouvait exclure la possibilité que des combustibles de soute restent dans l'épave. Le Comité exécutif a en outre noté que l'opération d'enlèvement des combustibles de soute devait commencer en octobre 2021.

3.6.19 Le Comité exécutif a également noté que les avocats du Fonds de 1992 étaient d'avis qu'il restait à voir comment la cour d'appel et/ou la municipalité de Yeosu allaient se prononcer, et que la procédure judiciaire allait probablement prendre au moins un à deux ans avant de pouvoir être conclue.

Intervention de la délégation de la République de Corée

3.6.20 La délégation de la République de Corée a indiqué que le contrat d'assistance avait été attribué à une société de sauvetage japonaise qui avait l'intention d'entreprendre l'opération d'enlèvement du combustible de soute entre décembre 2021 et janvier 2022.

3.6.21 Cette délégation a également déclaré qu'une fois l'opération d'enlèvement du combustible de soute terminée, la municipalité de Yeosu et la police maritime décideraient s'il y avait lieu de révoquer l'ordonnance d'enlèvement de l'épave, en fonction de l'état des hydrocarbures restants et d'une évaluation environnementale.

Débat

3.6.22 Une autre délégation a déclaré qu'à son avis, le Fonds de 1992 serait responsable des coûts des opérations d'enlèvement des hydrocarbures et de l'épave, si et seulement si ces coûts pouvaient être considérés comme des mesures de sauvegarde conformément à l'article 1.7 de la CLC de 1992, qui y sont définies comme « toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution ».

PROJET

3.6.23 Cette délégation a en outre déclaré qu'après avoir examiné le paragraphe 6.13 et les paragraphes 7.3 à 7.9 du document, elle était d'avis que les frais d'enlèvement ne constituaient pas une mesure raisonnable pour prévenir ou limiter la pollution. La délégation a déclaré que le simple fait qu'une opération d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures ait été menée à la suite d'une ordonnance d'enlèvement émise par un tribunal ou une autorité locale d'un État Membre ne signifiait pas nécessairement que ces coûts pouvaient être considérés comme des mesures raisonnables ou préventives au sens de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La délégation a déclaré qu'il était possible que le Fonds de 1992 ne soit pas responsable des frais d'enlèvement et elle a demandé à l'Administrateur de faire valoir ce point de vue dans toute défense contre toute demande du propriétaire du navire et de son assureur.

3.6.24 En réponse, l'Administrateur a déclaré que le Secrétariat suivait de très près l'évolution de la situation et il a fait observer que l'épave reposait au fond de la mer depuis un certain temps et qu'il semblait qu'à l'heure actuelle, l'opération à mener consistait uniquement à enlever le combustible de soute et non à enlever l'épave. L'Administrateur a noté que l'affaire concernait un navire relevant de STOPIA 2006 et qu'il y avait une limite élevée de quelque USD 28 millions d'indemnisation à payer avant que le Fonds de 1992 ne soit appelé à intervenir. Il a également déclaré que la situation serait suivie et que le prochain Administrateur déciderait s'il y avait lieu de porter la question à l'attention du Comité exécutif du Fonds de 1992, afin qu'il décide si les mesures prises constituaient des mesures de sauvegarde et si le Fonds devrait verser des indemnités pour les opérations.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.6.25 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que la situation concernant l'ordonnance d'enlèvement de l'épave n'était pas claire à l'heure actuelle et qu'il y avait un seuil assez élevé à franchir avant que le Fonds de 1992 ne soit tenu de payer, en raison de STOPIA 2006, et que l'Administrateur continuerait à suivre le sinistre et à rendre compte de tout fait nouveau à la prochaine session des organes directeurs.

3.7	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Alfa I* Document IOPC/NOV21/3/7**		**92EC**	

3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV21/3/7 qui contenait des informations relatives au sinistre de l'*Alfa I*.

3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé que puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi, l'assureur était responsable du montant total réclamé, à savoir EUR 15,8 millions. Il a également été rappelé qu'en février 2018, la Banque de Grèce avait révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Il a été rappelé en outre qu'au début de juillet 2018, le Fonds de 1992 avait fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur.

3.7.3 Le Comité exécutif a aussi rappelé qu'en juin 2019, l'assureur avait formé un recours devant la Cour suprême contre l'arrêt rendu en mars 2018 par la cour d'appel du Pirée qui avait établi une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures et avait maintenu que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. Le Comité exécutif a également noté que le Fonds de 1992 avait aussi formé un recours devant la Cour suprême pour demander la confirmation des dispositions relatives à l'obligation d'assurance énoncées à l'article VII de la CLC de 1992 et que l'audience avait eu lieu en février 2021.

PROJET

3.7.4 Il a été noté qu'en juillet 2021, la Cour suprême avait rendu son arrêt, rejetant tous les motifs d'appel de l'assureur et estimant notamment que :

1) la délivrance par les autorités de l'État d'un certificat (reposant sur la carte bleue délivrée par l'assureur) signifiait qu'il existait une couverture d'assurance souscrite conformément aux dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance obligatoire ;

2) le libellé de l'article VII.1 de la CLC de 1992 « transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison » devait être interprété comme signifiant capable de transporter plus de 2 000 tonnes. La Cour suprême a lié l'obligation d'assurance (ou autre garantie financière) à la capacité de transport d'un navire, indépendamment de la quantité réelle transportée à bord.

3.7.5 Il a aussi été noté que selon les avocats du Fonds de 1992, l'obligation de paiement à laquelle était soumis l'assureur n'était plus contestée.

Liquidation de l'assureur

3.7.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'en janvier 2020, les avocats du Fonds de 1992 avaient signalé que la demande présentée par le Fonds à l'assureur en liquidation avait été rejetée sans qu'aucun motif ne soit fourni.

3.7.7 Le Comité exécutif a également rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient adressé au liquidateur une déclaration contestant le rejet de la demande du Fonds de 1992 et demandant une liste complète des demandes recevables ainsi que le motif du refus du liquidateur d'inclure la demande du Fonds de 1992 dans cette liste. Mais le liquidateur a refusé de fournir la liste des autres demandes d'indemnisation, invoquant le Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour ne pas fournir ces informations.

3.7.8 Le Comité exécutif a en outre rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient introduit devant le tribunal de première instance à juge unique d'Athènes un recours qui devait être examiné en mai 2020, mais dont l'examen avait été retardé en raison de la pandémie de COVID-19 de sorte que l'audience a eu lieu en juillet 2021, le jugement étant attendu en 2021.

3.7.9 Il a été noté que la principale entreprise de nettoyage (qui collaborait avec les avocats du Fonds de 1992 pour obtenir le solde de sa demande d'indemnisation auprès de l'assureur) n'avait pas fait appel mais avait introduit devant le tribunal de première instance du Pirée une action contre le liquidateur pour obtenir un jugement déclaratoire indiquant que la procédure suivie par le liquidateur était irrégulière. Les conclusions pour cette procédure avaient été déposées en octobre 2020 et une audience avait eu lieu en juillet 2021, le jugement étant attendu fin 2021.

3.7.10 Le Comité exécutif a également rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur pour tenter de garantir sa demande de restitution du montant du fonds de limitation prévu par la CLC de 1992, mais que seul le cadastre de Thessalonique avait accepté la demande du Fonds de 1992 et accordé l'enregistrement de deux propriétés appartenant à l'assureur comme garantie pour EUR 851 000.

Inscription de prénotations hypothécaires — Thessaloniki

3.7.11 Il a été rappelé qu'en juillet 2017, l'assureur avait demandé la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique au motif que le jugement de première instance du tribunal du Pirée ne pouvait pas être considéré comme donnant droit à des prénotations hypothécaires puisqu'il avait été prononcé en 2015. Il a été noté qu'à la fin de l'année 2018, le tribunal de première instance de Thessalonique avait rendu son jugement dans lequel il déboutait l'assureur de sa demande, suite à quoi l'assureur avait fait appel.

PROJET

3.7.12 Il a été noté que l'audience en appel avait eu lieu en décembre 2019, sur examen de documents uniquement, devant la cour d'appel de Thessalonique et qu'en 2020 la cour d'appel avait rejeté l'appel de l'assureur.

Inscription de prénotations hypothécaires — Athènes

3.7.13 Il a été rappelé qu'en février 2018, la cour d'appel d'Athènes avait débouté le Fonds de 1992 de son appel contre le jugement par lequel le tribunal de première instance l'avait débouté de sa demande de prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur à Athènes, Faliro, Glyfada et Koropi. Il a été noté qu'en novembre 2018, le Fonds de 1992 avait formé un recours contre la décision de la cour d'appel d'Athènes devant la Cour suprême qui par la suite avait rejeté l'appel de l'assureur.

Inscription de prénotations hypothécaires — Pirée

3.7.14 Il a aussi été rappelé qu'à la suite d'un appel interjeté par le Fonds de 1992, la cour d'appel du Pirée s'était prononcée, donnant raison au Fonds de 1992 et acceptant les points de vue opposés à ceux acceptés par la cour d'appel d'Athènes. L'assureur (actuellement en liquidation) avait formé un recours contre la décision de la cour d'appel du Pirée devant la Cour suprême et une date d'audience avait été fixée pour février 2020.

3.7.15 Il a été noté qu'à l'audience, les avocats du Fonds de 1992 avaient présenté des conclusions et un jugement devait être rendu dans les trois à cinq mois, mais l'affaire a pris du retard en raison de la pandémie de COVID-19.

3.7.16 Il a aussi été noté qu'à la fin de 2020, la Cour suprême avait rendu un arrêt rejetant l'appel de l'assureur et mettant un point final au litige sur la question de savoir si le Fonds de 1992 était habilité à inscrire des prénotations hypothécaires, puisque le Fonds avait eu gain de cause dans les deux appels interjetés devant la Cour suprême.

Procédure judiciaire contre l'assureur pour avoir potentiellement escroqué les créanciers

3.7.17 Il a été noté qu'au cours du litige concernant les actifs de l'assureur et les tentatives du Fonds de 1992 d'obtenir des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur, on avait découvert que ce dernier avait vendu à des tiers un bien immobilier à Athènes pour un prix de EUR 370 000, alors que ce bien avait en fait une valeur fiscale imputée de EUR 1,03 million et une valeur commerciale de EUR 1,5 million et que les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir qu'ils pensaient qu'il existait des motifs raisonnables de faire transférer la propriété pour cause de fraude à l'égard d'un créancier, ce qui, si le Fonds de 1992 obtenait gain de cause, pourrait lui permettre d'obtenir un recouvrement.

3.7.18 Il a été également noté que le Fonds de 1992 avait réussi à faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les actifs de l'assureur et que s'il réussissait également à faire réinscrire ses demandes dans la liste des demandes recevables du liquidateur, ses avocats avaient fait savoir qu'ils étaient convaincus que la créance du Fonds de 1992 aurait une chance raisonnable d'être prioritaire par rapport aux autres créanciers de la compagnie d'assurance.

Débat

3.7.19 Une délégation s'est déclarée satisfaite de l'arrêt rendu par la Cour suprême grecque en juillet 2021, aux termes duquel la délivrance par l'autorité compétente d'un État contractant d'un certificat (reposant sur la carte bleue d'assurance délivrée par l'assureur) signifiait qu'il existait une couverture d'assurance, contractée conformément aux dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance obligatoire.

3.7.20 Cette délégation a déclaré qu'au vu de l'arrêt, le rejet par le liquidateur de la demande du Fonds de 1992 à l'encontre de l'assureur était surprenant et discutable. Cette délégation a également demandé à être informée de l'état d'avancement de l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le rejet de la demande, qui était attendu pour septembre ou octobre 2021.

PROJET

Intervention de la délégation grecque

3.7.21 En réponse à la demande d'information formulée, la délégation grecque a déclaré qu'à sa connaissance, l'appel du Fonds de 1992 serait examiné en juin 2022.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.7.22 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des interventions des délégations et a également noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau survenu dans cette affaire lors de sessions ultérieures du Comité exécutif.

3.8	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Nesa R3* Document IOPC/NOV21/3/8**		**92EC**	

3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/3/8 concernant le sinistre du *Nesa R3*.

3.8.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre du sinistre du *Nesa R3* et à demander le remboursement au propriétaire du navire/à l'assureur.

3.8.3 Le Comité exécutif a rappelé que 33 demandes avaient été reçues par le Fonds de 1992 et que 28 demandes totalisant OMR 3 521 364,39 et BHD 8 419,35 avaient été réglées. Il a également rappelé que les demandes restantes avaient été rejetées.

3.8.4 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire n'avait pas répondu aux demandes du Gouvernement omanais d'indemniser les victimes des dommages causés par le sinistre du *Nesa R3*. Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire du navire/l'assureur du *Nesa R3* n'avait pas constitué de fonds de limitation conformément à la CLC de 1992. Le Comité exécutif a également rappelé que le Gouvernement omanais avait engagé une procédure judiciaire contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de Mascate et qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était joint à cette procédure.

3.8.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2017, le tribunal de Mascate avait rendu un jugement constatant que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* étaient conjointement tenus de verser au Fonds de 1992 et au Gouvernement omanais des indemnités totalisant, respectivement, OMR 1 777 113,44 plus BHD 8 419,35 BHD et OMR 4 154 842,80, c'est-à-dire les montants versés par le Fonds de 1992 au moment du jugement et le solde du montant réclamé par le Gouvernement omanais. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Gouvernement omanais et le Fonds de 1992 avaient fait appel de ce jugement et que la procédure d'appel était toujours en cours.

3.8.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'à la suite du règlement des demandes, le Fonds de 1992 avait été subrogé dans toutes les demandes issues du sinistre, et que le Gouvernement omanais avait accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds de 1992. Le Comité a noté que les demandes n'avaient pas encore été retirées.

3.8.7 Le Comité exécutif a en outre noté que la procédure judiciaire avait progressé lentement en raison de la difficulté à contacter l'assureur, qui avait dès le départ refusé de verser des indemnités. Il a également noté que le tribunal de Mascate avait reporté ses audiences à plusieurs reprises pour laisser le temps de tenter de contacter l'assureur.

3.8.8 Le Comité exécutif a noté qu'une fois que la procédure à Oman serait terminée, le Fonds de 1992 avait l'intention de poursuivre le recouvrement des indemnités versées auprès du propriétaire et de l'assureur du *Nesa R3*, ce qui nécessiterait très probablement d'engager une procédure judiciaire contre le propriétaire du navire aux Émirats arabes unis et contre l'assureur au Sri Lanka.

PROJET

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.8.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau à ses futures sessions.

3.9	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :** ***Trident Star*** **Document IOPC/NOV21/3/9**		**92EC**	

3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/3/9 concernant le sinistre du *Trident Star*.

3.9.2 Le Comité a rappelé que le 24 août 2016, le *Trident Star* avait déversé une quantité non confirmée de fuel-oil marine dans l'eau au terminal pétrolier ATT Tanjung Bin (ATB), du port de Tanjung Pelepas (PTP) au cours d'opérations de chargement.

3.9.3 Il a été rappelé que le PTP était situé dans l'estuaire de la rivière Pulai à Johor (Malaisie), et que le déversement d'hydrocarbures semblait avoir dérivé à travers l'embouchure de la rivière jusqu'au terminal à conteneurs appartenant au PTP. Il a également été rappelé qu'environ 3,5 kilomètres de quai du terminal à conteneurs ainsi que plusieurs navires de charge et remorqueurs avaient été souillés à la suite de ce sinistre. Il a également été rappelé que certains des postes de mouillage du terminal à conteneurs avaient été fermés ou que leur activité normale avait été perturbée pendant environ trois semaines.

Demandes d'indemnisation

3.9.4 Le Comité exécutif a noté que les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre dépassaient la limite prévue par la CLC de 1992 applicable au *Trident Star*, soit RM 27,1 millions (USD 6,5 millions) et que, par conséquent, le Fonds de 1992 était tenu de verser des indemnités. Il a été rappelé, toutefois, que tous les paiements pouvaient être recouvrés auprès de l'assureur du propriétaire du navire en vertu de STOPIA 2006.

3.9.5 Il a été noté que les demandes d'indemnisation avaient été réglées à hauteur de USD 7,6 millions, le Fonds de 1992 ayant versé pour sa part USD 561 695. Il a également été noté que l'assureur du propriétaire du navire avait remboursé le Fonds en vertu de STOPIA 2006.

3.9.6 Le Comité exécutif a noté que les demandes d'un groupe de compagnies maritimes, d'un montant total de USD 6,6 millions, restaient en souffrance et étaient en cours d'évaluation par le Shipowners' Club et le Fonds de 1992. Il a été noté que ces demandes portaient sur les frais et les pertes encourus du fait de la contamination de 22 navires, ainsi que sur les coûts et les pertes encourus du fait du déroutement vers un terminal de Singapour de 20 autres navires afin d'éviter leur contamination dans le terminal à conteneurs du PTP.

Procédure en limitation

3.9.7 Le Comité exécutif a rappelé que neuf actions avaient été introduites par 19 demandeurs (l'exploitant du terminal à conteneurs touché par la pollution et 18 compagnies maritimes) dans le cadre de la procédure de limitation. Il a toutefois été noté qu'à la suite des règlements à l'amiable conclus avec les demandeurs, les seules actions restantes étaient celles d'un groupe de compagnies maritimes, pour un montant total de USD 6,6 millions.

3.9.8 Il a été rappelé que le Fonds de 1992, dans la mesure où il était tenu de verser des indemnités, intervenait dans la procédure en limitation afin de protéger ses droits.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.9.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait à suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session des organes directeurs.

PROJET

3.10	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :** ***Nathan E. Stewart*** **Document IOPC/NOV21/3/10**		**92EC**	

3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV21/3/10 relatif au sinistre du *Nathan E. Stewart.*

3.10.2 Le Comité exécutif a rappelé que le 13 octobre 2016, le remorqueur-chaland articulé (RCA) composé du remorqueur *Nathan E. Stewart* et du chaland-citerne *DBL 55* s'était échoué à l'entrée du passage Seaforth, à environ 10 milles marins à l'ouest de Bella Bella, en Colombie-Britannique (Canada). Il a également été rappelé que la coque du remorqueur s'était rompue et que 107 552 litres de diesel de soute et 2 240 litres de lubrifiants avaient été déversés dans l'environnement.

3.10.3 Le Comité exécutif a également rappelé que l'applicabilité des conventions n'était pas claire en l'espèce pour les raisons suivantes :

- la question se pose de savoir si le RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* relève de la définition du terme « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ; et

- au moment du sinistre, le chaland était vide et ne transportait donc pas d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. En outre, il n'a pas été établi si, au cours d'un voyage précédent, il avait transporté des hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison. Sa dernière cargaison connue était du kérosène et de l'essence, qui sont des produits non persistants.

3.10.4 Le Comité exécutif a en outre rappelé que si le RCA avait transporté des hydrocarbures non persistants lors de précédents voyages, la CLC de 1992 et la Convention portant création du Fonds ne seraient pas applicables et que, dans ce cas, puisque les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, ce serait la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) qui devrait s'appliquer à la place.

Procédures civiles

3.10.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en octobre 2018, une communauté des Premières nations composée de cinq tribus avait intenté une action en justice contre les propriétaires, les exploitants, le capitaine et un officier du *RCA Nathan E Stewart/DBL 55* devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il a également été rappelé que les demandeurs comprenaient aussi comme tiers : la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires au Canada (CIDPHN), le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

3.10.6 Il a en outre été rappelé que les demandeurs avaient fait valoir qu'ils détenaient un titre aborigène et des droits souverains dans la zone touchée.

3.10.7 Le Comité exécutif a rappelé que les demandeurs avaient plaidé en faveur de l'application de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 ou, à titre subsidiaire, de la CLC de 1992 et que, dans ce dernier cas, les demandeurs réclameraient au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire une indemnisation pour tout dommage dépassant la limite fixée par la CLC de 1992.

3.10.8 Il a également été rappelé que les propriétaires des bâtiments avaient déposé une demande de suspension de la procédure auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, soutenant que la Cour fédérale du Canada était une instance plus appropriée pour se prononcer sur ces demandes.

PROJET

3.10.9 Le Comité exécutif a noté que la procédure devant la Cour suprême avait été suspendue dans l'attente d'une décision finale sur l'action en limitation intentée par les propriétaires devant la Cour fédérale.

Procédure en limitation

3.10.10 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mai 2019, les propriétaires des bâtiments avaient introduit une action devant la Cour fédérale pour constituer un fonds de limitation et suspendre la procédure devant la Cour suprême.

3.10.11 Le Comité exécutif a également rappelé que la Cour fédérale, par une décision rendue en juillet 2019, a accueilli la requête des propriétaires et ordonné que tout demandeur soit empêché d'engager ou de poursuivre une procédure contre les propriétaires devant tout autre tribunal que la Cour fédérale, jusqu'à ce que l'action en limitation ait fait l'objet d'une décision. Il a été rappelé en outre que la Cour fédérale avait décidé qu'un fonds de limitation devait être constitué en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 et de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), sur la base du tonnage combiné du remorqueur et du chaland. Il a été rappelé que la Cour fédérale avait conclu qu'il n'y avait pas de base factuelle sur laquelle fonder à l'époque la constitution d'un fonds de limitation au titre de la CLC de 1992.

3.10.12 Il a également été rappelé qu'à un stade ultérieur, la Cour devrait déterminer si, aux fins de la limitation, le chaland et le remorqueur formaient ou non une seule unité.

3.10.13 Le Comité exécutif a rappelé qu'à terme, les propriétaires seraient soumis à l'obligation de communication préalable et devraient fournir tous les renseignements et documents pertinents, y compris des informations détaillées sur la nature des substances transportées à bord du remorqueur et du chaland. Il a été rappelé que la Cour devrait pouvoir ainsi décider si le sinistre relève ou non du champ d'application de la CLC de 1992.

3.10.14 Il a été rappelé qu'à la suite de la décision de la Cour fédérale, les propriétaires avaient déposé auprès de cette dernière une garantie bancaire d'un montant de CAD 5 568 000 plus les intérêts.

3.10.15 Le Comité exécutif a rappelé qu'il était très peu probable que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire restent impliqués dans cette affaire. Il a été noté que les Fonds devaient attendre que les propriétaires de bâtiments fassent connaître leur liste de documents pour déterminer si les FIPOL devaient rester partie à la procédure.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.10.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait à suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

3.11	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :** ***Agia Zoni II*** **Document IOPC/NOV21/3/11**		**92EC**	

3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV21/3/11 relatif au sinistre de l'*Agia Zoni II*.

Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation

3.11.2 Il a été rappelé que l'administrateur du fonds de limitation avait clos la procédure d'évaluation des demandes présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) en publiant le montant total de ses évaluations provisoires de EUR 45,45 millions.

PROJET

3.11.3 Il a aussi été rappelé que des audiences avaient eu lieu en 2020 pour examiner les huit recours introduits contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation et que le Fonds de 1992 avait déposé une demande subrogée contre ce fonds pour tous les paiements effectués par le Fonds de 1992 qui ne faisaient pas partie de la procédure en limitation. Il a été noté qu'en septembre 2021 une audience avait eu lieu pour tous les recours introduits contre l'évaluation de l'administrateur du fonds de limitation.

Enquête sur la cause du sinistre

3.11.4 Le Comité exécutif a rappelé que l'Université technique nationale d'Athènes avait publié son rapport sur la cause du sinistre et avait conclu que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion.

3.11.5 Le Comité a également rappelé qu'une autre enquête menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du procureur général avait conclu que le naufrage de l'*Agia Zoni II* avait été causé par l'ouverture des vannes des citernes à ballast d'eau de mer qui ne pouvait se faire qu'à bord du navire.

3.11.6 Le Comité exécutif a en outre rappelé que dans son rapport, l'ASNA avait conclu que l'accident était imputable aux actions délibérées et négligentes des personnes suivantes :

- le propriétaire du navire ;
- le directeur général de la société propriétaire du navire ;
- la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire ;
- les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre ; et
- les représentants de l'entreprise de sauvetage/de l'une des entreprises sous-traitantes de nettoyage.

3.11.7 Il a été noté qu'en juin 2021, l'avocat du Fonds de 1992 et diverses autres parties avaient été convoqués et interrogés par le procureur général qui enquête sur la cause du sinistre pour qu'ils répondent à des questions portant sur la procédure suivie pour le paiement des demandes d'indemnisation, l'accent étant mis sur les demandes soumises par les entreprises de nettoyage. Il a aussi été noté que l'on attendait encore les conclusions de l'enquête.

3.11.8 Il a également été noté que la marine marchande grecque, en sa qualité d'organe de surveillance chargé de superviser les questions disciplinaires concernant les gens de mer, avait institué un tribunal disciplinaire contre les membres de l'équipage mentionnés dans le rapport de l'ASNA, qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment du naufrage, et contre le représentant principal de l'entreprise de sauvetage également mentionné dans le rapport de l'ASNA.

3.11.9 Il a en outre été noté qu'en juin 2021, le tribunal disciplinaire avait publié ses conclusions dans lesquelles il estimait que de par sa négligence le capitaine était responsable de la perte du navire mais n'avait pas examiné les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre des sauveteurs pour leur retard dans la lutte contre la pollution lorsqu'ils avaient scellé l'épave et pompé son contenu.

Effet des rapports sur le versement d'indemnités par le Fonds de 1992

3.11.10 Il a été rappelé que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient émis l'avis que la dernière phrase de l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds visait à protéger l'environnement et à garantir que les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde donnent lieu à remboursement en toutes circonstances.

PROJET

3.11.11 Il a également été rappelé que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient fait savoir que l'exercice du droit de demander le remboursement des dépenses de nettoyage en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds par une entité participant à l'activité de nettoyage qui aurait intentionnellement provoqué la pollution afin de bénéficier du droit de demander une indemnisation pour les services de nettoyage serait considéré comme un abus par les tribunaux grecs en vertu des dispositions de la législation grecque.

3.11.12 Il a toutefois été aussi noté que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient également fait savoir que la charge de la preuve incombait au Fonds de 1992, lequel devait démontrer devant les tribunaux appelés à se prononcer sur la question de l'indemnisation que le demandeur avait intentionnellement provoqué la pollution dans le but de percevoir l'indemnisation correspondant aux opérations de nettoyage ou qu'il avait été condamné dans ce sens par un tribunal pénal aux termes d'un jugement sans appel. Le Comité exécutif a donc aussi rappelé que le simple soupçon d'un tel agissement ne suffirait pas à justifier un refus de paiement.

Actions récursoires

3.11.13 Le Comité exécutif a en outre rappelé que si le demandeur était finalement condamné par un tribunal pénal aux termes d'un jugement sans appel pour avoir causé intentionnellement la pollution, le Fonds de 1992 pourrait engager une action récursoire en vertu de l'article 9.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Demandes d'indemnisation

3.11.14 Le Comité exécutif a en outre noté que le Fonds de 1992 avait reçu 423 demandes d'indemnisation d'un montant de EUR 99,89 millions et de USD 175 000, avait approuvé 410 demandes et réglé 187 d'entre elles pour un montant de EUR 14,93 millions et que de nouvelles offres d'indemnisation et de paiements anticipés avaient été faites à un certain nombre de demandeurs dont les réponses étaient attendues.

Procédures civiles

3.11.15 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2019, le Fonds de 1992 avait fait l'objet de procédures judiciaires engagées devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage pour le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées se montant à EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions et qu'en décembre 2019, la troisième entreprise de nettoyage avait également assigné le Fonds de 1992 en justice pour sa demande d'indemnisation de EUR 8,9 millions.

3.11.16 Le Comité exécutif a aussi rappelé qu'en septembre 2020, le Fonds de 1992 avait fait l'objet de nouvelles procédures judiciaires engagées par l'une des entreprises de nettoyage pour un montant de EUR 998 870 et par trois autres entreprises ayant participé aux opérations de nettoyage pour un montant de EUR 1,42 million. Le Comité exécutif a noté que peu de temps après, le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'autres procédures judiciaires pour un montant total de EUR 2,09 millions intentées par trois autres demandeurs impliqués dans des opérations de nettoyage. Au total, les demandes au titre des opérations de nettoyage déposées contre le Fonds de 1992 s'élèvent à EUR 73,01 millions.

Procédures judiciaires engagées par des pêcheurs

3.11.17 Le Comité exécutif a également noté le Fonds de 1992 avait été assigné en justice par des demandeurs appartenant au secteur de la pêche pour un montant total d'indemnisation de EUR 3,35 millions.

Procédures judiciaires engagées par des demandeurs dans le secteur du tourisme

3.11.18 Le Comité exécutif a en outre relevé que le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur du tourisme pour un montant de EUR 4,3 millions.

PROJET

Procédure judiciaire engagée par l'État grec

3.11.19 Le Comité exécutif a noté qu'en juillet 2020, l'État grec avait intenté une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 pour protéger ses droits à indemnisation. Il a été noté qu'un paiement anticipé avait été offert à l'État grec en ce qui concerne sa demande et qu'on attendait de savoir s'il acceptait cette offre.

3.11.20 Le Comité exécutif a également rappelé qu'il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation qui avaient été publiées en septembre 2019 et celles du Fonds de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé que tout demandeur ayant déposé une demande d'indemnisation contre le fonds de limitation avait le droit d'accepter l'évaluation provisoire ou d'en faire appel dans un délai de trente jours et que seuls huit demandeurs avaient fait appel.

Déclaration faite par la délégation grecque

3.11.21 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

« Demandes d'indemnisation

Notre délégation tient à exprimer une fois de plus la grande satisfaction de l'État grec pour tous les paiements effectués jusqu'à présent par le Fonds de 1992 en faveur des victimes des dommages par pollution provoqués par le sinistre de l'*Agia Zoni II*, ainsi que pour les efforts continus déployés par les experts du Fonds de 1992 pour évaluer le reste des demandes soumises, tout en étant pleinement consciente des conditions particulières auxquelles ils sont confrontés au cours du processus d'évaluation des demandes pour chaque sinistre de pollution par les hydrocarbures.

Notre délégation tient également à exprimer sa gratitude pour l'offre de paiement anticipé que vous avez faite en relation avec la demande de l'État grec. À cet égard, nous tenons à faire savoir que cette question est actuellement examinée par l'Administration, dont la décision finale sur cette importante question est attendue à tout moment.

Enquête sur la cause du sinistre

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête sur la cause du naufrage de l'*Agia Zoni II*, nous tenons à réitérer notre position sur la question, telle qu'elle a été explicitement exprimée lors des précédentes sessions du Comité exécutif où celui-ci examinait cette question.

Par ailleurs, il est à noter que la procédure judiciaire menée par le Procureur général est en cours, et que sa conclusion est toujours attendue. Dès que nous serons informés de l'issue de cette procédure, notre administration vous en fera part sans délai.

Permettez-nous de souligner une fois de plus que les circonstances et la nature de chaque affaire sont des faits importants qui interviennent notablement dans l'ensemble de la procédure pénale.

Les rapports d'enquête conclus par l'Université technique d'Athènes et le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) font partie de la procédure judiciaire menée par le Procureur général, lequel n'est pas encore arrivé à sa conclusion finale, compte tenu de toutes les preuves recueillies qu'il lui faut prendre en considération.

En tout état de cause, un jugement pénal sans appel serait nécessaire si des personnes devaient être tenues pour responsables, intentionnellement ou par négligence, des dommages causés par la pollution.

PROJET

En ce qui concerne la procédure disciplinaire suivie, qui est indépendante de la procédure pénale menée par le Procureur général, il est à noter que le tribunal disciplinaire, qui, selon le droit national applicable, n'a compétence que pour imposer des sanctions disciplinaires aux marins grecs mis en examen pour violation de leurs obligations professionnelles maritimes, a imposé une sanction disciplinaire au capitaine du navire. »

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.11.22 Le Comité exécutif a pris note des informations contenues dans le document et de la déclaration de la Grèce et il a également noté que l'Administrateur continuerait à suivre ce dossier et rendrait compte de tout fait nouveau au Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa prochaine session.

3.12	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :** ***Bow Jubail*** **Documents IOPC/NOV21/3/12**		**92EC**	

3.12.1 Le Comité exécutif a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/3/12 relatif au sinistre du *Bow Jubail*.

3.12.2 Le Comité exécutif a rappelé que le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* avait heurté une jetée du port de Rotterdam (Royaume des Pays-Bas). Il a également été rappelé que, par suite de cette collision, une fuite s'était produite dans la zone de la citerne à combustible de tribord, ce qui avait entraîné un déversement de fuel-oil dans le port et que la pollution qui s'en était suivie avait souillé des navires à proximité, des quais et d'autres biens, ainsi que la faune et la flore.

Applicabilité des Conventions

3.12.3 Il a été rappelé que le paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 définit le terme « navire » comme suit : « tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac. »

3.12.4 Il a aussi été rappelé que même si au moment du sinistre le *Bow Jubail* était lesté, lors du voyage précédant le sinistre, il avait transporté des « hydrocarbures » au sens de la CLC de 1992. Il a toutefois été rappelé que le propriétaire du navire avait déclaré qu'au moment du sinistre les citernes étaient exemptes de résidus de cargaison d'hydrocarbures. Il a également été rappelé que la charge de la preuve pour établir l'absence de résidus à bord incombait au propriétaire du navire et que le critère pertinent serait celui appliqué par le droit local, en l'occurrence le droit néerlandais.

3.12.5 Le Comité exécutif a rappelé que si le propriétaire du navire n'était pas en mesure de prouver que le *Bow Jubail* n'avait pas de résidus d'hydrocarbures en vrac à bord, ce serait la CLC de 1992 qui s'appliquerait et que dans ce cas, étant donné que le montant total des dommages par pollution risquait de dépasser la limite qui s'appliquerait au navire en vertu de cette convention, la Convention de 1992 portant création du Fonds pourrait s'appliquer à ce sinistre. Il a toutefois été noté qu'il était peu probable que le Protocole portant création du Fonds complémentaire s'applique car le montant des pertes ne dépasserait probablement pas la limite de responsabilité prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds.

3.12.6 Il a été rappelé que le *Bow Jubail* était assuré auprès de la compagnie Gard P&I (Bermuda) Ltd, et que le montant de limitation applicable au *Bow Jubail* si la CLC de 1992 devait s'appliquer serait de 15 991 676 DTS. Il a toutefois été également rappelé que le propriétaire du *Bow Jubail* était partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), en vertu duquel le propriétaire du navire rembourserait, à titre volontaire, le Fonds de 1992 à hauteur de 20 millions de DTS.

PROJET

3.12.7 Il a été aussi rappelé que si le propriétaire du navire réussissait à prouver qu'il n'y avait pas de résidus de cargaison d'hydrocarbures à bord, le sinistre relèverait de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 et que, par conséquent, le montant de limitation (14 312 384 DTS) prévu par la Convention LLMC 76/96, serait applicable.

Procédure en limitation

3.12.8 Il a été rappelé que, dans son arrêt du 27 octobre 2020, la cour d'appel de La Haye avait confirmé la décision du tribunal de district de Rotterdam selon laquelle le propriétaire du navire n'avait pas suffisamment prouvé que les citernes du *Bow Jubail* ne contenaient pas de résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac au moment du sinistre. Il a été rappelé que, selon cet arrêt, la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 n'était pas applicable et que la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire relèverait de la CLC de 1992 et non de la Convention LLMC 76/96.

3.12.9 Il a été rappelé que le propriétaire du navire avait introduit un recours (s'était pourvu en cassation) contre cet arrêt devant la Cour suprême des Pays-Bas.

Procédure engagée devant la Cour suprême

3.12.10 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé à la Cour suprême de statuer, premièrement, qu'il pouvait intervenir en tant que partie, ou bien qu'il pouvait être admis dans la procédure en tant que partie intéressée, ou encore qu'il pouvait intervenir en tant que partie au nom du propriétaire du navire (jonction d'instances) dans le recours en cassation.

3.12.11 Il a été rappelé que les avocats néerlandais du Fonds avaient fait savoir qu'il appartiendrait à la Cour de décider s'il y avait lieu d'autoriser le Fonds de 1992 à se joindre à la procédure. Il a également été rappelé que la Cour suprême déterminerait si l'issue de la procédure pourrait avoir un impact sur la position du Fonds de 1992 et si celui-ci devrait être autorisé à se joindre à la procédure à ce stade en vertu du droit procédural des Pays-Bas.

Avis de l'avocat général

3.12.12 Le Comité exécutif a noté que, selon l'avis de l'avocat général rendu en juillet 2021, le Fonds de 1992 pouvait être considéré comme une partie intéressée et devrait être autorisé à présenter une défense indépendante avec des motifs de cassation.

3.12.13 Il a été noté que l'on prévoyait que la Cour suprême se prononcerait sur la demande du Fonds avant la fin de l'année 2021.

Procédures civiles

3.12.14 Le Comité exécutif a noté que des actions en justice avaient été engagées par plusieurs demandeurs devant le tribunal de district de Rotterdam contre le propriétaire du navire, son assureur et d'autres parties. Il a été noté que le Fonds de 1992 avait été notifié ou inclus en tant que défendeur dans certaines de ces procédures, au cas où la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre.

3.12.15 Il a en outre été noté que Le Fonds de 1992 intervenait dans cette procédure pour demander la suspension de la procédure jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur la question de savoir si c'était la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 ou la CLC de 1992 qui s'appliquait à ce sinistre.

Débat

3.12.16 La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'aucun fait nouveau n'était survenu dans cette affaire depuis la dernière session du Comité exécutif et qu'il fallait attendre que la procédure judiciaire suive son cours. Cette délégation a également ajouté qu'elle resterait en contact étroit avec le Secrétariat en ce qui concernait l'évolution de cette affaire.

PROJET

3.12.17 Une délégation a demandé s'il y avait eu du nouveau en vue de l'établissement de modes opératoires normalisés pour les cas où un « navire » capable de transporter des hydrocarbures persistants et d'autres substances cesserait d'être un « navire » au sens de la CLC de 1992.

3.12.18 L'Administrateur a expliqué que le Secrétariat suivait cette affaire avec intérêt, car elle pourrait ouvrir la voie à une nouvelle situation dans laquelle des sinistres qui n'auraient normalement pas mis en cause les FIPOL pourraient le faire à l'avenir. Il a dit qu'il n'y avait pas eu d'évolution dans la mise en place d'un mode opératoire normalisé pour les cas où un navire capable de transporter des hydrocarbures persistants et d'autres substances cesserait d'être un « navire » au sens de la CLC de 1992. Il s'est référé aux directives concernant la définition du terme « navire » donnée dans la CLC de 1992 qui avaient été adoptées par un groupe de travail et approuvées par l'Assemblée, ainsi qu'aux directives concernant la définition du terme « navire » publiées par le Fonds de 1992, et à l'utilisation du concept de la chaîne de transport maritime dans le cas de zones d'ombre afin d'aider à décider au cas par cas quand un navire pouvait être considéré comme un « navire » au sens de la CLC de 1992. L'Administrateur a également déclaré que le Fonds de 1992 devait attendre la décision sur la question de savoir si le Fonds pouvait se joindre à la procédure judiciaire, puis l'arrêt de la Cour suprême sur la question de savoir si c'était la CLC de 1992 ou la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 qui s'appliquait à ce sinistre. Il a ajouté que lorsque la Cour suprême aurait rendu son arrêt, l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait décider de la marche à suivre.

3.12.19 La délégation d'observateurs de l'International Group a reconnu la nécessité d'attendre la décision de la Cour suprême et de prendre en compte le temps nécessaire à une procédure judiciaire régulière, vu notamment les effets de la pandémie mondiale sur l'activité des tribunaux. Cette délégation s'est toutefois déclarée préoccupée par le fait que trois ans et demi s'étaient écoulés depuis le sinistre et que les demandeurs ne pourraient pas être indemnisés tant que la Cour n'aurait pas décidé si c'était la CLC de 1992 ou la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 qui s'appliquait et, par conséquent, quel régime de limitation serait applicable. La délégation a exprimé le souhait que la Cour suprême prenne les décisions pertinentes dans les meilleurs délais afin de résoudre rapidement cette affaire.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.12.20 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait à suivre l'évolution de ce sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau au Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa prochaine session.

3.13	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :** ***MT Harcourt*** **Document IOPC/NOV21/3/13**		**92EC**	

3.13.1 Le Comité exécutif a pris note du document IOPC/NOV21/3/13.

3.13.2 Le Comité exécutif a rappelé que le 2 novembre 2020, une explosion s'était produite dans une citerne de ballast du navire-citerne de stockage d'hydrocarbures *MT Harcourt* (26 218 GT) qui était amarré au terminal Elcrest dans le champ pétrolifère de Gbetiokun, près de Koko, dans l'État du Delta (Nigéria). Il a également été noté que le navire-citerne chargeait du pétrole brut dans des citernes à cargaison et qu'une fois l'eau libre des citernes de décantation déchargée vers le rivage, on avait entendu une forte explosion et vu de la fumée s'échapper des trous d'homme des citernes de ballast à eau bâbord et tribord.

3.13.3 Le Comité exécutif a également rappelé que les opérations de chargement et d'évacuation des résidus de décantation avaient été immédiatement arrêtées et que tous les membres de l'équipage avaient été rassemblés et comptés. Il a également été rappelé qu'il n'y avait eu aucun blessé ni aucune autre victime.

PROJET

3.13.4 Le Comité exécutif a rappelé que quelque 31 barils (environ 4,2 tonnes) de pétrole brut étaient passés de la citerne à cargaison dans la citerne de ballast à eau, dont une petite quantité s'était déversée par-dessus bord. Il a également été rappelé que le personnel du terminal avait immédiatement endigué ces hydrocarbures, que des barrages flottants avaient été placés autour du navire et en travers de l'entrée du petit chenal où celui-ci était amarré, à la suite de quoi les eaux polluées avaient été nettoyées.

3.13.5 Il a également été rappelé que les inspecteurs du Club P&I avaient été mobilisés et étaient restés à bord pendant toute la durée des opérations de transbordement de la cargaison dans d'autres navires, et qu'ils avaient été assistés, depuis Londres, par un cabinet d'architectes navals qui avait modélisé et surveillé la stabilité du navire pendant que le transbordement de la cargaison était effectué par étapes en toute sécurité vers diverses barges et d'autres navires relevant de la même autorité.

3.13.6 Il a également été rappelé que l'opération de nettoyage avait été organisée par le personnel du terminal, qui avait utilisé ses propres barges et ses propres équipages, et que les inspecteurs du Club avaient surveillé la mise en place des barrages flottants et s'étaient assurés de la réussite totale des opérations de nettoyage.

Applicabilité des Conventions

3.13.7 Il a en outre été rappelé que le Nigéria était partie à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que le montant total disponible pour indemnisation en vertu de ces deux conventions était de 203 millions de DTS (USD 289,17 millions).

3.13.8 Le Comité exécutif a rappelé que, le *MT Harcourt* ayant une jauge de 26 218 tjb, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 était de 17,9 millions de DTS (USD 25,50 millions).

3.13.9 Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire du *MT Harcourt* était partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), en vertu duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne était porté, sur une base volontaire, à 20 millions de DTS (USD 28,49 millions).

3.13.10 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'il semblait peu probable que le montant de l'indemnisation à verser au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS fixée par STOPIA 2006 et que, par conséquent, il était peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.

Renseignements sur l'assurance

3.13.11 Il a été rappelé que le *MT Harcourt* était assuré par le West of England P&I Club, qui fait partie de l'International Group.

Demandes d'indemnisation

3.13.12 Il a également été rappelé qu'en février 2021, un demandeur représentant 12 communautés riveraines du fleuve Bénin a engagé une procédure judiciaire contre le propriétaire et le capitaine du navire, demandant une indemnisation pour les dommages causés aux criques, aux mangroves, aux zones de reproduction des poissons, à l'eau potable et aux moyens de subsistance des pêcheurs de ces communautés.

3.13.13 Il a également été rappelé que la demande d'indemnisation s'élevait à NGN 11,98 milliards (environ USD 29 millions), mais que peu de preuves avaient été fournies à l'appui de cette demande et que le Club P&I était d'avis qu'elle était infondée et opportuniste.

PROJET

Intervention de la délégation nigériane

3.13.14 La délégation nigériane a déclaré que le sinistre survenu en novembre 2020 concernait un navire-citerne de stockage d'hydrocarbures battant pavillon des Îles Marshall sur lequel s'était produit une explosion ayant touché 12 communautés riveraines.

3.13.15 La délégation a également indiqué que le dossier faisait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire devant la Haute Cour fédérale au Nigéria, et qu'un rapport d'enquête préliminaire sur la cause du sinistre était prêt. Elle a en outre exhorté les FIPOL à envisager et favoriser une conclusion rapide de ce dossier.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.13.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de l'intervention de la délégation nigériane et du fait que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session des organes directeurs.

3.14	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :** **Sinistre survenu en Israël** **Document IOPC/NOV21/3/14**		**92EC**	

3.14.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/3/14 concernant le sinistre survenu en Israël.

3.14.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en février 2021, le Gouvernement israélien avait pris contact avec le Fonds de 1992 pour solliciter une assistance concernant des hydrocarbures découverts le long du littoral israélien dont la présence serait due à un déversement mystère. Le Comité exécutif a également rappelé que le Gouvernement israélien estimait qu'un déversement avait eu lieu dans les eaux de la zone économique exclusive (ZEE) d'Israël. Il a rappelé en outre que l'origine du déversement n'avait pas été identifiée.

3.14.3 Le Comité exécutif a rappelé que, d'après les enquêtes menées par les experts du Fonds de 1992, la pollution avait été causée par du pétrole brut et n'aurait pu provenir que d'un pétrolier de passage.

3.14.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session de juillet 2021, il avait décidé que la pollution qui avait touché le littoral israélien pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et qu'à ce titre, la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre. Il a en outre rappelé qu'il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes nées du sinistre survenu en Israël.

3.14.5 Le Comité exécutif a noté que, sur la base de la valeur du nouveau shekel israélien (ILS) par rapport aux droits de tirage spéciaux (DTS) à la date de l'adoption du compte rendu des décisions de la 76e session du Comité exécutif du Fonds de 1992, à savoir le 23 juillet 2021, soit 1 DTS = ILS 4,645440, la conversion de 203 millions de DTS dans cette monnaie donnait un montant total d'indemnisation disponible de ILS 943 024 320.

3.14.6 Le Comité exécutif a noté que, bien qu'aucune demande d'indemnisation n'ait encore été présentée, les premières estimations des coûts d'intervention dans le cadre de ce déversement d'hydrocarbures étaient de l'ordre de ILS 55 millions et que des demandes supplémentaires au titre des préjudices économiques étaient attendues.

3.14.7 Le Comité exécutif a noté que, pour cette raison, l'Administrateur avait chargé une entreprise locale, qui assistait de longue date les Clubs P&I, de faire office de point de contact pour ce sinistre, afin d'aider les demandeurs potentiels et de faciliter la présentation et le traitement des demandes d'indemnisation.

PROJET

Débat

3.14.8 La délégation israélienne a remercié le Secrétariat, et en particulier l'Administrateur, pour leur coopération et leur appui dans la gestion de ce sinistre jusqu'à présent. Elle a informé le Comité exécutif que le Gouvernement israélien avait réuni un ensemble d'informations destinées aux demandeurs, qui seraient prochainement diffusées par voie de presse et dans les médias. Cette délégation s'attendait à ce que des demandes d'indemnisation commencent à être présentées, dès que ces informations seraient rendues publiques.

3.14.9 Une délégation a demandé si l'enquête avait enregistré des avancées concernant l'identification de l'origine du déversement et à quel moment les résultats de cette enquête seraient communiqués au Comité exécutif.

3.14.10 L'Administrateur a expliqué que, depuis la décision du Comité exécutif concernant l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds à cette affaire, le Fonds de 1992 s'était surtout attelé à mettre en place un dispositif de réception des demandes d'indemnisation et de paiement des indemnités. À cette fin, le Fonds de 1992 avait nommé un point de contact local chargé d'aider à la présentation des demandes d'indemnisation et avait également échangé avec les autorités israéliennes afin de veiller à ce que les informations soient correctement diffusées. L'Administrateur a confirmé que le Fonds de 1992 continuait d'enquêter sur l'origine possible du déversement et qu'il informerait le Comité exécutif de tout fait nouveau concernant l'enquête lors de futures sessions.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.14.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau lors de futures sessions du Comité.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1	**Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 73e, 74e, 75e et 76e sessions**	**92A**		

L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des rapports des 73e, 74e, 75e et 76e sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir les documents IOPC/OCT19/11/1, IOPC/NOV20/11/2, IOPC/MAR21/9/2 et IOPC/JUL21/9/2) et a exprimé sa gratitude à la Présidente du Comité exécutif, à son Vice-Président et à ses membres pour le travail accompli.

4.2	**Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 Document IOPC/NOV21/4/1**	**92A**		

4.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV21/4/1.

4.2.2 Conformément à la résolution No 5 du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les États ci-après comme membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Éligibles en vertu de l'alinéa a) :	Éligibles en vertu de l'alinéa b) :
Espagne	Allemagne
France	Équateur
Inde	Îles Marshall
Italie	Jamaïque
Japon	Libéria
Pays-Bas	Malaisie
Singapour	Maroc
	Philippines

PROJET

4.2.3 Les organes directeurs ont rappelé la procédure adoptée en avril 2015 pour l'élection du Président et du Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 : les nouveaux Président et Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont élus lors de l'élection du nouveau Comité exécutif (document IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.6 i)).

4.2.4 Il a été noté que les nouveaux Président et Vice-Président prendraient leurs fonctions dès la fin des sessions et l'adoption du compte rendu des décisions, pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

4.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a élu, par acclamation, les délégués ci-après qui resteront en fonction jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Président : M. Samuel Soo (Singapour)

Vice-Présidente : Mme Luisa Burgess (Équateur)

4.2.6 Le Président et la Vice-Présidente nouvellement élus ont remercié le Comité exécutif du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il a placée en eux.

4.3	**STOPIA 2006 et TOPIA 2006** **Document IOPC/NOV21/4/2**	**92A**		**SA**

4.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations récentes contenues dans le document IOPC/NOV21/4/2 relatif à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017) et à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) (tel que modifié en 2017).

Nombre de navires adhérents et non adhérents à STOPIA 2006

4.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le nombre total de navires indiqués par l'International Group comme étant adhérents et non adhérents à STOPIA 2006 au 20 août 2021 se répartissait comme suit :

Année	**Nombre de navires adhérents à STOPIA 2006 (navires visés par l'Accord et accords écrits)**	**Nombre de navires assurés par des clubs de l'International Group et non adhérents à STOPIA 2006**	**Total**	**% de navires adhérents à STOPIA 2006**
20 août 2020	7 739	104	7 843	98,67
20 août 2021	7 599	120	7 719	98,45

4.3.3 Il a en outre été noté que l'International Group avait également fait savoir que le nombre de navires visés par l'Accord sans qu'ils soient déjà adhérents au mécanisme STOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à STOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l'Accord ou par suite d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son Club), mais qui n'étaient plus adhérents tout en restant assurés par le club, était également nul.

Nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à TOPIA 2006

4.3.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que l'International Group avait fait savoir qu'au 20 août 2021, le nombre de navires visés par l'Accord sans qu'ils soient déjà adhérents au mécanisme TOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à TOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l'Accord soit par suite d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son club), mais qui n'étaient plus adhérents tout en restant assurés par le club, était également nul.

PROJET

4.3.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a aussi relevé qu'en vertu du Mémorandum d'accord entre l'International Group et les FIPOL, l'International Group n'était pas tenu de fournir la liste des navires adhérents à TOPIA 2006.

Point de vue de l'Administrateur

4.3.6 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur était satisfait des données relatives à STOPIA 2006, qui témoignaient de la situation actuelle et du maintien de la répartition équitable de la charge de l'indemnisation entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures. Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur s'entretenait avec l'International Group au sujet de la différence relevée dans le Mémorandum d'accord entre les règles prévues pour STOPIA 2006 et TOPIA 2006 en matière de communication de données et que l'Administrateur ferait part de l'évolution de cette question lors de sessions futures des organes directeurs.

4.3.7 L'Administrateur a remercié l'International Group pour sa mise en œuvre de STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et pour le partage des données relatives à STOPIA 2006.

Intervention de la délégation d'observateurs de l'International Group

4.3.8 La délégation d'observateurs de l'International Group a fait part d'une nouvelle information quant aux données relatives à STOPIA 2006, à savoir que le nombre de navires non réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe, mais ayant adhéré à STOPIA 2006 par suite d'un accord écrit, était supérieur de 9 navires à celui figurant dans le document IOPC/NOV21/4/2. Au 2 novembre 2021, ces navires sont au nombre de 235, sur les 346 navires au total non réassurés au titre du dispositif de pool de l'International Group, tandis que le nombre de navires assurés par l'un des clubs de l'International Group et non adhérents à STOPIA 2006 est de 111, au lieu de 120. On compte donc désormais 7 608 navires adhérents à STOPIA 2006, au lieu de 7 599, soit un pourcentage de 98,56 %, au lieu de 98,45 %.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

4.3.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/4/2 et des données actualisées concernant STOPIA 2006 fournies par la délégation d'observateurs de l'International Group. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Administrateur suivrait l'application de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006, qu'il poursuivrait les discussions avec l'International Group afin de mieux comprendre l'application de TOPIA 2006 et qu'il ferait rapport de tout fait nouveau lors de futures sessions des organes directeurs.

5 Rapports financiers

5.1	**Soumission des rapports sur les hydrocarbures** **Document IOPC/NOV21/5/1**	**92A**		**SA**

5.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/5/1 concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.

5.1.2 Il a été noté que depuis la publication du document IOPC/NOV21/5/1, des rapports ont été reçus de l'Algérie, de l'Argentine, de la Gambie et de Kiribati.

5.1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que sur les 24 États ayant des rapports en souffrance pour le Fonds de 1992, 9 avaient un retard pour une année seulement et qu'un État Membre avait présenté une soumission partielle pour l'année 2020. Il a également été noté que tout au long des années 2020 et 2021, les États Membres ont été touchés par les restrictions dues à la COVID-19, ce qui a entraîné des retards dans les soumissions, et qu'il était prévu que les rapports seraient soumis une fois que les effets des restrictions se seraient atténués.

PROJET

5.1.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est déclarée préoccupée par le fait que six États avaient des rapports en souffrance depuis quatre ans ou plus et plus particulièrement que deux États n'avaient jamais soumis de rapports : la République Dominicaine (22 ans) et la République arabe syrienne (12 ans). Il a également été noté qu'un État Membre, le Royaume des Pays-Bas, avait depuis huit ans des rapports en souffrance dus par deux contributaires dans des territoires d'outre-mer.

5.1.5 En ce qui concerne le Fonds complémentaire, il a été noté qu'un État Membre, la Grèce, n'avait soumis aucun rapport pour 2020. Un État Membre, les Pays-Bas, n'avait présenté qu'une partie des rapports en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

5.1.6 Il a également été noté que, même si les conséquences financières du retard dans la soumission des rapports pour 2020 n'avaient pas pu être déterminées, les États Membres qui avaient soumis leurs rapports pour 2020 représentaient environ 95 % du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui auraient dû être notifiés au Fonds de 1992 et 97 % du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui auraient dû être notifiés au Fonds complémentaire.

Système de soumission des rapports en ligne

5.1.7 Il a été rappelé que le Secrétariat avait mis au point le système de soumission des rapports en ligne (ORS) visant à aider les États Membres à lui fournir leurs données sur les hydrocarbures reçus. Les organes directeurs ont rappelés que la poursuite des travaux de développement de l'ORS avaient été reportés jusqu'à la mise en œuvre du nouveau progiciel de gestion intégré (PGI) du Secrétariat. Il a également été rappelé que le PGI était devenu opérationnel fin 2020 et que le Secrétariat s'attendait à ce que les travaux d'intégration de l'ORS au PGI commencent en 2022.

Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures

5.1.8 Il a été en outre rappelé que lors des sessions d'octobre 2019 des organes directeurs, l'Administrateur avait été chargé d'étudier d'autres moyens d'inciter les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis (IOPC/OCT19/11/1, paragraphe 5.1.17).

5.1.9 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'il avait discuté avec l'Organe de contrôle de gestion de la possibilité de recourir à des estimations pour facturer les contributions et qu'un avis juridique avait été reçu sur cette question. Il a indiqué qu'il ferait rapport à l'Assemblée lors d'une prochaine session.

Point de vue de l'Administrateur

5.1.10 L'Administrateur a exprimé sa gratitude pour l'engagement et la coopération des États Membres en ce qui concerne la soumission des rapports malgré les circonstances difficiles auxquelles ils avaient été confrontés en raison de la pandémie de COVID-19. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par le fait que six États Membres n'avaient pas soumis leurs rapports depuis quatre ans ou plus et que deux États n'avaient jamais soumis de rapports, bien qu'ils soient membres du Fonds de 1992 depuis de nombreuses années.

5.1.11 L'Administrateur a assuré les organes directeurs qu'il poursuivrait ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et s'assurer que les États Membres continuent de s'acquitter de cette très importante obligation conventionnelle.

Débat

5.1.12 La délégation grecque a fait le point sur les progrès accomplis concernant les rapports de la Grèce. Elle a indiqué que la plupart desdits rapports avaient été assemblés mais que des difficultés bureaucratiques avaient été rencontrées en ce qui concernait un contributaire. La délégation a assuré les organes directeurs qu'une soumission partielle des rapports serait

PROJET

effectuée dès que possible et que l'autorité compétente continuerait à dialoguer avec le contributaire restant pour s'assurer que les obligations en matière de rapports seraient respectées.

5.1.13 Une autre délégation a pris la parole pour exprimer sa reconnaissance à l'Administrateur et à l'Organe de contrôle de gestion pour leurs efforts pour étudier la possibilité de facturer les contributions sur la base d'estimations au cas où aucun rapport ne serait soumis.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.1.14 Les organes directeurs ont souligné l'intérêt qu'il y avait à soumettre les rapports en temps voulu vu l'importance cruciale que cela revêtait pour le fonctionnement des Fonds.

5.1.15 Ils ont chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et de continuer à soulever la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à chaque session ordinaire. Ils ont également exhorté les délégations à coopérer avec le Secrétariat pour obtenir que les États s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

5.2	**Rapport sur les contributions** **Document IOPC/NOV21/5/2**	**92A**		**SA**

5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les contributions contenues dans le document IOPC/NOV21/5/2.

5.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contributaire public au Ghana avait des contributions impayées s'élevant à quelque £ 100 000 et que le Secrétariat avait de nouveau proposé un plan de paiement pour un règlement en plusieurs fois. L'Administrateur continuera de s'entretenir avec les autorités du Ghana au sujet de ces contributions impayées.

5.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2017, elle avait décidé de passer par profits et pertes les contributions dues par deux contributaires de la Fédération de Russie, les autorités russes ayant fourni des rapports sur les hydrocarbures qui contenaient des informations erronées et n'ayant pas rectifié les erreurs en temps utile. Il a été noté que, depuis lors, l'Administrateur avait rencontré à plusieurs reprises des représentants de la Fédération de Russie à ce sujet.

5.2.4 Il a également été noté qu'en 2019, l'Administrateur avait tenu des réunions avec les représentants russes et qu'à leur demande, l'Administrateur avait adressé une lettre au Premier Ministre de la Fédération de Russie exposant la position des FIPOL. Il a en outre été noté qu'en mars 2020, l'Administrateur avait reçu une lettre du Ministère des transports de la Fédération de Russie confirmant qu'il était envisagé que la Fédération de Russie s'acquitte de son obligation en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait adressé une nouvelle lettre aux autorités russes en juillet 2021, dans laquelle il réitérait son point de vue sur l'obligation qui incombait à la Fédération de Russie en vertu de l'article 15.4, et qu'il espérait recevoir bientôt une réponse officielle et un paiement. L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que le Gouvernement russe aidait actuellement au recouvrement de contributions impayées dues par deux autres contributaires au lieu de recourir à la voie judiciaire.

5.2.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contributaire du Venezuela avait accumulé depuis mai 2019 des contributions impayées qui s'élevaient à quelque £ 658 000, correspondant à des rapports sur les hydrocarbures reçus en retard pour les années 2006 à 2018. Il a été noté que l'Administrateur collaborait avec l'ambassadrice du Venezuela à Londres pour résoudre ce dossier et qu'il avait bon espoir que le paiement serait reçu dans un avenir proche.

5.2.6 Il a été noté qu'un contributaire de Curaçao (Royaume des Pays-Bas) avait des contributions impayées s'élevant à environ £ 102 000 depuis mars 2020. Il a également été noté qu'il était possible que ce contributaire ne soit plus présent à Curaçao et que le Secrétariat collaborait avec

PROJET

les autorités compétentes afin d'établir le statut de l'entreprise et de savoir si son passif avait été transféré à une autre entreprise. Il a été noté que, s'il était confirmé par l'autorité qu'aucune entreprise à Curaçao n'était responsable du passif, l'Administrateur passerait par profits et pertes les arriérés de contributions et les intérêts, et que l'Assemblée en serait informée lors d'une prochaine session.

5.2.7 Il a été noté qu'un contributaire en Iran avait des contributions impayées s'élevant à environ £ 80 000 et que l'Administrateur avait bon espoir que le paiement serait reçu en temps utile.

5.2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que deux contributaires en Argentine avaient des contributions impayées s'élevant à environ £ 29 000 et que l'Administrateur avait indiqué qu'il ferait le point avec les autorités au sujet de ces obligations en souffrance.

5.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur n'avait pas, pour le moment, l'intention d'engager d'action en justice concernant les contributions impayées des contributaires de l'Argentine, de Curaçao, de la Fédération de Russie, du Ghana, de l'Iran et du Venezuela.

5.2.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que des contributions étaient dues par quatre contributaires basés au Danemark, au Maroc, au Royaume-Uni et en Suisse (hydrocarbures reçus en France) qui étaient en dépôt de bilan. En application de la décision qu'elle avait prise à sa session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que tout solde dû serait passé par profits et pertes dans les états financiers après réception du règlement définitif.

5.2.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'un seul État Membre, la République du Congo, avait des contributions impayées d'un montant de £ 1 489 depuis 2019.

Débat

5.2.12 Une délégation a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur pour ses efforts dans ce dossier et s'est également dite préoccupée par le fait que certains contributaires n'avaient pas réglé leurs contributions dans les délais impartis. Cette délégation a également invité le nouvel Administrateur à faire preuve d'un leadership résolu à ce sujet.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.2.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies sur les contributions.

5.3	**Rapport sur les placements** **Document IOPC/NOV21/5/3**	**92A**		**SA**

5.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les placements des FIPOL pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 contenues dans le document IOPC/NOV21/5/3. Les organes directeurs ont également pris note du nombre d'institutions utilisées par les Fonds à des fins de placement et des montants placés par chaque Fonds pendant cette période.

5.3.2 Les organes directeurs ont noté en outre que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale des États-Unis et la Banque centrale européenne avaient toutes diminué leurs taux de base au cours de la période considérée, ce qui avait eu un effet négatif significatif sur les rendements obtenus par les Fonds.

5.3.3 Il a été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements n'avait formulé aucune recommandation visant à modifier les limites de placement dans les Directives internes en matière de placements, les marchés du crédit étant restés stables pendant la période considérée.

5.3.4 Il a également été noté que Barclays Bank plc et HSBC Bank plc avaient été les banques habituelles désignées par les Fonds au cours de la période considérée et que Lloyds Bank plc, BNP Paribas et Santander UK Ltd avaient été désignées comme banques habituelles temporaires pour détenir des euros dans le cadre du sinistre de *l'Agia Zoni II*.

PROJET

5.3.5 Il a en outre été noté qu'au cours de la période considérée, un placement bimonétaire en GBP/EUR arrivant à échéance en décembre 2021 avait été effectué. Il a été noté que le principal serait utilisé pour le règlement de demandes d'indemnisation (sinistre de l'*Agia Zoni II*) et des frais afférents aux demandes d'indemnisation.

5.3.6 Il a également été noté que les placements dans la banque habituelle temporaire Santander UK plc avaient dépassé la limite normale à une occasion.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.3.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies et continueront à suivre de près les placements détenus par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

5.4	**Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/NOV21/5/4**	**92A**		**SA**

5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, qui figure en annexe au document IOPC/NOV21/5/4.

5.4.2 Les organes directeurs ont pris note du mandat et de la composition de l'Organe consultatif sur les placements. Ils ont également noté que le rapport de l'Organe consultatif sur les placements était complet et comprenait des sections sur l'économie, les marchés de crédit et la couverture du risque de change.

5.4.3 Les organes directeurs ont en outre noté que, comme dans les rapports des années précédentes, l'Organe consultatif sur les placements avait fait référence aux directives de couverture, qui expliquaient en détail l'approche à adopter pour couvrir un risque de change associé à la responsabilité d'un sinistre. Ils ont noté que l'Organe consultatif sur les placements avait examiné périodiquement les encaisses détenues par les Fonds dans d'autres devises que la livre sterling au titre de sinistres et que l'*Agia Zoni II* était le seul sinistre au titre duquel des indemnités seraient à verser, nécessitant une gestion de devises. Il a également été noté qu'un solde d'environ EUR 20 millions était détenu, ce qui représentait 49 % du montant que l'on estime être actuellement requis pour ce sinistre.

5.4.4 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements continuait de surveiller la solvabilité des banques de contrepartie des Fonds conformément aux directives de placement approuvées et que les changements affectant ces institutions financières étaient reflétés dans la liste principale des institutions financières fournie au Secrétariat par le l'Organe consultatif sur les placements chaque trimestre. Il a également été noté que la liste actuelle des institutions financières auprès desquelles des dépôts peuvent être placés s'élève à 36 entités et qu'elles sont divisées en deux groupes, l'un ayant une échéance de douze mois et l'autre de six mois.

5.4.5 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements avait continué à analyser les risques financiers des FIPOL pendant l'année en cours. Ils ont également noté que l'impact du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) et la pandémie actuelle suscitaient une préoccupation constante et que l'Organe consultatif sur les placements continuait de surveiller cet impact sur l'économie britannique et la livre sterling. Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements concentrait également ses efforts sur l'effet que les taux d'intérêt négatifs dans la zone euro avaient sur la capacité du Secrétariat à maximiser le rendement des placements. En outre, il a également été noté que l'Organe consultatif sur les placements continuait à suivre l'évaluation du fonds de prévoyance (FP2) sur une base trimestrielle lors de ses réunions avec le Secrétariat et, le cas échéant, à formuler des observations.

PROJET

5.4.6 Il a également été noté que, outre les réunions fréquentes entre les membres de l'Organe consultatif sur les placements , au cours de la période allant de novembre 2020 à octobre 2021, l'Organe consultatif avait tenu quatre réunions à distance avec l'Administrateur, l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration et l'Assistante comptable. Il a été noté que les membres de l'Organe consultatif sur les placements avaient également rencontré le Commissaire aux comptes et l'Organe de contrôle de gestion au cours de cette période.

5.4.7 Les organes directeurs ont également noté que l'Organe consultatif sur les placements continuerait à fournir selon les besoins appui et conseils au Secrétariat au jour le jour et à aider à trouver des solutions pour optimiser le rendement des placements des Fonds. Il a en outre été noté que l'Organe consultatif sur les placements mettrait à profit ses connaissances et son expérience étendues des marchés financiers pour conseiller le Secrétariat sur les événements futurs susceptibles de déclencher des périodes de volatilité accrue, qui auraient un effet sur la sécurité des actifs des Fonds ou qui auraient des implications négatives pour leur capital.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.4.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies par l'Organe consultatif commun sur les placements dans son rapport et ont exprimé leurs remerciements à l'Organe pour les conseils d'experts qu'il avait donnés au Secrétariat et pour l'importante contribution apportée à la protection des actifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

5.5	**Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun** **Document IOPC/NOV21/5/5**	**92A**		**SA**

5.5.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe de contrôle de gestion figurant dans le document IOPC/NOV21/5/5, présenté par la Présidente au nom des six membres de l'Organe de contrôle de gestion.

5.5.2 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait tenu trois réunions à distance au cours de la période considérée et qu'il avait travaillé selon un programme d'activités détaillé.

5.5.3 Les organes directeurs ont en outre noté que le programme de travail de l'Organe de contrôle de gestion, qui avait été élaboré lors de sa réunion inaugurale, était axé sur six domaines principaux : a) vérifier l'adéquation et l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des FIPOL ; b) analyser l'efficacité de la gestion des risques des FIPOL ; c) examiner les états financiers et les rapports des FIPOL ; d) favoriser la compréhension et l'efficacité de la fonction d'audit au sein des FIPOL ; e) gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes ; et f) entreprendre toute autre tâche ou activité demandée par les organes directeurs des FIPOL.

5.5.4 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion continuait de se concentrer sur l'efficacité de la gestion des risques des FIPOL. Il a également été noté que les travaux qu'il avait entrepris concernant les risques associés aux assureurs n'appartenant pas à l'International Group (assureurs non affiliés) avaient été inclus dans son rapport. Il a en outre été noté que le document IOPC/NOV20/5/5/1, présenté en 2020 aux organes directeurs, avait été transmis à l'OMI et qu'il avait été inscrit à l'ordre du jour de la 108e session du Comité juridique en juillet 2021 (document LEG 108/5). Les organes directeurs ont noté que l'Organe avait décidé de suivre l'évolution du dossier à l'OMI sur cette question.

5.5.5 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait consulté l'Organe de contrôle de gestion sur la possibilité de mise en recouvrement de contributions en fonction des estimations de quantités d'hydrocarbures reçues dans des circonstances où les rapports sur les hydrocarbures correspondants n'avaient pas été reçus, et que l'Organe de contrôle de gestion étudiait actuellement la question, y compris ses aspects juridiques.

PROJET

5.5.6 Les organes directeurs ont noté qu'après avoir examiné les états financiers et pris en considération tous les rapports et observations pertinents du Commissaire aux comptes, l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé l'approbation des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

5.5.7 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a remercié ses collègues de l'Organe pour leur travail acharné. Elle a remercié en particulier M. Michael Knight, l'expert extérieur auprès de l'Organe, dont le mandat s'achevait, pour ses avis compétents, les Présidents des organes directeurs qui avaient fourni des conseils éclairés et le Secrétariat, qui avait aidé l'Organe de contrôle de gestion à s'acquitter de ses responsabilités.

5.5.8 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a demandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire de prendre note du rapport de l'Organe de contrôle de gestion et de formuler toutes observations et instructions pouvant se justifier, et d'examiner la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion commun concernant l'adoption des états financiers de 2020.

Débat

5.5.9 Les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont remercié l'Organe de contrôle de gestion pour son travail. Ils ont également exprimé leurs remerciements à l'expert extérieur sortant, M. Michael Knight, pour s'être acquitté de ses fonctions ces 10 dernières années. L'Administrateur a également remercié les membres de l'Organe de contrôle de gestion et en particulier la Présidente de cet organe, Mme Birgit Sølling Olsen, pour le travail accompli en ces temps difficiles. Il a également remercié M. Michael Knight pour les conseils qu'il avait prodigués au cours de ces 10 dernières années et a salué sa capacité à expliquer en termes simples des questions très complexes et l'a remercié pour l'assistance qu'il avait apportée.

5.5.10 M. Knight a déclaré que cela avait été un privilège de travailler pour les Fonds au cours de ces 10 dernières années et a remercié le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, la Présidente de l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur pour leurs aimables paroles.

5.5.11 Plusieurs délégations ont remercié l'Organe de contrôle de gestion pour le travail qu'il avait accompli sur la question des assureurs non affiliés et sur la possibilité de prélever des contributions sur la base des quantités estimées d'hydrocarbures reçues. Elles ont également remercié M. Knight pour sa contribution qui avait été cruciale pour les travaux de l'Organe de contrôle de gestion et lui ont souhaité bonne chance dans ses futures activités.

5.5.12 Une délégation a demandé des éclaircissements sur le cycle habituel des examens périodiques de type vérification interne effectués par l'Organe de contrôle de gestion, qui n'avaient pas eu lieu pendant la période couverte par le rapport. La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a répondu que les examens de type vérification interne étaient un domaine essentiel du travail de l'Organe de contrôle de gestion qui dépendait du travail du Secrétariat. L'Administrateur a expliqué que les Fonds disposaient d'un système de vérification interne et que le cabinet Mazars LLP avait été engagé comme le prestataire de services de vérification interne des Fonds. Il a ajouté que la prochaine vérification interne porterait sur le traitement des demandes d'indemnisation et qu'elle aurait lieu en 2022.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.5.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leur reconnaissance à la Présidente et aux autres membres de l'Organe de contrôle de gestion pour le travail qu'ils avaient accompli en des temps très difficiles. Elles les ont également remerciés pour leur rapport et ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à approuver les états financiers 2020 ainsi que le rapport et les opinions du Commissaire aux comptes.

PROJET

5.6	**États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2020** **Documents IOPC/NOV21/5/6, IOPC/NOV21/5/6/1 et IOPC/NOV21/5/6/2**	**92A**		**SA**

5.6.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/5/6. Les organes directeurs ont examiné séparément leurs états financiers respectifs pour l'exercice 2020, qui figurent dans les documents IOPC/NOV21/5/6/1 et IOPC/NOV21/5/6/2.

5.6.2 Un représentant du Commissaire aux comptes (BDO International), M. David Eagles, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992 et son opinion pour le Fonds complémentaire.

5.6.3 Les organes directeurs ont noté que la vérification avait été menée intégralement à distance, de nouveau avec l'appui du Secrétariat, et que les documents de travail fournis aux auditeurs étaient de bonne qualité.

5.6.4 Les organes directeurs ont noté que les états financiers continuaient d'être établis en toute conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et avec les Règlements financiers des Fonds. Les organes directeurs ont également noté que, comme les années précédentes, les informations financières étaient complètes et qu'elles étaient suffisamment détaillées pour faciliter une analyse approfondie de la situation, des résultats et des engagements futurs des Fonds. Il a en outre été noté qu'il n'y avait pas eu de nouvelles politiques comptables ni d'autres changements importants par rapport aux années précédentes.

5.6.5 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives ainsi que du rapport et des opinions du Commissaire aux comptes, et ont également noté que celui-ci avait fourni une opinion d'audit inchangée sur les états financiers de 2020 pour chaque Organisation.

5.6.6 Il a également été noté que la vérification avait recouru à des procédures considérées par le Commissaire aux comptes comme appropriées pour l'entité, à une évaluation des risques et à des tests des contrôles internes des Organisations. Le Commissaire aux comptes s'est assuré qu'aucune faiblesse n'avait été identifiée dans les contrôles internes. Les organes directeurs ont noté que les opinions d'audit inchangées sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des organisations avaient fonctionné efficacement.

5.6.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a relevé qu'il n'y avait pas de nouvelles recommandations dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2020 et a pris note de la réponse de l'Administrateur à une recommandation formulée par le Commissaire aux comptes pour l'exercice précédent. Il a en outre été noté que la recommandation avait été pleinement mise en œuvre.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

5.6.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2020.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

5.6.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2020.

PROJET

6 Procédures et politiques financières

6.1	**Proposition relative à la nomination de « l'expert extérieur » auprès de l'Organe de contrôle de gestion Document IOPC/NOV21/6/1**	**92A**		**SA**

6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV21/6/1.

6.1.2 Les organes directeurs ont noté que, conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion, l'expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion, qui est le membre de l'Organe sans lien avec les Organisations doté de connaissances spécialisées et d'une expérience en questions financières (l'« expert extérieur »), est élu sur la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

6.1.3 Les organes directeurs ont rappelé que M. Michael Knight avait été nommé expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion en octobre 2011 et reconduit par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour deux autres mandats de trois ans en 2014 et 2017. Il a également été rappelé qu'à sa réunion de décembre 2020, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de prolonger d'une année supplémentaire le mandat de M. Knight, jusqu'au 31 décembre 2021, afin de faciliter la continuité et le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion.

6.1.4 Les organes directeurs ont noté que, le mandat de l'expert extérieur actuel expirant le 31 décembre 2021, M. Michael Knight, l'Administrateur et l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration avaient eu des entretiens avec trois candidats au poste d'expert extérieur. Il a également été noté que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait rencontré la candidate qui avait reçu la préférence et qu'il avait recommandé la nomination de Mme Alison Baker en tant qu'experte extérieure de l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat initial de trois ans allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

6.1.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président du Fonds complémentaire, la Présidente de l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur ont félicité Mme Baker pour sa nomination. L'Administrateur et la Présidente de l'Organe de contrôle de gestion ont invité Mme Baker à assister à la prochaine réunion de l'Organe de contrôle de gestion, prévue pour le 19 novembre 2021, en qualité d'observatrice.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

6.1.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de nommer Mme Alison Baker en tant qu'experte extérieure de l'Organe de contrôle de gestion commun pour un mandat de trois ans allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Assemblée du Fonds complémentaire

6.1.7 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la nomination de la nouvelle experte extérieure.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	**Questions relatives au Secrétariat Documents IOPC/NOV21/7/1**	**92A**		**SA**

7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/7/1 concernant le fonctionnement du Secrétariat.

PROJET

7.1.2 Les organes directeurs ont noté que l'organigramme du Secrétariat comprenait 35 postes, mais que 26 membres du personnel travaillaient au Secrétariat. Les organes directeurs ont également noté qu'il y avait six postes vacants dans la catégorie des administrateurs : deux postes de traducteurs internes (français et espagnol), un poste de spécialiste des relations extérieures, un poste de chargé des demandes d'indemnisation, un poste de chargé de la gestion des bureaux et un poste de conseiller juridique. Les organes directeurs ont en outre noté qu'il y avait trois postes vacants dans la catégorie des services généraux : un au Bureau de l'Administrateur, un au Service des demandes d'indemnisation et un au Service des finances et de l'administration, et qu'aucun de ces postes n'était inscrit au budget pour 2022.

7.1.3 Les organes directeurs ont noté que Mme Kathleen McBride, assistante comptable, avait décidé de prendre une retraite anticipée et avait quitté l'Organisation à la fin du mois de septembre 2021 après plus de 14 années de bons et loyaux services auprès des FIPOL.

7.1.4 Les organes directeurs ont noté que, lors de leurs sessions de mars 2021, l'Administrateur les avait informés de sa décision de faire de M. Robert Owen un membre permanent de l'équipe de direction et de changer le titre de son poste en « Chef des technologies de l'information » à la suite de la création d'un service distinct des technologies de l'information, avec effet au 1er avril 2021. Il a également été noté que le service des technologies de l'information dirigé par M. Robert Owen serait également chargé de la gestion des bureaux.

7.1.5 Les organes directeurs ont noté que le poste de « Chef du Service des technologies de l'information » avait été reclassé, conformément à la pratique courante, passant à la double classe P-5/D-1. Les organes directeurs ont également noté que les décisions relatives aux classes supérieurs à la classe P-5 (c'est-à-dire les classes D-1 et D-2) devaient être prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur la base des propositions de l'Administrateur.

7.1.6 Les organes directeurs ont noté que M. Yuji Okugawa avait été nommé au poste de Spécialiste des politiques au Bureau de l'Administrateur, avec effet au 1er juillet 2021

Modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel

7.1.7 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait apporté avec effet au 1er janvier 2021 des modifications au Règlement du personnel du Fonds de 1992 en ce qui concernait l'Annexe A de ce règlement, qui contient le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur; avec effet au mois de mai 2021 des modifications à l'Annexe C du Règlement du personnel, qui contient le barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux; avec effet au 1er février 2021 des modifications à l'Annexe E du Règlement du personnel, qui contient le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

COVID-19

7.1.8 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait demandé que tous les membres du personnel travaillent à distance à partir du 12 mars 2020, suite à la décision de l'OMI de restreindre l'accès au bâtiment de cette organisation.

7.1.9 Les organes directeurs ont également noté que les FIPOL avaient suivi le calendrier de réouverture des bureaux des Fonds, en termes de jauge de membres du personnel et de visiteurs autorisés dans le bâtiment, conformément au plan de réouverture de l'OMI. Les organes directeurs ont en outre noté que, conformément au plan de réouverture de l'OMI, à partir du 1er septembre 2021, le bâtiment avait été ouvert à 100 % du personnel et que cette jauge s'était appliquée à l'ensemble du personnel des FIPOL à partir du 20 septembre 2021.

PROJET

7.1.10 Les organes directeurs ont noté que, dans le but de mieux prendre en compte et satisfaire les besoins des membres du personnel et de permettre ainsi un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et compte tenu du succès rencontré par le télétravail pendant la pandémie, le personnel avait été autorisé à télétravailler deux jours par semaine, pendant une période d'essai de quatre mois. Il a également été noté que cette modalité de travail hybride serait revue par la suite pour déterminer si elle avait bien fonctionné et s'il convenait de procéder à d'éventuels ajustements.

7.1.11 Les organes directeurs ont noté que tous les membres du personnel avaient été instamment priés de se faire vacciner contre la COVID-19.

Programme de récompense au mérite professionnel

7.1.12 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait continué à appliquer un programme de récompense au mérite professionnel, introduit pour la première fois en 2011, afin de récompenser les membres du personnel sur une base annuelle en cas de performance exceptionnelle dans leur rôle actuel.

7.1.13 Les organes directeurs ont également noté qu'en 2020, aucune récompense des Chefs de Service n'avait été attribuée. Il a également été noté qu'aucune récompense de l'Administrateur n'avait été décernée en 2020 et qu'une récompense de l'Administrateur avait été décernée en 2021 pour une longue durée de service auprès des FIPOL.

Débat

7.1.14 En réponse à une question du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant les effectifs du Secrétariat, l'Administrateur a souligné que l'une de ses priorités avait toujours été de veiller à ce que le Secrétariat soit de taille modeste et en bon état de fonctionnement et que les postes permanents ne soient pourvus que si nécessaires. Il a ajouté qu'il avait toujours veillé à ce que l'Organisation dispose d'un personnel de base suffisant pour gérer un sinistre potentiel et protéger les États Membres, tout en trouvant un équilibre entre les ressources nécessaires et les coûts à prévoir.

7.1.15 Une délégation a exprimé son soutien à l'approche de l'Administrateur consistant à maintenir un effectif réduit pouvant être renforcé en cas de besoin.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.1.16 L'Assemblée du Fonds de 1992, suivant la recommandation de l'Administrateur et conformément à la politique du Secrétariat de promotion en double classe, a décidé de promouvoir M. Robert Owen à la classe D-1 avec effet au 1er décembre 2021 étant donné que l'intéressé exerçait déjà ses fonctions dans la classe P-5 depuis plus de six ans.

7.1.17 L'Assemblée a félicité M. Owen.

Assemblée du Fonds complémentaire

7.1.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des informations fournies et de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 eu égard à la promotion de M. Robert Owen à la classe D-1.

7.2	**Nomination de l'Administrateur** **Documents IOPC/NOV21/7/2 et IOPC/NOV21/7/2/1**	**92A**		**SA**

DOCUMENT IOPC/NOV21/7/2 – CANDIDATS

7.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le poste d'Administrateur deviendrait vacant le 31 décembre 2021, à l'expiration du mandat de l'Administrateur en poste. Elle a en outre noté qu'à sa 26e session, elle serait donc invitée à nommer un nouvel Administrateur qui serait également, de plein droit, Administrateur du Fonds complémentaire.

PROJET

7.2.2 L'Assemblée a rappelé que les États Membres du Fonds de 1992 avaient été invités à désigner des candidats au poste d'Administrateur par la circulaire IOPC/2021/Circ.3. Il a été noté qu'à l'échéance du 30 juin 2021, les candidatures suivantes avaient été reçues (présentées selon l'ordre alphabétique des États Membres) :

Mme Liliana Monsalve, désignée par la Colombie

M. Thomas Liebert, désigné par la France

M. Gaute Sivertsen, désigné par la Norvège

7.2.3 L'Assemblée a en outre noté que les candidatures, accompagnées des documents à l'appui, avaient été diffusées aux États Membres du Fonds de 1992 dans la circulaire IOPC/2021/Circ.6, datée du 14 juillet 2021, et qu'elles figuraient également dans le document IOPC/NOV21/7/2.

DOCUMENT IOPC/NOV21/7/2/1 – PROCÉDURES

7.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'en vertu de l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, pour la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée.

7.2.5 Elle a aussi rappelé sa décision de mars 2021, à savoir qu'au cas où il serait possible de tenir une réunion entièrement en présentiel en novembre 2021, la nomination de l'Administrateur devrait avoir lieu en personne, au scrutin secret, conformément à la pratique établie (document IOPC/MAR21/9/2, paragraphe 7.3.36).

7.2.6 Il a en outre été rappelé que, compte tenu de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son impact potentiel sur le format de la réunion de novembre 2021, les organes directeurs, lors des réunions de mars et de juillet 2021, avaient étudié plusieurs autres options de procédures de vote, y compris la possibilité d'organiser un vote en personne, sur rendez-vous, ce qui était l'option privilégiée par l'Assemblée (document IOPC/JUL21/9/2, paragraphe 7.1.20).

7.2.7 Il a toutefois été noté que, depuis la réunion de juillet 2021 et la levée des restrictions au Royaume-Uni, le Secrétariat de l'OMI avait informé l'Administrateur que la présence des délégations dans la salle de conférence serait désormais autorisée, ce qui permettrait que le scrutin se déroule en personne, dans la salle de conférence, conformément à la pratique établie. Il a donc été noté que, même si la réunion se poursuivait à distance au moyen de la plateforme KUDO comme lors des précédentes réunions à distance, le vote proprement dit aurait lieu en personne, par appel nominal, lors d'une séance privée distincte, comme décidé en mars 2021.

7.2.8 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a donc proposé que toutes les procédures de nomination de l'Administrateur suivent, dans la mesure du possible, la pratique établie telle qu'elle a été employée lors de la nomination des précédents Administrateurs en 2006, 2011 et 2016, et telle qu'elle est présentée au paragraphe 2.6 du document IOPC/NOV21/7/2/1.

7.2.9 L'Assemblée a accepté cette proposition et a confirmé un certain nombre de décisions de procédure correspondantes, comme indiqué ci-dessous.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.2.10 Sur proposition du Président, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu scrutateurs M. Bernis Pinder (Bahamas) et Mme Michaela Muscat (Malte), conformément à l'article 38 du Règlement intérieur.

PROJET

7.2.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté, en vue de l'élection, le calendrier suivant :

Premier tour de scrutin	Mardi 2 novembre à 14 h 30
Deuxième tour de scrutin (si nécessaire)	Mercredi 3 novembre à 14 h 30
Troisième tour de scrutin (si nécessaire)	Jeudi 4 novembre à 14 h 30

7.2.12 Elle a également décidé d'inviter les trois candidats à faire une présentation avant l'élection, et d'organiser une séance de questions-réponses avec chaque candidat immédiatement après leur présentation. Il a été convenu que, conformément à la pratique établie, les présentations seraient faites lors d'une séance privée, qui se tiendrait le mardi 2 novembre à 12 h 45.

7.2.13 L'Assemblée a décidé que, conformément à la pratique établie, pour la ou les séances privées, y compris celles au cours desquelles les États Membres du Fonds de 1992 voteraient à bulletin secret, seuls les États Membres du Fonds de 1992 et les membres de l'Organe de contrôle de gestion devraient être présents. Elle a également décidé, sur proposition du Président, qu'à cette occasion, l'Administrateur actuel et un membre du Secrétariat (l'Assistante exécutive de l'Administrateur) devraient également être présents pour contrôler la participation en ligne et aider le Président en cas de besoin.

7.2.14 Il a été noté que, puisque la réunion de novembre 2021 se tenait à distance, afin de garantir le respect de la confidentialité de la réunion, les liens permettant d'accéder à toute séance privée virtuelle avaient été diffusés aux seuls États Membres du Fonds de 1992, et que la participation en ligne serait étroitement surveillée.

Présentations effectuées par les candidats

7.2.15 L'Assemblée a tenu une séance à huis clos le mardi 2 novembre 2021, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée, au cours de laquelle les trois candidats ont été invités à faire des présentations. Les présentations de chaque candidat ont été suivies d'une brève séance de questions-réponses avec le candidat concerné. Au cours de cette séance privée, seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992, et les membres de l'Organe de contrôle de gestion étaient présents. Aucun des candidats n'était présent lors de la présentation des autres candidats et, à l'exception de l'Administrateur actuel et de l'Assistante exécutive, qui devaient apporter leur concours aux aspects techniques de la réunion à distance, les membres du Secrétariat n'ont pas assisté à la séance privée.

7.2.16 Lors d'une séance distincte tenue à huis clos le mardi 2 novembre 2021, à laquelle seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992, les membres de l'Organe de contrôle de gestion, l'Administrateur actuel et l'Assistante exécutive étaient présents, l'Assemblée a procédé à un vote à bulletin secret en vertu de l'article 54 du Règlement intérieur, avec le résultat suivant :

Mme Liliana Monsalve (Colombie)	16 voix
M. Thomas Liebert (France)	28 voix
M. Gaute Sivertsen (Norvège)	29 voix
Bulletins blancs	0

7.2.17 73 délégations étant présentes au moment du vote, la majorité requise des deux tiers, à savoir 49 voix, n'a pas été atteinte.

7.2.18 À l'issue du scrutin, Mme Liliana Monsalve a annoncé 'qu'elle retirait sa candidature au vu des résultats.

7.2.19 Étant donné que, selon les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur doit être élu à la majorité des deux tiers et que, par ailleurs l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée doit être observé, l'Assemblée a tenu un deuxième scrutin

PROJET

secret lors d'une séance privée le mercredi 3 novembre 2021, à laquelle seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992, les membres de l'Organe de contrôle de gestion, l'Administrateur actuel et l'Assistante exécutive étaient présents, avec le résultat suivant :

M. Thomas Liebert (France)	31 voix
M. Gaute Sivertsen (Norvège)	40 voix
Bulletins blancs	2

7.2.20 73 délégations étant présentes au moment du vote, la majorité requise des deux tiers, à savoir 49 voix, n'a pas été atteinte.

7.2.21 Étant donné que, selon les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur doit être élu à la majorité des deux tiers et que, par ailleurs, l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée doit être observé, l'Assemblée a tenu un troisième scrutin secret lors d'une séance privée le jeudi 4 novembre 2021, à laquelle seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992, les membres de l'Organe de contrôle de gestion, l'Administrateur actuel et l'Assistante exécutive étaient présents.

7.2.22 Le candidat ayant obtenu le moins de voix lors du scrutin précédent, M. Liebert, n'a pas été inclus dans la liste des candidats pour le troisième scrutin conformément à la pratique établie suivie lors de la nomination des précédents Administrateurs en 2006, 2011 et 2016.

7.2.23 Le résultat du troisième scrutin a été le suivant :

M. Gaute Sivertsen (Norvège)	61 voix
Bulletins blancs	5

7.2.24 66 États étant présents au moment du vote, la majorité requise des deux tiers, à savoir 49 voix, a été atteinte.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.2.25 L'Assemblée du Fonds de 1992 a déclaré que M. Gaute Sivertsen avait été élu en tant que prochain Administrateur du Fonds de 1992 à compter du 1er janvier 2022 et qu'il serait également, de plein droit, Administrateur du Fonds complémentaire.

7.2.26 L'Assemblée du Fonds de 1992 a exprimé sa sincère reconnaissance aux trois candidats pour leur volonté de servir en qualité d'Administrateur et a félicité M. Sivertsen pour son élection.

Assemblée du Fonds complémentaire

7.2.27 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 d'élire M. Gaute Sivertsen en tant que prochain Administrateur des FIPOL et du fait qu'il serait également, de plein droit, Administrateur du Fonds complémentaire.

7.2.28 L'Administrateur élu, M. Gaute Sivertsen, a fait la déclaration suivante :

> « Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. C'est un honneur et un plaisir de m'adresser à vous aujourd'hui en tant qu'Administrateur élu.
>
> Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier tous ceux qui ont soutenu ma candidature et voté pour moi depuis le début, et je remercie ceux qui n'ont pas voté pour moi lors des premiers tours de scrutin mais qui m'ont maintenant voté la confiance. Je vous suis très reconnaissant de la confiance que vous m'avez accordée.

PROJET

Qu'il me soit permis également de remercier Liliana Monsalve et Thomas Liebert d'avoir présenté leur candidature et de m'avoir ainsi permis d'avoir des concurrents de qualité pour le poste en jeu. Je pense qu'il est bon pour l'Organisation que les États Membres aient eu le choix entre trois candidats différents. Je me réjouis de travailler avec Liliana et Thomas à l'avenir.

En outre, je dois remercier mon ministère et le Ministère des affaires étrangères et surtout notre ambassade ici à Londres pour toute l'aide qu'ils m'ont apportée.

Au personnel du Secrétariat, je voudrais dire que j'ai vraiment hâte de travailler avec lui. Je sais que vous êtes très compétents et professionnels, et ce sera un honneur de prendre la tête de cette équipe de « première division ».

Dans ma présentation de mardi, j'ai promis de servir les États Membres et les victimes de la pollution par les hydrocarbures, de défendre les intérêts des Fonds et de m'adapter à l'évolution des besoins. C'est une promesse que j'ai l'intention de tenir.

Je suis impatient de chercher avec vous tous, les États Membres, les membres du Secrétariat, le secteur privé et les autres parties prenantes, la meilleure façon de traiter ces questions.

Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier l'Administrateur, José Maura, pour l'excellente coopération et l'amitié qui nous a unis au cours de mes 10 années de présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992. Je crois que vous avez accompli un travail fantastique et qu'il sera difficile de prendre votre relais vu la hauteur à laquelle vous avez placé la barre.

Mais je sais que vous laissez derrière vous une organisation très compétente et que vous avez fait tout ce qui était en votre pouvoir pour résoudre le plus grand nombre possible de cas et de problèmes en vue de l'arrivée du nouvel Administrateur. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons – avec une réunion via KUDO et les restrictions de la COVID-19 – ne permettent pas d'organiser une fête d'adieu digne de ce nom pour vous. Je vous promets donc que dès que la situation le permettra, nous organiserons une fête d'adieu appropriée pour permettre aux États Membres de vous remercier comme il se doit.

Pour conclure, je voudrais simplement dire que je me réjouis de porter le flambeau des FIPOL et que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour être à la hauteur du haut niveau fixé par mes prédécesseurs. »

7.2.29 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait la déclaration suivante :

« Eh bien, c'est à mon tour de féliciter Gaute Sivertsen pour son élection au poste d'Administrateur.

Je voudrais faire deux remarques.

Nous avons eu un processus électoral très encourageant. Nous avons eu trois candidats ; c'était un processus très inclusif non seulement en termes de genre mais aussi en termes d'origine nationale, et il y avait trois candidats, représentant les trois langues officielles de cette organisation. Ils ont également eu une expérience dans les trois domaines d'activité des Fonds. Ceci m'amène à mon deuxième point.

L'Assemblée, dans sa sagesse, a finalement décidé de jouer la sécurité ; jouer la sécurité en votant pour trois candidats, tous très qualifiés mais avec des qualifications spécifiques différentes pour ce poste. Dans l'histoire des Fonds, l'Administrateur est soit choisi parmi les membres du Secrétariat, soit est le président de l'Assemblée. Je constate également qu'un mandat de 10 ans est fréquent. Je peux vous assurer que dans 10 ans, je ne serai pas candidat car, si j'arrivais à cet âge, ce qui est un grand si, mes projets seraient

PROJET

complètement différents. Cela dit, je pense que cela rassure vraiment les États Membres soucieux d'une bonne continuité de l'Organisation. Lorsque nous avons célébré le 40e anniversaire de cette organisation, j'ai mentionné qu'à une époque où de nombreux organismes internationaux voient leur rôle remis en question, et où des doutes sont soulevés quant à leur véritable objectif et, surtout, à leur efficacité réelle, cela n'a pas été le cas pour les FIPOL. Les Fonds offrent un bilan d'accomplissements qui est extrêmement réel et tout à fait indéniable. Je vois donc pourquoi, une fois de plus, dans leur sagesse, les États Membres pensent que la continuité est une question importante et, cette fois-ci, optimale.

Un mot encore pour mon prédécesseur, président de l'Assemblée depuis 10 ans : eh bien il a certainement toute l'expérience nécessaire qu'il a acquise pendant ces 10 années. Il y a probablement deux choses qui sont nécessaires pour que cette organisation fonctionne : l'une est d'avoir une base financière et technique solide, et c'est ce que les deux candidats malheureux étaient en mesure de garantir. Il faut également avoir une expérience des administrations nationales et certaines compétences politiques pour être en mesure de gérer un ensemble de (bientôt) 120 États Membres. Je pense que Gaute Sivertsen a déjà prouvé qu'il possédait ces compétences. C'est pourquoi, à titre personnel, en tant que Président de cette Assemblée et en tant que chef de la délégation italienne, je tiens à vous féliciter chaleureusement, dans la certitude que l'avenir de cette organisation est garanti.

Un dernier mot pour les candidats malheureux, j'espère sincèrement que leurs compétences ont non seulement été prouvées mais qu'elles ont été appréciées par un grand nombre d'États Membres et qu'ils resteront au service de l'Organisation. Je suis encouragé par le fait que tous deux ont indiqué qu'ils étaient prêts à poursuivre leur travail et à aider, au mieux de leurs compétences, le nouvel Administrateur. »

Intervention du Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire

7.2.30 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a tout d'abord exprimé sa gratitude aux candidats, Mme Liliana Monsalve et M. Thomas Liebert, pour leur dur labeur et leurs campagnes et a remercié les États qui ont soutenu leurs candidatures.

7.2.31 Le Président a félicité M. Gaute Sivertsen pour sa nomination en tant que nouvel Administrateur des FIPOL. Le Président a rappelé qu'il avait travaillé avec lui pendant 10 ans lorsque M. Sivertsen était le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et a déclaré qu'il était convaincu qu'il s'acquitterait de ses nouvelles responsabilités d'Administrateur de manière efficace et transparente. Il a également déclaré que M. Sivertsen apporterait le point de vue des États Membres dans le fonctionnement du Secrétariat tout en respectant les pratiques et les procédures en vigueur, et qu'il remplirait en même temps son rôle qui était d'indemniser les victimes de sinistres de pollution par les hydrocarbures tout en préservant les intérêts des contributaires. Le Président s'est dit convaincu que M. Sivertsen parviendrait à cet équilibre entre toutes les parties prenantes sans difficulté et s'est réjoui de collaborer avec lui dans les années à venir.

7.2.32 En conclusion, le Président a également profité de l'occasion pour remercier l'Administrateur actuel et le Secrétariat d'avoir mené sans heurts le processus d'élection.

7.2.33 L'Administrateur, M. José Maura, a fait la déclaration suivante :

« Permettez-moi de commencer par remercier mes collègues Liliana et Thomas de s'être portés candidats au poste d'Administrateur. Je sais par expérience que c'est une tâche difficile qui demande du courage et beaucoup d'efforts et d'énergie, et vous l'avez fait, et je pense que c'est bien. Je sais aussi combien il est difficile de faire face à un résultat différent de celui que l'on aurait souhaité ; j'ai été dans cette position, et je sais ce que vous ressentez. C'est une situation difficile, et vous l'avez tous deux bien gérée. Les Fonds ont bénéficié de la candidature de Liliana et de Thomas car cela a donné aux États Membres un plus grand choix, ce qui est toujours positif.

PROJET

Je suis sûr et j'espère que Liliana et Thomas continueront à servir les Fonds avec le même professionnalisme et le même dévouement et que vous utiliserez toute votre énergie pour aider cette organisation à continuer à prospérer sous la direction de Gaute.

Mais maintenant, Gaute, je suis très heureux que vous ayez été élu. Je pense que vous allez faire un travail remarquable. Je vous connais très bien, et ce depuis longtemps. Vous avez une longue histoire de collaboration avec l'Organisation, puisque vous avez participé à la Conférence diplomatique de 1992 qui a adopté les Conventions actuelles et que vous avez toujours suivi de très près les activités des Fonds, que ce soit depuis le podium, en tant que Président du Comité exécutif ou de l'Assemblée du Fonds de 1992, ou également en tant que membre de la délégation norvégienne. Je suis convaincu que je laisse les Fonds entre des mains très sûres et expérimentées.

Vous avez commencé à présider l'Assemblée du Fonds de 1992 en même temps que j'ai été élu Administrateur en 2011, et nous avons passé 10 ans côte à côte sur le podium, de sorte que j'ai déjà pu constater de première main à la fois votre habileté à naviguer à travers des discussions difficiles dans la salle et votre dévouement et votre engagement à travailler avec les États et le Secrétariat dans les coulisses pour assurer le bon déroulement des réunions.

Vous connaissez bien le monde maritime, vous maîtrisez les Conventions et vous avez rencontré bon nombre des principaux acteurs du régime international et négocié avec eux.

Vous êtes déjà très familiarisé avec le travail important des organes de contrôle des Fonds, ayant participé en tant qu'observateur aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion et vous étant réuni avec l'Organe consultatif sur les placements à de nombreuses reprises.

Vous avez eu l'occasion de rencontrer les membres du personnel du Secrétariat et d'échanger des points de vue, et de travailler avec nombre d'entre eux. Beaucoup sont présents ici maintenant et vous écoutent.

Vous connaissez de toute évidence bien le bâtiment de l'OMI, y étant venu d'innombrables fois et vous étant régulièrement rendu dans les bureaux des Fonds.

Tout cela vous a donné une connaissance des plus utile des Fonds, du travail qu'ils accomplissent et de leur mode de fonctionnement, des défis qu'ils doivent relever et des possibilités qui s'offriront à eux dans les années à venir. Cela signifie également que je n'ai aucun doute sur le fait que vous serez immédiatement opérationnel lorsque vous prendrez vos fonctions en janvier. Aucun délai ne sera nécessaire pour vous préparer, vous savez déjà tout !

Moi-même, personnellement, et l'Organisation en général, avons bénéficié au fil des ans de vos conseils, de vos talents de négociateur et de votre façon ferme mais diplomatique de présider les réunions des organes directeurs ; l'Organisation bénéficiera désormais de ces mêmes compétences avec vous à la barre. Vous avez certainement prouvé que vous étiez un président exceptionnel et je suis sûr que vous prouverez que vous êtes un excellent Administrateur. Après toutes ces années, vous avez déjà joué un rôle dans la réussite des Fonds et maintenant, d'une manière ou d'une autre, vous allez poursuivre cette histoire et faire partie de son avenir.

Je peux vous dire que ce ne sera pas une tâche aisée. Le rôle d'Administrateur n'est pas facile, mais vous le savez et vous le ferez très bien. Vous avez une bonne équipe derrière vous, et elle vous soutiendra. Je peux vous dire que c'est probablement le poste le plus intéressant de la communauté maritime, avec celui de Secrétaire général de l'OMI.

PROJET

Une chose dont je peux vous assurer, c'est que dès votre premier jour en tant qu'Administrateur des Fonds, vous serez accueilli par des collègues professionnels et des amis qui seront là pour vous aider à vous épanouir dans ce rôle difficile, pour vous soutenir et faire en sorte que cette transition soit à la fois réussie et agréable. Je vous souhaite tout le succès possible et je sais que vous serez en mesure, en tant qu'Administrateur, de renforcer encore les Fonds et de continuer à servir le régime international d'indemnisation. Je suis très heureux de laisser l'Organisation entre vos mains sûres : les Fonds seront bien protégés. »

7.2.34 Mme Liliana Monsalve a fait la déclaration suivante :

« Ce fut un honneur pour moi de participer au processus d'élection d'un nouvel administrateur des Fonds. Ce fut une expérience enrichissante, et ce fut un privilège d'être en mesure de dialoguer avec tant de pays.

Je ressens un énorme respect pour vous, la communauté internationale, et j'ai foi dans le dialogue des pays pour la réalisation des objectifs. En ce qui me concerne, le fait de me présenter comme candidate d'un autre continent et en tant que femme a été un privilège, car cela n'avait jamais été fait auparavant.

Seize restera un chiffre gravé dans mon cœur. Je remercie tous les pays qui m'ont soutenue et qui ont confiance en moi et en la Colombie.

Je félicite Gaute et la Norvège. Je serai très heureuse de travailler avec l'Administrateur nouvellement élu. Je crois que vous avez tous vu les similitudes de nos approches dans nos manifestes de campagne respectifs, il devrait donc être positif pour l'Organisation que nous puissions travailler ensemble pour atteindre des objectifs communs !

En tant que candidate, je tiens également à remercier l'Administrateur, José Maura, qui a veillé à ce que le processus électoral se déroule sans heurts, ainsi que mes collègues du Secrétariat, qui ont fait un travail fantastique cette semaine dans des circonstances qui, j'en suis sûre, ont été perturbantes. »

7.2.35 M. Thomas Liebert a fait la déclaration suivante :

« Pour commencer, je tiens à remercier la France d'avoir choisi de présenter ma candidature au poste d'Administrateur des FIPOL. Ce fut un grand honneur d'avoir été soutenu par Mme Annick Girardin, la ministre de la Mer, et par l'équipe de la représentation permanente de la France ici à Londres, menée par l'Ambassadrice Geneviève Jean-van Rossum. Cette équipe a été fantastique, très efficace et très encourageante pendant toute cette période, et je les remercie du fond du cœur.

Je voudrais aussi remercier ma femme et mes deux filles, ainsi que mon père, qui ont été des appuis émotionnels très importants pendant cette période.

Je remercie aussi mes collègues du Secrétariat, en particulier ceux de mon équipe, qui étaient complètement au cœur de l'organisation de la réunion et qui m'ont en fait donné beaucoup d'énergie au quotidien !

Enfin, je remercie tous les États qui ont accepté de soutenir ma candidature et pour avoir cru à cette aventure ! Ce fut une belle aventure que je n'oublierai jamais et je me souviendrai de chacun d'entre vous pendant des années.

Je voudrais maintenant féliciter les autres candidats. Tout d'abord, Liliana Monsalve, pour sa tentative d'offrir un profil différent, à bien des égards, à la tête de l'Organisation. C'était courageux de sa part, et ce courage doit lui être reconnu. Ensuite, félicitations à Gaute Sivertsen pour avoir remporté cette élection. Je savais que ce serait une compétition difficile, et il a montré que j'avais raison !

PROJET

La victoire est revenue à un candidat proposant la poursuite de la mission initiale des FIPOL et l'application de ses méthodes actuelles, alors que mon propre point de vue était que les Fonds devraient s'appuyer sur leur expertise et élaborer une stratégie pour s'adapter à l'évolution du transport maritime à l'avenir. Une chose est sûre, c'est que nous avons tous deux à cœur l'intérêt de l'Organisation !

Maintenant, j'attends avec impatience l'arrivée de M. Sivertsen en janvier, pour voir comment nous pouvons collaborer pour le bien de l'Organisation et de ses membres. Je suis convaincu que nous serons tous en mesure de travailler ensemble pour faire en sorte que tous les États Membres trouvent un avantage à faire partie des FIPOL dans les années à venir. »

Interventions des États Membres ayant présenté des candidats

7.2.36 La délégation de la Norvège a félicité M. Gaute Sivertsen et s'est déclarée fière de ce qu'il avait accompli et du résultat de l'élection, et a remercié tout le monde pour le soutien apporté et la confiance manifestée au candidat norvégien. Elle a déclaré que, pour la Norvège, les affaires maritimes étaient une question existentielle dans la mesure où les Norvégiens vivaient de la mer depuis des siècles et continueraient à le faire à l'avenir. Cette délégation a donc déclaré que le fait de voir un Norvégien au cœur des efforts de la communauté maritime internationale était une satisfaction, que les Fonds étaient entre de bonnes mains, et a souhaité à M. Sivertsen le meilleur pour l'avenir.

7.2.37 La délégation française a exprimé ses sincères félicitations à M. Gaute Sivertsen pour sa nouvelle nomination en tant qu'Administrateur des FIPOL pour la période 2022-2026. Cette délégation a déclaré qu'en tant qu'important État côtier dont les territoires d'outre-mer sont bordés par plusieurs océans et qui a connu plusieurs sinistres majeurs de pollution par les hydrocarbures, la France avait joué un rôle actif dans la sécurité de la navigation maritime et la protection d'un environnement naturel exceptionnel. Cette délégation a confirmé sa détermination à collaborer aux travaux des FIPOL et à la Convention SNPD de 2010, que la France a signée et s'emploie à mettre en œuvre. La délégation française a assuré qu'elle apporterait tout son soutien au nouvel Administrateur pour moderniser le Secrétariat afin de s'adapter aux défis majeurs auxquels le transport maritime sera confronté dans les années à venir. En conclusion, cette délégation a remercié les nombreux États qui ont soutenu la candidature de M. Thomas Liebert et a adressé ses compliments à Mme Liliana Monsalve.

7.2.38 La délégation colombienne a dit partager les sentiments exprimés par les délégations de la Norvège et de la France et a déclaré qu'elle était fière d'avoir participé à l'élection. Cette délégation a réaffirmé son engagement envers les objectifs de développement durable (ODD), et en particulier l'Objectif 5 sur l'égalité des sexes. Cette délégation a rappelé la manifestation parallèle à la Journée mondiale de la mer 2019 à Carthagène (Colombie), qui avait donné l'occasion de montrer les efforts continus de la Colombie en faveur de l'autonomisation des femmes dans la communauté maritime, en tant que marins et autres acteurs clés partie essentielle de la communauté. Cette délégation a dit qu'elle était fière de Mme Liliana Monsalve et qu'elle espérait que celle-ci continuerait à contribuer à la mission de l'Organisation, dans son œuvre de protection des mers et des États Membres.

Débat

7.2.39 De nombreuses délégations ont adressé leurs sincères félicitations à M. Sivertsen pour sa nomination bien méritée en tant que prochain Administrateur des FIPOL. Ces délégations ont confirmé qu'elles avaient confiance en lui pour diriger l'Organisation avec talent et s'acquitter efficacement de son mandat.

PROJET

7.2.40 Les délégations qui se sont exprimées ont rappelé l'expérience, les connaissances et la trajectoire de carrière notables de M. Sivertsen au sein des FIPOL, d'abord en tant que participant actif aux réunions des organes directeurs, puis plus tard en tant que Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 durant 10 ans, pendant lesquels il a montré son art de conduire les débats et sa grande capacité de décision.

7.2.41 Plusieurs délégations ont estimé que diriger l'Organisation était un rôle important et qu'il y avait beaucoup de travail à faire et de nombreux défis à relever. Une délégation a notamment souligné les problèmes liés au recouvrement des contributions, à la mise en œuvre correcte et en connaissance de cause des Conventions et à la couverture insuffisante garantie par certains assureurs. Ces délégations ont évoqué les nombreuses qualités de M. Sivertsen, notamment son dévouement, sa sagesse et sa diplomatie, et ont rappelé les mots-clés de sa campagne : Servir, protéger et s'adapter, et étaient convaincues que l'Administrateur élu parviendrait à assurer un avenir prometteur au régime.

7.2.42 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a également félicité M. Gaute Sivertsen, s'est réjouie de collaborer avec lui dans ses nouvelles fonctions, et lui a souhaité plein succès dans sa nouvelle tâche. Elle a également félicité M. Liebert et Mme Monsalve et s'est réjouie que l'Organe de contrôle de gestion continue de bénéficier de leurs compétences et de leurs connaissances.

7.2.43 Plusieurs délégations ont réaffirmé leur soutien aux Fonds et se sont engagées à coopérer avec l'Administrateur élu au service des victimes des déversements d'hydrocarbures dans le monde, en faisant valoir que son succès serait celui des États Membres.

7.2.44 Une délégation a fait observer que les États Membres s'étaient vu offrir trois options différentes pour la future administration de l'Organisation, sous la forme de candidats qui présentaient tous d'excellentes qualités professionnelles et personnelles. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont félicité M. Liebert et Mme Monsalve pour le courage dont ils avaient fait preuve en participant à l'élection et ont reconnu le travail considérable qu'avaient impliqué leurs campagnes. Tous deux ont été sincèrement félicités pour avoir été des candidats de valeur et pour avoir grandement enrichi l'élection en apportant des idées et en suscitant un débat, ce qui en a fait un processus véritable et fructueux, profondément apprécié par tous.

7.2.45 Ces délégations espèrent que M. Liebert et Mme Monsalve continueront à servir l'Organisation au sein du Secrétariat en travaillant avec le nouvel Administrateur, de sorte que les États Membres pourront continuer à compter sur leur collaboration et leur attachement auxquels ils accordent une grande valeur et à bénéficier de leurs compétences et de leurs connaissances.

7.2.46 Une délégation a rendu hommage, en particulier, aux efforts déployés et à la volonté montrée par Mme Monsalve pour se porter candidate, ce qui avait encouragé l'intégration des femmes à des postes de haut niveau dans les organisations internationales.

7.2.47 Une autre délégation a déclaré que c'était la première fois qu'elle participait à l'élection de l'Administrateur des FIPOL et que les procédures en place ne semblaient pas encadrer correctement la nomination à ce poste, notamment en ce qui concernait la disposition relative à la majorité des deux tiers qui pourrait amener à tenir de nombreux scrutins. Cette délégation a suggéré que, tant que les procédures étaient encore fraîches dans les esprits, le nouvel Administrateur serait peut-être en mesure d'étudier cette question plus en profondeur et de la résoudre à temps pour la prochaine élection.

7.2.48 En réponse, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a expliqué qu'il existait effectivement une certaine ambiguïté dans la mesure où les procédures appliquées pour l'élection étaient conformes à la fois à la Convention et à la pratique établie telle qu'adoptée par les organes directeurs (document IOPC/NOV21/7/2/1). Le Président a reconnu que des éclaircissements sur cette procédure seraient les bienvenus.

PROJET

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

7.2.49 Les organes directeurs ont remercié tous les candidats d'avoir permis d'organiser une élection en bonne et due forme et ont sincèrement félicité l'Administrateur élu, M. Gaute Sivertsen, pour sa nouvelle nomination. Ils ont également remercié les Présidents d'avoir assuré le bon déroulement de la réunion et le Secrétariat du travail accompli pour faire de l'élection un succès.

7.3	**Contrat de l'Administrateur** **Document IOPC/NOV21/7/2/2**	**92A**		**SA**

7.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a tenu une séance à huis clos, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée, pour examiner ce point de l'ordre du jour. Au cours de cette séance privée, seuls des représentants des États Membres du Fonds de 1992, des membres de l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur étaient présents. L'Administrateur élu, M. Gaute Sivertsen, n'a pas assisté à la séance privée.

7.3.2 L'Assemblée a décidé que le contrat de M. Sivertsen devait inclure, autant que possible, les mêmes modalités et conditions de service que celles de l'Administrateur actuel.

7.3.3 Gardant cela à l'esprit, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le contrat de M. Sivertsen devait inclure les principaux éléments suivants :

- Traitement dans la classe de Secrétaire général adjoint du régime commun des Nations Unies, majoré de 10 % et assorti de l'ajustement de poste habituel.
- Autres indemnités et prestations auxquelles le personnel a droit en application du Statut et du Règlement du personnel du Fonds de 1992.
- Indemnité de représentation d'un montant de £ 20 000 par an.
- Étant donné que M. Sivertsen a exercé au sein de la fonction publique norvégienne pendant plus de 31 ans et qu'il renoncera au versement de contributions à sa caisse de retraite pendant les années comptant le plus, l'Assemblée a décidé qu'il bénéficierait d'une contribution spéciale annuelle d'un montant de £ 10 000 au fonds de prévoyance, versée le 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2022.

7.3.4 Le Président a été autorisé à signer le contrat de l'Administrateur élu dans lequel figuraient les éléments susmentionnés au nom du Fonds de 1992.

7.4	**Prestation de serment par l'Administrateur élu** **Document IOPC/NOV21/7/2/3**	**92A**		**SA**

7.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que conformément à l'article 5 du Statut du personnel du Fonds de 1992, tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, doit prononcer et signer un serment ou une déclaration, dont le texte figure dans ledit article 5.

7.4.2 L'Administrateur élu, M. Gaute Sivertsen, a prononcé la déclaration suivante devant les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire :

> « Je jure solennellement (ou : Je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international du Fonds de 1992, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

PROJET

7.5	**Services d'information** **Document IOPC/NOV21/7/3**	**92A**		**SA**

7.5.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/7/3 concernant les activités de formation, pédagogiques et de sensibilisation à distance menées par le Secrétariat en 2021, ainsi que les projets nouveaux, en cours et futurs relatifs au développement du site Web, les publications et des autres services généraux d'information fournis par le Secrétariat.

Activités de formation et pédagogiques à distance

7.5.2 Les organes directeurs ont noté qu'étant donné l'impact mondial durable de la pandémie de COVID-19 en 2021 et les restrictions des déplacements internationaux qui en ont découlé, le Secrétariat avait adapté un certain nombre de ses pratiques pour pouvoir maintenir le dialogue avec les États Membres, les États non membres et d'autres parties intéressées, afin d'apporter son appui, d'assurer des formations et de mieux faire connaître le régime international de responsabilité et d'indemnisation en général. Le Secrétariat avait ainsi animé ou contribué à l'organisation d'un certain nombre d'ateliers nationaux à distance (Canada, Estonie, Gambie, Maurice, Mexique et Nouvelle-Zélande) ainsi que d'un atelier régional organisé par Partnerships in Environmental Management for the Seas of East Asia (PEMSEA) à l'intention des États du golfe de Thaïlande. Il avait également présenté des exposés dans le cadre de plusieurs séminaires en ligne proposés par d'autres organisations intervenant dans la préparation aux déversements d'hydrocarbures et la lutte contre la pollution, et participé à la à l'International Oil Spill Conference. Il a été noté que le Secrétariat avait également continué d'apporter son soutien aux étudiants intéressés en proposant des séminaires en ligne aux universités et autres établissements d'enseignement.

7.5.3 Il a été noté que, depuis que le Secrétariat avait regagné les bureaux des FIPOL, le personnel attendait avec intérêt de pouvoir tenir à nouveau des événements en présentiel. Toutefois, des enseignements précieux avaient été tirés de l'organisation d'activités à distance au cours des 18 derniers mois et les FIPOL avaient l'intention de continuer à proposer à l'avenir un certain nombre d'activités à distance ou, dans la mesure du possible, hybrides.

Cours de brève durée

7.5.4 Il a été noté que le Cours annuel de brève durée des FIPOL s'était tenu en ligne pour la première fois en juin 2021 et qu'à la place du cours intensif habituel d'une semaine, le programme avait été adapté pour se dérouler à raison de trois heures par jour pendant deux semaines. Des représentants de 21 États Membres du Fonds de 1992 avaient participé à l'événement, dont neuf participant au cours pour la première fois. L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat avait reçu des retours positifs de la part des participants et que le format virtuel du cours s'était avéré une réussite. Ce cours d'essai pourrait être développé et éventuellement se tenir en parallèle avec le cours basé à Londres à l'avenir, ou constituer une option supplémentaire.

Cours d'introduction

7.5.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, bien qu'il n'ait pas été possible d'organiser, avant la réunion de novembre 2021, une édition virtuelle du Cours d'introduction (cours d'une demi-journée s'adressant spécifiquement aux nouveaux délégués dans le but de les préparer peu de temps avant les réunions), le Secrétariat s'est engagé à organiser à nouveau le Cours d'introduction en 2022.

Site Web

7.5.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le site Web des FIPOL avait été beaucoup plus consulté au cours de l'année écoulée. Les délégués aux réunions des Fonds ont été instamment priés d'ouvrir un compte auprès des Services documentaires du site Web afin de ne manquer aucune mise à jour

PROJET

essentielle, en particulier dans la mesure où la pandémie de COVID-19 continue de nécessiter des évolutions des principales pratiques habituelles des FIPOL, et notamment les réunions à distance. Les délégués ont également été encouragés à suivre le compte @IOPCFunds sur Twitter et la page IOPC Funds sur LinkedIn.

7.5.7 Il a également été noté que la vidéo de présentation des FIPOL, disponible dans la rubrique « À propos des FIPOL » du site Web, avait été mise à jour en avril 2021 afin d'y intégrer les chiffres les plus récents.

7.5.8 Il a été rappelé que la circulaire IOPC/2016/Circ.2 publiée en janvier 2016 invitait les États Membres à soumettre au Secrétariat des copies de leur législation nationale pertinente pour que celles-ci soient incluses dans les profils des pays sur le site Web. Il a été noté qu'à la date des sessions de novembre 2021, 18 États avaient fourni ces éléments. Tous les États Membres ont de nouveau été encouragés à soumettre des copies de leur législation nationale pertinente au Secrétariat dans les meilleurs délais.

Publications

7.5.9 Il a été noté que les états financiers de 2019 du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire avaient été publiés sous forme de publications en ligne en décembre 2020 et que le rapport annuel 2020 avait été mis à disposition en mars 2021.

7.5.10 Il a également été noté qu'en août 2021, l'organisation OSPRI (Oil Spill Preparedness Regional Initiative in the Caspian Sea, Black Sea and Central Eurasia [Initiative régionale de préparation aux déversements d'hydrocarbures en mer Caspienne, en mer Noire et en Eurasie centrale]) avait contacté l'Administrateur, par l'intermédiaire de l'IPIECA (l'Association internationale de l'industrie pétrolière et gazière), en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en faisant part de sa volonté de produire des versions en langue russe du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, des Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde et des Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement. Les membres d'OSPRI ont confirmé qu'ils étaient prêts à apporter leur soutien financier au projet, et le PNUE a accepté de mettre à disposition un traducteur qualifié et expérimenté pour le mener à bien.

7.5.11 Il a été rappelé que la publication de ces documents dans des langues autres que les trois langues officielles des Organisations pouvait aider les FIPOL dans leurs efforts de collaboration avec d'autres États, en particulier concernant la mise en œuvre des Conventions et la meilleure sensibilisation des États et des demandeurs potentiels quant au régime de responsabilité et d'indemnisation et au processus de traitement des demandes d'indemnisation. Il a également été rappelé que des projets similaires avaient été entrepris et soutenus par les FIPOL dans le passé, avec la production d'un certain nombre de publications en arabe et en chinois. À ce titre, il a été noté que l'Administrateur avait accueilli favorablement la proposition de l'OSPRI de coopérer à la production des publications relatives aux demandes d'indemnisation en russe, notant que plusieurs États Membres et États non membres pourraient bénéficier de la mise à disposition de ces directives importantes en langue russe.

Coordonnées de contact

7.5.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat avait récemment mis en place un nouveau système de gestion de la relation avec la clientèle (CRM), qui avait considérablement amélioré la transmission des communications aux États Membres et à d'autres parties intéressées importantes. Il a toutefois été rappelé aux délégations que l'intérêt du système restait tributaire des coordonnées qui y figuraient et les délégations ont été priées d'informer le Secrétariat de tout changement de leur composition, en particulier concernant les chefs de délégation, par courrier électronique à l'adresse externalrelations@iopcfunds.org.

PROJET

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

7.5.13 Les organes directeurs se sont félicités des informations fournies et ont remercié le Secrétariat pour les efforts déployés afin de continuer à assurer des activités de sensibilisation et à fournir des services d'information aux États Membres, malgré les circonstances difficiles découlant de la pandémie de COVID-19.

7.6	**Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne** **Document IOPC/NOV21/7/4**	**92A**		**SA**

7.6.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/NOV21/7/4, qui contenait des informations sur l'application aux FIPOL du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et de la Directive 2016/680 et sur la mobilisation du Secrétariat en vue de la mise en œuvre du RGPD et de la Directive.

7.6.2 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait demandé au Gouvernement britannique des éclaircissements sur l'application du RGPD et de la Directive compte tenu de l'Accord de siège en vigueur et qu'il ressortait de la réponse reçue que le RGPD s'appliquait aux FIPOL, ceux-ci pouvant adopter leur propre position quant à son application.

7.6.3 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait fait appel à un avocat spécialisé dans la protection des données, chargé de lui fournir à un avis concernant l'application du RGPD et de la Directive et, plus généralement s'agissant des politiques et procédures à mettre en œuvre par les FIPOL.

7.6.4 Les organes directeurs ont également noté qu'à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni avait maintenu par voie législative les normes de protection des données mises en place au titre du RGPD et de la loi britannique sur la protection des données de 2018 et que, le 28 juin 2021, la Commission européenne avait adopté deux « décisions relatives à l'adéquation » concernant le Royaume-Uni, reconnaissant ainsi que la législation britannique en matière de protection des données apportait un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par la législation de l'Union, ce qui permettait la libre circulation des données à caractère personnel entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, ces décisions devant faire l'objet d'un réexamen au bout de quatre ans.

7.6.5 Les organes directeurs ont en outre rappelé que le Secrétariat était d'avis que le RGPD ne s'appliquerait pas aux FIPOL, sur le fondement de l'inviolabilité des archives visée à l'article 6 de l'Accord de siège du Fonds de 1992, mais qu'il estimait néanmoins qu'il conviendrait d'appliquer les mêmes principes que ceux du RGPD afin de protéger les données détenues par les FIPOL.

7.6.6 Les organes directeurs ont en outre rappelé que le Secrétariat avait engagé un expert dans la mise en œuvre du RGPD, afin de se faire aider dans l'élaboration de politiques et de procédures correspondant aux principes de protection des données prévus par le RGPD. Il a aussi été rappelé que le Secrétariat avait recensé les données à caractère personnel détenues par les Fonds et avait également rédigé une politique de protection des données, une politique de protection des données pour les demandeurs, une politique générale de protection des données pour toute autre personne traitant avec les Fonds et une politique de classement et de conservation des données, ainsi que les dispositions qui devraient être ajoutées aux différents types de contrats conclus par les Fonds, y compris les contrats d'experts habituellement conclus par les Fonds avec les assureurs et les experts dans le cadre du processus de traitement des demandes d'indemnisation.

7.6.7 Il a été rappelé que le Secrétariat avait également engagé un avocat spécialisé dans la protection des données afin de faire le point sur les différentes politiques et procédures, et il a été noté que le Secrétariat avait engagé une équipe d'appui informatique afin de l'aider dans

PROJET

la mise en œuvre de la suite de programmes informatiques Microsoft Information Protection (MIP), qui permettait d'adopter une approche progressive, recensait les informations sensibles et définissait le niveau de sécurité et les contrôles à appliquer aux données concernées.

7.6.8 Il a également été noté que le Secrétariat avait fait des progrès notables concernant ces tâches et avait poursuivi l'application du RGPD. Il a en outre été noté que le personnel des FIPOL avait reçu une formation préliminaire sur la notion de protection des données, qui serait approfondie dans le cadre de formations propres à chaque service, en s'appuyant sur la suite MIP une fois qu'elle serait totalement déployée, l'objectif étant de veiller à ce que chacun connaisse ses obligations et ses responsabilités en vertu du système de protection des données des FIPOL.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

7.6.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies sur le RGPD, relevant que la protection des informations personnelles traitées par l'Organisation était très importante et que les systèmes informatiques jouaient à cet égard un rôle crucial, et du fait que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau lors des prochaines sessions des organes directeurs.

7.7	**Nomination des membres de la Commission de recours** **Document IOPC/NOV21/7/5**	**92A**		**SA**

7.7.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/7/5.

Faits nouveaux intervenus depuis la session d'octobre 2019 de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.7.2 L'Assemblée a noté que depuis leur nomination en octobre 2019, les membres de la Commission M. Iwao Shimizu (Japon) et Mme Ana Aureny Aguirre O. Sunza (Mexique), ainsi que le membre suppléant M. Song Sang-Keun (République de Corée), étaient retournés dans leurs capitales et ne siègeaient plus à la Commission.

7.7.3 Il a été également noté que l'Administrateur avait invité M. Kohichi Yamagishi (Japon), Mme Fernanda Millicay (Argentine) et M. Jaehyung Ryoo (République de Corée) à présenter leur candidature à la Commission de recours et avait le plaisir de confirmer qu'ils étaient tous disposés à siéger à la Commission.

Composition proposée pour la nouvelle Commission de recours

7.7.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que M. Marios Stephanides (Chypre) avait accepté de siéger à la Commission de recours en remplacement de Mme Ana Aureny Aguirre O. Sunza (Mexique), étant donné qu'il était le membre suppléant qui avait le plus d'ancienneté dans ce rôle à la Commission.

7.7.5 Il a aussi été noté que la composition de la Commission de recours proposée par l'Administrateur l'était pour un mandat de deux ans, soit jusqu'à la session de novembre 2023 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

7.7.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a exprimé sa reconnaissance aux membres et membres suppléants sortants et entrants de la Commission de recours.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.7.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les membres et membres suppléants suivants de la Commission de recours, qui resteront en fonction jusqu'à la session de novembre 2023 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

PROJET

Membres		Membres suppléants	
M. Marios Stephanides	(Chypre)	Mme Fernanda Millicay	(Argentine)
M. Kohichi Yamagishi	(Japon)	Mme Geneviève Jean-van Rossum	(France)
M. Michael Wood	(Royaume-Uni)	M. Jaehyung Ryoo	(République de Corée)

8 Questions conventionnelles

8.1	**État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/NOV21/8/1**	**92A**		**SA**

8.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/NOV21/8/1 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

8.1.2 Il a été noté qu'aux sessions de novembre 2021 des organes directeurs, le Fonds de 1992 comptait 118 États Membres.

8.1.3 Il a également été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds entrerait en vigueur pour Saint-Marin et le Costa Rica le 19 avril 2022 et le 19 mai 2022 respectivement, ce qui porterait le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 à 120.

8.1.4 Il a en outre été noté que le Fonds complémentaire comptait 32 États Membres.

8.1.5 L'Administrateur a déclaré que le nombre important d'États Membres du Fonds de 1992 était un indicateur de la réussite de l'Organisation et prouvait que le régime d'indemnisation fonctionnait bien. L'Administrateur a également indiqué qu'il souhaiterait voir une augmentation du nombre d'États Membres du Fonds complémentaire. Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a souligné qu'aucun nouvel État n'était devenu membre du Fonds complémentaire depuis 2018 et a proposé que cela fasse partie des axes à privilégier par le nouvel Administrateur.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

8.1.6 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies.

8.2	**Convention SNPD de 2010 Document IOPC/NOV21/8/2**	**92A**		

8.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV21/8/2 soumis par le Secrétariat concernant les préparatifs nécessaires à la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD).

État du Protocole SNPD de 2010

8.2.2 Il a été noté que, depuis la session de mars 2021 de l'Assemblée du Fonds de 1992, aucun État n'avait déposé d'instrument de ratification ou d'adhésion au Protocole SNPD de 2010 auprès du Secrétaire général de l'OMI et que, par conséquent, à la date de la session, le Protocole comptait cinq États contractants, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, la Norvège et la Turquie.

Faits nouveaux

8.2.3 Il a été noté qu'une nouvelle fonctionnalité, un système d'archives, avait été développée pour le Localisateur SNPD (la base de données en ligne des substances définies comme nocives et potentiellement dangereuses). Il a été rappelé que, par défaut, le Localisateur SNPD présentait

PROJET

une liste interrogeable des substances nocives et potentiellement dangereuses recensées dans l'ensemble des codes et listes en vigueur pendant l'année civile en cours. Il a cependant été noté que la nouvelle fonction « Access Archived Data » [accéder aux données archivées] permettait d'accéder aux données des années précédentes à des fins de vérification ou de déclaration, ce qui pourrait être utile aux réceptionnaires ou aux autorités publiques. Il a aussi été relevé que la première liste disponible dans les archives était celle de 2020 et que les archives seraient désormais mises à jour chaque année. S'agissant de la base de données actualisée proprement dite, il a été noté qu'elle serait désormais mise à disposition fin mai chaque année, ce qui correspondait à la date limite de déclaration prévue par le Protocole SNPD de 2010.

8.2.4 S'agissant des tâches administratives relatives au traitement des demandes d'indemnisation, il a été noté que le groupe de travail informel mis en place par les FIPOL pour s'atteler à la rédaction d'un projet de manuel des demandes d'indemnisation du Fonds SNPD, composé du Cedre, de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), de l'International Group, de l'ITOPF et de l'OMI, avait tenu sa troisième réunion en mai 2021. Il a été rappelé que le groupe avait convenu de répartir ses travaux en sous-groupes thématiques chargés d'examiner les aspects techniques et juridiques propres à la Convention SNPD et d'élaborer des propositions de projets de textes éventuels. Il a été indiqué que les différents sous-groupes avaient tenu des réunions en octobre et que le groupe d'experts au complet devait se réunir avant fin 2021 pour échanger sur l'avancement de ces travaux. Il a été rappelé qu'une fois que le groupe d'experts aurait rédigé un projet de manuel technique, celui-ci constituerait une base de discussion et serait mis à disposition afin que toute délégation intéressée puisse formuler des observations et contribuer au développement et à l'amélioration du projet avant son examen par la première Assemblée du Fonds SNPD.

8.2.5 Il a également été noté que le Secrétariat s'était efforcé de continuer de fournir des orientations et des informations d'ordre général sur les questions relatives aux SNPD aux États et aux autres parties intéressées et de promouvoir la ratification de la Convention SNPD de 2010, notamment au moyen du site Web de la Convention SNPD et lors du Cours de brève durée des FIPOL. Il a été noté que le Secrétariat avait également participé à une formation nationale organisée par le Projet GI WACAF pour la Gambie en juillet 2021 et à un atelier régional organisé par l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement dans la mer Rouge et le golfe d'Aden (PERSGA) en septembre 2021, qui ont tous deux fourni de bonnes occasions de discuter de la Convention.

Débat

8.2.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'il n'y avait eu que des progrès limités vers l'entrée en vigueur de la Convention au cours de l'année écoulée, mais a reconnu qu'il était probable que les difficultés liées à la pandémie de COVID-19 aient entraîné des retards dans les processus administratifs.

8.2.7 En réponse à une question du Président, l'Administrateur a réaffirmé qu'il était convaincu que la question n'était pas de savoir si la Convention entrerait en vigueur, mais quand. Il a fait référence à des sinistres récents mettant en cause des porte-conteneurs transportant des SNPD au Canada et au Sri Lanka et a déclaré que ces sinistres ne faisaient que souligner la nécessité d'un régime international adapté de responsabilité et d'indemnisation. L'Administrateur a convenu qu'il était probable que la pandémie ait entraîné des retards dans l'avancement de la ratification, mais a exprimé l'espoir que les démarches en vue de la ratification de la Convention SNPD constituent désormais l'une des priorités des gouvernements, en particulier suite à la conférence COP26, puisque l'adoption internationale de la Convention contribuerait à la protection de l'environnement marin.

8.2.8 La délégation canadienne a fait référence à un sinistre mettant en cause le porte-conteneurs *MV Zim Kingston*, qui avait eu lieu au large des côtes de Victoria fin octobre 2021. Il a été indiqué que le navire avait perdu quelque 109 conteneurs et que le risque de pollution potentielle

PROJET

était considérable. En outre, il a été indiqué qu'un certain nombre de conteneurs toujours à bord du navire, dont certains contenaient des SNPD, avaient pris feu, ce qui avait rendu les opérations d'intervention encore plus complexes. Cette délégation a déclaré que le sinistre mettait en évidence la nécessité d'un régime international robuste à même de fournir une indemnisation adaptée au titre des mesures de nettoyage, des préjudices subis par les victimes de dommages dus à la pollution et des opérations d'intervention. Elle a noté que 11 années s'étaient écoulées depuis l'adoption du Protocole SNPD de 2010 et, étant donné que des sinistres mettant en cause des SNPD continuaient d'avoir lieu, a exprimé l'espoir que la volonté politique ayant motivé l'adoption de la Convention s'intensifierait.

8.2.9 Cette délégation a remercié le Secrétariat pour les efforts continus engagés afin de mener les préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention et déclaré qu'elle attendait avec intérêt de voir le fruit des travaux du groupe d'experts constitué pour rédiger un projet de Manuel des demandes d'indemnisation, dans l'espoir que les États contractants à la Convention seraient consultés à un stade précoce. Enfin, la délégation canadienne a informé l'Assemblée qu'elle continuait de proposer son assistance technique aux États qui envisageaient la ratification.

8.2.10 La délégation française a également exhorté les États à ratifier la Convention, déclarant qu'il s'agissait d'un instrument essentiel pour l'avenir du transport maritime. Elle a également rendu compte de la situation actuelle en France, et confirmé qu'une loi autorisant la ratification de la Convention était en cours de rédaction et qu'elle devait être présentée au parlement en 2022, en vue d'une ratification d'ici 2023. Cette délégation a profité de l'occasion pour remercier le Secrétariat pour son aide et ses explications détaillées de la Convention, qui avaient grandement facilité la procédure de recueil des déclarations auprès des réceptionnaires visés par la Convention.

8.2.11 Le Président de l'Assemblée a reconnu que la collecte des données requises concernant les importations était une tâche d'envergure pour les États, étant donné que la liste des substances visées par la Convention était régulièrement mise à jour et que le nombre de substances était important. Il a toutefois déclaré qu'il s'agissait d'une tâche qui devait être effectuée et qu'il trouvait encourageant qu'un certain nombre d'États coordonnent leurs efforts et mutualisent leurs informations afin de progresser ensemble. Il a pris note de la survenue récente de sinistres et exprimé l'espoir que les difficultés causées par la pandémie se résorberaient prochainement et que la reprise des activités normales favoriserait de nouveaux progrès vers l'entrée en vigueur de ce traité majeur.

Assemblée du Fonds de 1992

8.2.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat continuerait de se préparer à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et d'effectuer les tâches administratives nécessaires, qu'il se tiendrait à la disposition des États Membres dans leurs démarches en vue d'adhérer à la Convention ou de la ratifier, et qu'il ferait rapport sur l'évolution de la situation à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

9 Questions relatives au budget

9.1	**Budgets pour 2022 et calcul des contributions au fonds général Documents IOPC/NOV21/9/1, IOPC/NOV21/9/1/1 et IOPC/NOV21/9/1/2**	**92A**		**SA**

9.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations figurant dans les documents IOPC/NOV21/9/1, IOPC/NOV21/9/1/1 et IOPC/NOV21/9/1/2.

9.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget 2022 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL, les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, selon la proposition faite par l'Administrateur dans le document IOPC/NOV21/9/1/1.

PROJET

9.1.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné le projet de budget pour 2022 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire présentés dans le document IOPC/NOV21/9/1/2.

9.1.4 Il a été rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, à condition que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget et il a été noté que l'Administrateur avait demandé le renouvellement de cette autorisation.

9.1.5 Il a également été noté que l'Administrateur avait demandé aux organes directeurs de renouveler l'autorisation qui lui avait été donnée de créer, en cas de besoin et dans la limite des ressources budgétaires disponibles, un poste au grade P-3 dans la catégorie des administrateurs.

9.1.6 Il a en outre été noté que le projet de budget du Secrétariat commun pour 2022 avait enregistré une augmentation globale de 3,1 % par rapport au budget 2021, en raison principalement d'une augmentation des dépenses relevant des chapitres Services généraux et Réunions.

9.1.7 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire sur la base du versement par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 d'une commission de gestion forfaitaire et que cette approche avait été maintenue les années suivantes.

9.1.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD et a rappelé que toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 pour la création du Fonds SNPD seraient remboursées par celui-ci avec intérêts, une fois ce fonds créé.

9.1.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur de maintenir le fonds de roulement à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2022.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

9.1.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux à condition que le coût qui en résulte ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire à concurrence de £ 220 000 sur la base du budget 2022).

9.1.11 L'Assemblée a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer un poste d'administrateur au grade P-3 en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires.

9.1.12 L'Assemblée a adopté le budget 2022 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun du Fonds de 1992, d'un montant de £ 4 855 778, et pour les frais de la vérification extérieure des comptes du Fonds de 1992, d'un montant de £ 53 600, comme indiqué à l'annexe II, page 1.

9.1.13 L'Assemblée a approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2022 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, soit £ 35 000.

9.1.14 L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2022.

9.1.15 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 12,2 millions pour 2021, exigibles au 1er mars 2022.

PROJET

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

9.1.16 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget 2022 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de £ 52 400 (y compris les frais de vérification extérieure des comptes), comme indiqué à l'annexe II, page 2.

9.1.17 L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement du fonds général à £ 1 million.

9.1.18 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général pour 2021.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

9.1.19 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont approuvé la proposition faite par l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une commission de gestion de £ 38 000 pour l'exercice financier 2022.

9.2	**Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Documents IOPC/NOV21/9/2, IOPC/NOV21/9/2/1 et IOPC/NOV21/9/2/2**	**92A**		**SA**

9.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation, respectivement, comme indiqué dans les documents IOPC/NOV21/9/2, IOPC/NOV21/9/2/1 et IOPC/NOV21/9/2/2.

9.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du *Prestige*, du *Hebei Spirit*, de l'*Alfa I* et de l'*Agia Zoni II* pour 2021.

9.2.3 L'Assemblée a également noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Nesa R3* pour 2021, et que toute dépense supérieure au solde disponible dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation serait financée par des emprunts au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation, conformément aux articles 7.1 c) iv) et 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.

9.2.4 L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions pour 2021 de £ 8 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël, dont £ 4 millions exigibles au 1er mars 2022, et £ 4 millions, ou une partie de ce montant, différés et facturés plus tard en 2022, si besoin était. Elle a en outre noté qu'il serait possible de financer les éventuels frais supplémentaires en ayant recours à des emprunts au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation, conformément aux articles 7.1 c) iv) ou 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.

Débat

9.2.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a demandé si, dans les cas où le montant total d'indemnisation disponible au titre d'un sinistre donné avait été atteint, la projection de l'excédent pour le sinistre en question était définitive. L'Administrateur a répondu que les sinistres en cours continueraient d'occasionner des dépenses, en particulier au titre des procédures judiciaires qui ont généralement lieu à des stades ultérieurs d'un sinistre. Par conséquent, des dépenses continueraient d'être engagées jusqu'à ce que toutes les questions relatives au sinistre soient définitivement réglées.

PROJET

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

9.2.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du *Prestige*, du *Hebei Spirit*, de l'*Alfa I*, de l'*Agia Zoni II* et du *Nesa R3* pour 2021.

9.2.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2021 de £ 8 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël, dont £ 4 millions exigibles au 1er mars 2022, et £ 4 millions, ou une partie de cette somme, différés et facturés plus tard en 2022, si besoin était. L'Assemblée a également pris note de la proposition de l'Administrateur de financer d'éventuels frais supplémentaires au moyen d'emprunts au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation, conformément aux articles 7.1 c) iv) ou 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

9.2.8 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre donnant lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions.

10 Autres questions

10.1

Sessions futures	**92A**	**92EC**	**SA**

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

10.1.1 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire pendant la semaine commençant le 24 octobre 2022.

10.1.2 Ils sont convenus que leurs prochaines sessions auraient lieu pendant la semaine du 28 mars 2022.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

10.1.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 78e session pendant la semaine du 28 mars 2022.

10.2

Divers	**92A**	**92EC**	**SA**

Intervention de la délégation du Nigéria

10.2.1 La délégation nigériane a saisi l'occasion pour informer les organes directeurs des faits nouveaux concernant l'application effective du régime international de responsabilité et d'indemnisation au Nigéria.

10.2.2 Les organes directeurs ont noté que, dans le cadre des mesures visant à faciliter le traitement des demandes d'indemnisation, un mode opératoire normalisé avait été élaboré, visant à établir des critères permettant d'évaluer les demandes d'indemnisation des victimes de sinistres de pollution par les hydrocarbures au Nigéria, qui avait été finalisé en août 2020.

10.2.3 Cette délégation a déclaré qu'elle était reconnaissante au Secrétariat des FIPOL pour le soutien et l'assistance qu'il lui avait apportés dans la mise au point du mode opératoire normalisé, et a déclaré qu'elle continuerait de faire le point sur l'indice national des prix.

PROJET

10.2.4 Il a également été noté qu'un formulaire de rapport de pollution (POLREP) avait été mis au point pour que le pollueur le remplisse dans les 12 heures suivant la notification, formulaire qui pouvait ensuite être envoyé par courriel au Secrétariat du Comité permanent national (NSC) traitant des FIPOL.

10.2.5 Il a également été noté que les informations concernant la mise en œuvre du régime au Nigéria étaient accessibles sur le site Web de l'Agence nigériane d'administration et de sécurité maritime (NIMASA).

Autres questions

10.2.6 Aucune autre question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

10.3

Allocution de l'Administrateur sortant	**92A**	**92EC**	**SA**

10.3.1 L'Administrateur, M. José Maura, a fait la déclaration suivante :

« C'est ma dernière réunion, après avoir servi les Fonds en tant qu'Administrateur pendant 10 ans. J'ai également travaillé pour les Fonds à différents postes pendant 15 autres années. J'ai trouvé les interventions de ce matin vraiment aimables, et je voudrais remercier tout le monde pour les mots gentils prononcés, pleins de sentiments et si touchants.

Ce fut un privilège pour moi de travailler pour cette organisation sans pareille, qui est vraiment unique dans la mesure où tout en nous situant dans l'arène internationale, nous traitons de problèmes réels, en indemnisant de vraies victimes, des pêcheurs dont les moyens de subsistance ont été affectés et que nous sommes là pour les aider avec de l'argent, pas des mots, mais bien de l'argent pour les aider à résoudre leurs problèmes.

J'ai eu le plaisir de travailler en tant que Chargé des demandes d'indemnisation puis Chef du Service des demandes d'indemnisation. J'ai beaucoup appris à ces postes, car c'est là que vous vous occupez réellement des problèmes que posent les sinistres, car vous n'êtes pas au sommet, mais bien sur le terrain, où vous discutez avec les demandeurs dans les bureaux des demandes d'indemnisation, vous évaluez les demandes et vous vous assurez que les préjudices seront indemnisés. J'ai eu plaisir à accomplir cette tâche.

Je n'aurais pas été en mesure de remplir ce rôle important sans le soutien de mes collègues du Secrétariat, ce qui, comme l'a souligné la Présidente du Comité exécutif, est très important. Nous parlons tout le temps de l'Administrateur, des Présidents et de l'Administrateur élu, mais il y a une équipe derrière nous ; nous menons un travail d'équipe où chacun, dans les coulisses, accomplit sa tâche.

Je tiens également à remercier les clubs P&I qui jouent un rôle crucial. La plupart des dossiers que nous traitons relèvent de la CLC de 1992 et, dernièrement, de STOPIA 2006. C'est donc leur argent qui est mis sur la table dont l'utilisation est régie par les États Membres qui ont établi les règles en vigueur en approuvant entre autres le Manuel des demandes d'indemnisation et les directives. Ce sont donc des partenaires très importants avec lesquels nous travaillons, et nous devons les remercier pour leur soutien et leur collaboration.

Il faut également remercier l'OMI, notre maison mère, comme en témoigne le fait que nous nous trouvons actuellement dans sa salle de conférence. Les relations entre les Fonds et l'OMI sont excellentes et continueront de l'être sans aucun doute. Nous faisons partie de la famille de l'OMI.

PROJET

En ce qui concerne le secteur pétrolier, nous avons discuté des contributions tout à l'heure. Comment pourrions-nous obtenir le résultat de plus de 99 % de contributions reçues sans que le secteur pétrolier nous soutienne fermement en s'acquittant de ses obligations ? Bien sûr, nous avons des problèmes, comme toute organisation, mais ce fort soutien est des plus utile.

Je remercie bien sûr la communauté maritime internationale de s'intéresser à nous et de suivre de près nos travaux, ainsi que les nombreuses organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation travaille régulièrement. Je tiens à exprimer ma gratitude à chacun d'entre vous.

Au service des Fonds, j'ai toujours essayé d'écouter les préoccupations de toutes les parties prenantes et de répondre à leurs besoins. Ça a été une tâche exigeante, dont j'ai discuté avec l'Administrateur élu, mais je suis sûr qu'il la trouvera passionnante en découvrant comment des vies peuvent être changées grâce à ce travail. Je suis persuadé qu'après toutes ces années, grâce à cette collaboration, nous avons pu renforcer le régime international d'indemnisation.

Je suis convaincu que les solides fondations des Fonds, l'engagement des États Membres, des clubs P&I, de l'OMI, du secteur pétrolier et de la communauté maritime internationale, permettront aux FIPOL de poursuivre leur réussite et de relever les défis qui les attendent.

Je tiens à exprimer ma sincère gratitude aux membres du septième Organe de contrôle de gestion et aux membres des organes de contrôle de gestion précédents avec lesquels j'ai travaillé en étroite collaboration. Leurs conseils sont essentiels non seulement pour l'Administrateur, mais aussi pour les Présidents. L'Administrateur se trouve dans une situation passablement solitaire et il est très important d'avoir des personnes avec lesquelles vous pouvez discuter de questions délicates ; c'est ce rôle que vous jouez.

Je voudrais également remercier l'Organe consultatif sur les placements, qui est très important car il gère £ 56 millions et bientôt 20 millions de plus, ce qui représente une somme considérable à administrer avec précaution. Ils font ce travail très bien, et je les remercie pour leur aide passée.

Et enfin, mes collègues du Secrétariat, 26 personnes qui sont d'excellents professionnels et de grands travailleurs. Ils étaient inquiets de ce changement, ce qui est normal, tout changement est compliqué, et maintenant vous avez un nouvel Administrateur élu qui prendra ses fonctions le 1er janvier 2022. Vous le connaissez très bien, vous l'avez beaucoup vu au fil des ans, et c'est un homme de grande valeur et compétent qui sera votre nouveau patron. Je suis sûr que tout se passera très bien. Je vous en remercie tous.

J'ai vu de nombreux visages aujourd'hui, mais pas autant que je l'aurais souhaité en raison de la situation dans laquelle nous nous trouvons. J'aurais vraiment aimé dire au revoir à tout le monde en personne. Cependant, je ne doute pas que l'Administrateur élu organisera une réception l'année prochaine et que nous aurons du champagne, du prosecco, du cava et toutes sortes de choses. Tout ce que l'Administrateur élu voudra bien nous donner !

Pour l'instant, je vous dis au revoir depuis le podium ; c'est la dernière fois que je monte sur le podium après 25, presque 26 ans. Il n'est pas facile d'y être car vous êtes le point de mire pendant toute une semaine, mais ce fut un plaisir et je pars avec de très bons souvenirs de l'Organisation.

Je vous remercie tous et je vous dis au revoir. »

10.3.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait la déclaration suivante :

« En fait, je ne suis pas du tout enthousiaste à l'idée de devoir prendre la parole, car j'ai déjà dit que nous traversions un moment d'émotion lorsque l'Administrateur a présenté son dernier rapport, et c'est d'autant plus vrai maintenant que c'est vraiment la dernière réunion à laquelle il participe, dans son poste actuel.

PROJET

Il y a beaucoup de qualités nécessaires à un bon Administrateur des FIPOL. Je pense que José Maura a montré qu'il les possédait en très grande quantité. Il a certainement des compétences techniques et financières extrêmement solides. Cet organisme ne pourrait pas fonctionner si ses bases financières et techniques n'étaient pas solides, mais cela ne suffit pas. Ce qu'il faut aussi, ce sont des compétences diplomatiques remarquables. José m'a félicité à plusieurs reprises – il est parfois trop flatteur pour être honnête – pour mes compétences diplomatiques, que je suis censé avoir, sinon vous ne m'auriez pas élu Président de l'Assemblée. Honnêtement, j'ai vraiment admiré la manière dont il a réussi à forger un consensus entre tous nos États Membres. C'est très important, car cette organisation fonctionne vraiment par consensus. Il peut arriver que nous soyons appelés à voter sur des questions, mais le fait que cela se soit produit si rarement au cours de son histoire montre que, dans l'ensemble, nos intérêts coïncident. Lorsque les intérêts sont communs, les organisations internationales peuvent fonctionner. Mais cela ne suffit pas, car il faut définir quels sont ces intérêts, et on en arrive à un point où une seule question qui a reçu le soutien des délégations n'implique peut-être pas pour toutes la même approche initiale. José a des compétences extraordinaires pour faire cela. Regardez le nombre de fois où nous avons adopté des décisions par consensus, où nous avons élu des responsables par consensus. C'est, je pense, la preuve de compétences diplomatiques extraordinaires et d'une connaissance approfondie du fonctionnement de multiples organes diplomatiques.

Cependant, il y a une autre compétence très spéciale pour laquelle je voudrais féliciter José : c'est un grand coach. C'est un excellent coach pour les Présidents. Lorsque vous arrivez au poste de président, vous avez besoin de quelqu'un qui vous dise comment les choses fonctionnent, mais aussi qui vous suive pas à pas. Vous avez peut-être remarqué que, bien souvent, moi-même et parfois mes collègues Présidents, nous devons interrompre la réunion et nous tourner vers l'Administrateur pour lui demander conseil. Et il n'est pas facile de donner des conseils sans donner en même temps l'impression que l'on tergiverse. José a été extrêmement habile à cet égard. Vous nous manquerez pour de nombreuses raisons, mais personnellement je vous regretterai pour celle-là.

Une autre question très importante : l'intégrité. Lorsqu'un Administrateur prête serment, il fait le serment de n'être influencé par rien d'autre que les meilleurs intérêts des Organisations. Je n'ai jamais vu José Maura entretenir autre chose que des bonnes relations avec une quelconque délégation, mais on ne peut certainement pas l'accuser de favoritisme pour une quelconque délégation, y compris celles plus proches de ses origines nationales ou celle de sa famille. Je pense donc qu'il faut également le féliciter pour son intégrité.

Et le dernier mot venant d'un Italien, ce qui ne devrait pas être une surprise : c'est le contact humain. J'ai accepté les responsabilités d'abord de Président du Comité exécutif, puis de Président de l'Assemblée, parce que je savais que je pouvais professionnellement compter sur une solide coopération avec l'Administrateur. Je ne pensais pas que je me ferais aussi un ami, mais ce fut le cas. Je fais donc maintenant mes adieux à un excellent Administrateur et à un ami cher. »

10.3.3 La délégation d'observateurs de l'International Group a fait la déclaration suivante :

« Je fais cette intervention au nom des associations sectorielles représentant les propriétaires de navires, leurs assureurs de responsabilité et leurs conseillers techniques externes, à savoir l'International Group of P&I Clubs, la Chambre internationale de la marine marchande, le BIMCO et l'ITOPF.

Tout d'abord, commençons par féliciter Gaute Sivertsen pour son élection au poste d'Administrateur ainsi que Thomas Liebert et Liliana Monsalve pour leurs candidatures respectives. Nous connaissons bien Gaute et avons travaillé avec lui pendant de nombreuses années sur les questions relatives aux FIPOL, et nous nous réjouissons de collaborer avec lui à l'avenir dans son rôle d'Administrateur des FIPOL.

PROJET

Qu'il nous soit permis de dire maintenant quelques mots qui tiennent compte du fait que cette réunion est la dernière pour José en tant qu'Administrateur. Les clubs de l'International Group, les propriétaires de navires et leurs experts techniques sont peut-être les mieux placés pour voir au jour le jour l'excellent travail accompli dans les coulisses par l'Administrateur et le Secrétariat des FIPOL dans son ensemble. Nous avons été témoins du dévouement et de l'engagement que vous, José, avez montrés à l'égard de l'Organisation pendant de nombreuses années dans vos fonctions au Service des demandes d'indemnisation puis en tant qu'Administrateur des Fonds, et de la contribution importante que vous avez apportée pour faire en sorte que le système fonctionne dans l'intérêt des demandeurs. Votre énergie et vos compétences, ainsi que votre intérêt personnel et professionnel à faire fonctionner le système ont été évidents pour tous.

Votre mandat d'Administrateur n'a pas été un long fleuve tranquille, mais votre volonté de forger des relations plus solides avec le secteur privé et de veiller à ce qu'un partenariat solide entre les payeurs reste au cœur du système conventionnel a pu être grandement appréciée. Durant votre mandat d'Administrateur, nous ne devons pas l'oublier, le Fonds a continué à traiter l'un des dossiers les plus importants et les plus complexes de son histoire, celui du *Hebei Spirit*. L'expertise avec laquelle vous et vos collègues avez traité les problèmes posés par cette affaire et d'autres affaires a mis en évidence vos compétences juridiques, techniques et diplomatiques considérables qui ont permis d'amener toutes les parties à collaborer.

Aussi, au nom de l'International Group et de ses 13 clubs membres, de la Chambre internationale de la marine marchande, du BIMCO et de l'ITOPF, tenons-nous à vous remercier, José, pour la relation que vous avez sans cesse renforcée avec le secteur pendant votre mandat d'Administrateur et pour votre détermination à maintenir un esprit d'étroite collaboration dans l'intérêt des demandeurs et du régime dans son ensemble, et nous vous souhaitons le meilleur pour l'avenir. »

Débat

10.3.4 De nombreuses délégations ont rappelé la carrière distinguée de l'Administrateur et ses années de service marquées par son dévouement aux FIPOL et lui ont exprimé leur sincère reconnaissance pour ses efforts considérables et sa direction compétente.

10.3.5 Ces délégations ont en outre rappelé que M. Maura était entré au service des FIPOL en tant que Chargé des demandes d'indemnisation, qu'il était devenu par la suite Chef du Service des demandes d'indemnisation, puis, que dans des circonstances très difficiles il était devenu Administrateur par intérim après que l'Administrateur de l'époque eut eu un regrettable problème de santé et n'ait pas été en mesure de continuer de travailler. Les États ont souligné qu'il n'avait pas été facile d'assumer la direction de l'Organisation, mais que l'Administrateur était resté inébranlable pendant une période de contraintes impérieuses, et que c'était avec plaisir qu'on l'avait vu relever de nombreux défis avec succès à la tête du Secrétariat.

10.3.6 Plusieurs délégations ont pris note avec une extrême gratitude des conseils et du soutien fournis par l'Administrateur, en particulier lors de sinistres majeurs de pollution et de catastrophes maritimes. Il a été noté que M. Maura avait toujours été à la disposition des États Membres et avait fait preuve d'un dévouement exceptionnel au service de l'Organisation. Ces délégations ont déclaré que ce fut un privilège de travailler avec lui en raison de son honnêteté, de sa transparence et de sa nature amicale.

10.3.7 Les délégations ont fait valoir que, grâce à tous les efforts qu'il a déployés au cours des 25 dernières années, l'Administrateur laissera un héritage fait d'allant, d'accomplissement et d'éthique de travail qui fera toujours partie des Fonds.

PROJET

10.3.8 La délégation espagnole a déclaré qu'elle avait écouté toutes les interventions des délégations avec une énorme fierté car les réalisations données en exemples et l'hommage rendu à M. Maura témoignent de sa réussite en tant qu'Administrateur.

10.3.9 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a également rappelé la longue carrière de l'Administrateur aux Fonds, qui a débuté en 1996, alors que les FIPOL ne comptaient que 19 États Membres. Elle a noté que ce nombre était depuis passé à 120 États qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et a déclaré que le régime avait légitimement pris sa place comme l'un des systèmes de coopération internationale les plus réussis qui bénéficiait toujours du soutien majeur de tous ses éléments constitutifs, et que la contribution de l'Administrateur à ce succès avait été majeure. La Présidente a poursuivi en disant que l'Administrateur avait servi l'Organisation avec distinction et avait toujours centré son action sur la raison d'être des Fonds, en préservant un intérêt équilibré entre les victimes des sinistres, les contributaires et les États Membres, ce qui n'avait pas été pas une tâche facile. Sur une note personnelle, la Présidente a fait observer qu'elle avait toujours pu se fier aux conseils de l'Administrateur et que celui-ci lui manquerait, tant sur le plan professionnel que sur le plan amical. Pour conclure, elle a déclaré qu'il laisserait un bon héritage et un excellent Secrétariat, compétent et efficace. Elle lui a souhaité bonne chance.

10.3.10 Une délégation d'observateurs a déclaré que ce fut un plaisir de travailler avec l'Administrateur pendant son mandat et que les discussions sur les nombreux problèmes institutionnels à caractère juridique complexes qui ont assailli les Fonds ont toujours été appréciées.

10.3.11 Une délégation a suggéré que, compte tenu du dévouement montré par l'Administrateur dans sa carrière, une nouvelle distinction soit prévue, celle d'Administrateur émérite. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de cette proposition, estimant que les organes directeurs souhaiteraient peut-être en discuter.

10.3.12 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a souhaité mettre l'accent sur un mot clé à la suite de tous les hommages rendus à l'Administrateur : Histoire. Le Président estime que les efforts de l'Administrateur ont été au cœur de l'histoire de l'Organisation, en particulier parce qu'il a permis à cette dernière de traverser des périodes très difficiles. Notamment lors de sa prise de fonctions en tant qu'Administrateur par intérim, lors de la liquidation du Fonds de 1971 en 2014, ce qui avait été une tâche extrêmement complexe, et plus récemment lors de la pandémie de COVID-19, une situation sans précédent. José Maura a surmonté tous ces défis avec le plus grand succès en tant qu'Administrateur et en tant qu'ami. Le Président lui a présenté ses meilleurs vœux pour l'avenir.

10.3.13 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souhaité à l'Administrateur plein succès dans ses activités à venir.

10.3.14 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a expliqué qu'en raison des contraintes de temps de la réunion à distance, les délégations qui n'étaient pas en mesure de faire leurs adieux à l'Administrateur pendant la réunion pouvaient envoyer leurs déclarations au Secrétariat. Il a également noté qu'il était prévu d'organiser dès que possible en présentiel une cérémonie d'adieux plus appropriée où les délégations auraient une autre opportunité de dire au revoir à l'Administrateur.

11 <u>Adoption du compte rendu des décisions</u>

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

11.1.1 Il a été rappelé que les organes directeurs avaient approuvé la proposition relative à la préparation et à l'examen du compte rendu des décisions au cours des sessions à distance (paragraphe 1.3.5).

PROJET

11.1.2 Le projet de compte rendu des décisions des sessions de novembre 2021 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'il figure dans les documents IOPC/NOV21/11/WP.1 et IOPC/NOV21/11/WP.1/1, a été soumis à l'examen des États Membres le dernier jour de la réunion virtuelle.

11.1.3 [À la suite de l'approbation du projet de compte rendu des décisions par les organes directeurs à la fin de leur réunion virtuelle, l'Administrateur a préparé un projet de compte rendu révisé (document IOPC/NOV21/9/WP.2).

11.1.4 Après la publication du projet de rapport révisé, une période de correspondance de cinq jours ouvrables a commencé pour permettre aux États Membres de soumettre des observations par correspondance.

11.1.5 À l'issue de cette période de correspondance, l'Administrateur a préparé un document supplémentaire contenant les observations reçues, accompagné d'une explication sur la manière dont elles avaient été traitées dans la version finale du compte rendu des décisions (document IOPC/NOV21/11/1). Le compte rendu final des décisions a ensuite été diffusé dans le document IOPC/NOV21/11/2.]

* * *

PROJET

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	●		
2	Algérie	●		
3	Allemagne	●	●	●
4	Angola	●		
5	Antigua-et-Barbuda	●		
6	Argentine	●		
7	Australie	●		●
8	Bahamas	●		
9	Belgique	●		●
10	Brunéi Darussalam	●		
11	Bulgarie	●		
12	Cambodge	●		
13	Cameroun	●		
14	Canada	●	●	●
15	Chine[<1>]	●		
16	Chypre	●		
17	Colombie	●		
18	Côte d'Ivoire	●		
19	Croatie	●		●
20	Danemark	●		●
21	Dominique	●		
22	Émirats arabes unis	●		
23	Équateur	●	●	
24	Espagne	●	●	●
25	Estonie	●		●
26	Fédération de Russie	●		
27	Fidji	●		
28	Finlande	●		●
29	France	●		●

PROJET

[<1>] La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
30	Géorgie	●		
31	Ghana	●	●	
32	Grèce	●		●
33	Guinée	●		
34	Guyana	●		
35	Îles Cook	●		
36	Îles Marshall	●	●	
37	Inde	●	●	
38	Iran (République islamique d')	●		
39	Irlande	●		●
40	Islande	●		
41	Israël	●		
42	Italie	●	●	●
43	Jamaïque	●		
44	Japon	●		●
45	Kenya	●		
46	Lettonie	●		●
47	Libéria	●	●	
48	Lituanie	●		●
49	Luxembourg	●		
50	Madagascar	●		
51	Malaisie	●	●	
52	Malte	●		
53	Maroc	●	●	●
54	Maurice	●		
55	Mexique	●		
56	Monaco	●		
57	Mozambique	●		
58	Nicaragua	●		
59	Nigéria	●		
60	Norvège	●		●

PROJET

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
61	Nouvelle-Zélande	●		●
62	Oman	●		
63	Palaos	●		
64	Panama	●		
65	Papouasie-Nouvelle-Guinée	●		
66	Pays-Bas	●	●	●
67	Philippines	●	●	
68	Pologne	●		●
69	Portugal	●		●
70	Qatar	●		
71	République de Corée	●	●	●
72	Royaume-Uni	●		●
73	Saint-Kitts-et-Nevis	●		
74	Sénégal	●		
75	Serbie	●		
76	Singapour	●		
77	Sri Lanka	●		
78	Suède	●		●
79	Suisse	●		
80	Thaïlande	●	●	
81	Trinité-et-Tobago	●		
82	Tunisie	●		
83	Turquie	●		●
84	Uruguay	●		
85	Vanuatu	●		
86	Venezuela (République bolivarienne du)	●		

PROJET

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Brésil	●	●
2	République populaire démocratique de Corée	●	●

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne	●	●
2	Organisation maritime internationale (OMI)	●	●

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	●	●
2	BIMCO	●	●
3	Cedre	●	●
4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	●	●
5	Comité Maritime International (CMI)	●	●
6	Fondation Sea Alarm (Sea Alarm)	●	●
7	International Group of P&I Associations	●	●
8	ITOPF	●	●
9	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	●	●
10	World LPG Association (WLPGA)	●	●

* * *

PROJET

ANNEXE II

Budget administratif du Fonds de 1992 pour 2022

	ÉTATS DES DÉPENSES	Dépenses effectives 2020 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2020 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2021 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2022 pour le Fonds de 1992
		£	£	£	£
I	**Personnel**				
a)	Traitements	*2 113 714*	2 303 563	2 198 676	2 241 908
b)	Cessation de service et recrutement	*83 447*	40 000	120 000	120 000
c)	Avantages, indemnités et formation du personnel	*813 405*	980 968	915 102	913 968
d)	Programme de récompenses au mérite professionnel	-	20 000	20 000	20 000
	Total partiel	***3 010 566***	**3 344 531**	**3 253 778**	**3 295 876**
II	**Services généraux**				
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	*167 945*	186 500	188 109	192 902
b)	Informatique (matériel, logiciels, maintenance, connectivité)	*275 747*	378 700	378 400	448 000
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	*10 839*	15 000	17 000	21 000
d)	Papeterie et fournitures de bureau	*2 136*	10 000	9 000	9 000
e)	Communications (services de messagerie, téléphone, affranchissement)	*21 921*	30 000	26 000	28 000
f)	Autres fournitures et services	*13 704*	23 000	22 000	22 000
g)	Dépenses de représentation (réception)	*1 873*	20 000	20 000	20 000
h)	Information du public	*48 557*	110 000	98 000	98 000
	Total partiel	***542 722***	**773 200**	**758 509**	**838 902**
III	**Réunions**				
	Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et réunions des Groupes de travail intersessions	***86 658***	**130 000**	**110 000**	**130 000**
IV	**Voyages**				
	Conférences, seminaires et missions	***1 947***	**150 000**	**100 000**	**100 000**
V	**Autres dépenses**				
a)	Honoraires des experts-conseils et autres frais	*147 587*	150 000	150 000	150 000
b)	Organe de contrôle de gestion	*66 303*	189 000	196 000	200 000
c)	Organe consultatif sur les placements	*78 421*	79 000	80 000	81 000
	Total partiel	***292 311***	**418 000**	**426 000**	**431 000**
VI	Dépenses imprévues (telles que les honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)	***0***	**60 000**	**60 000**	**60 000**
Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI		***3 934 204***	**4 875 731**	**4 708 287**	**4 855 778**
VII	**Frais de la vérification extérieure des comptes (pour le Fonds de 1992 seulement)**	*53 600*	53 600	53 600	53 600
Total des dépenses I à VII		***3 987 804***	**4 929 331**	**4 761 887**	**4 909 378**

PROJET

ANNEXE II

Budget administratif du Fonds complémentaire pour 2022

(en livres sterling)

	ÉTAT DES DÉPENSES	DÉPENSES EFFECTIVES EN 2020	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2020	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2021	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2022
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	38 000	38 000	36 000	38 000
II	Dépenses administratives (y compris les frais de la vérification extérieure des comptes)	4 400	14 400	14 400	14 400
Ouverture de crédit pour le Fonds complémentaire		**42 400**	**52 400**	**50 400**	**52 400**

PROJET